

REPUBLIKA Y'I BURUNDI  
REPUBLICQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 32

N° 7/93

1 Mukakaro



32<sup>ème</sup> ANNÉE

N° 7/93

1 Juillet

UBUMWE — IBIKORWA — AMAJAMBERE

**IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA**  
**MU**  
**BURUNDI**

**BULLETIN OFFICIEL**  
**DU**  
**BURUNDI**

**IBIRIMWO**

**SOMMAIRE**

**A. — Actes du Gouvernement**

**Pages**

- Décret-loi n° 1/022 du 16 Mars 1993 portant Code Electoral .....	249
- Décret n° 100/076 du 24 Mai 1993 portant octroi d'un permis de recherches à RTZ Mining AND Exploration Limited .....	266
Décret-Loi n° 1/01 du 24 Mai 1993 portant approbation de la convention signée le 6 Avril 1993 entre le Gouvernement de la République du Burundi et R.T.Z Mining and Exploration Limited .....	266

**B. — SOCIETES COMMERCIALES**

✓ AFFINAGE DES METAUX « AFFIMET » s.a.r.l.: Statuts .....	268
- B.B.G : Procès-verbal de l'Assemblée Générale des actionnaires .....	272
✓ BUREAU DE COURTAGE, ETUDES ET COMPTABILITE « BUCEC », s.p.r.l.: Statuts .....	273
INTERNATIONAL TRADING COMPANY « ITCO »: Statuts .....	276
SODIMEF, s.p.r.l.: Statuts .....	278
BANQUE COMMERCIALE DU BURUNDI: Résolutions adoptées de l'Assemblée Générale ordinaire du 26 mars 1993 .....	282
SOCIETE D'IMPORT-EXPORT ET DE CONSTRUCTIONS « SIECO » s.a.r.l.: Statuts .....	286
GRANDS TRAVAUX DU GENIE CIVIL « G.T.C. » s.p.r.l.: Statuts .....	288
SOCOA, s.p.r.l.: Statuts .....	290
UJAMAA ENTREPRISE « IMC », s.p.r.l.: Statuts .....	293
C.M.C., s.p.r.l.: Procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire de l'entreprise C.M.C. tenue le 24 avril 1993 .....	295
SOEMAC: Extrait des statuts .....	296
AFRICAN SYSTEMS BURUNDI « ASYST »: Statuts .....	299
INTERPIECES, s.a.r.l.: Acte constitutif .....	304
MAHEG-PLAST, s.p.r.l.: Statuts .....	308
HURAZ: S.A.R.L. Statuts .....	310
JAQUES SANDOZ BURUNDI « SANDOBU »: Statuts .....	314
TRADER, s.p.r.l.: Statuts .....	317
OVERSEAS STAR BURUNDI, s.p.r.l.: Statuts .....	319
PERSONAL COMPUTER SOFTWARE, s.p.r.l.: Statuts .....	322
FAST FREIGHT BURUNDI LTD: Procès-verbal de l'assemblée générale de FAST-FREIGHT du 26 mars, 30 mars et 21 avril 1993 .....	325
GREEN IMPEX, s.p.r.l.: Statuts .....	326
BURUNDI NATURE SAFARIS, « BNS » s.p.r.l.: Statuts .....	329

## A. — ACTES DU GOUVERNEMENT

Décret-Loi N° 1/022 du 16 mars 1993 portant Code Electoral.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant réforme de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Décret-Loi n° 1/93 du 10 août 1971 portant Code de la nationalité ;

Vu le Décret-Loi n° 1/1 du 15 janvier 1980 portant Code des personnes et de la famille ;

Vu le Décret-Loi n° 1/6 du 4 avril 1981 portant réforme du Code pénal ;

Vu le Décret-Loi n° 1/08 du 14 avril 1992 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Vu le Décret-Loi n° 1/010 du 15 avril 1992 sur les Partis Politiques ;

Vu le Décret-Loi n° 1/039 du 26 novembre 1992 régissant la presse au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/44/92 du 14 décembre 1992 portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil de l'Unité Nationale ;

Vu le Décret n° 100/187/91 du 31 décembre 1991 portant réglementation des manifestations sur la voie publique et réunions publiques ;

Sur rapport de la Commission Technique chargée d'élaborer les projets du Code Electoral et de la Loi Communale ;

Après avis conforme du Conseil des Ministres ;

Vu l'arrêt RCCB 16 de la Cour Constitutionnelle tel que prononcé en son audience publique du 6 mars 1993 ;

Décète:

### TITRE I.

#### Dispositions préliminaires.

##### Art. 1.

Le présent code a pour objet de déterminer les règles relatives aux élections présidentielles et législatives ainsi qu'au référendum.

##### Art. 2.

Les règles relatives aux élections communales sont fixées par la loi communale.

##### Art. 3.

Le suffrage est universel, égal et secret. Il peut être direct ou indirect dans les conditions prévues pour chaque type d'élection.

### TITRE II.

#### Dispositions communes.

##### CHAPITRE I.

#### Des conditions requises pour être électeur.

##### Art. 4.

Sont électeurs les citoyens burundais des deux sexes, âgés de dix huit ans révolus à la date du scrutin, jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant pas dans un des cas d'incapacité électorale prévus par le présent Code.

##### Art. 5.

Sont frappées d'incapacité électorale temporaire :

- 1° les personnes placées en détention préventive conformément aux dispositions du Code de procédure pénale ;
- 2° les personnes placées en détention en exécution d'une peine de servitude pénale principale ou subsidiaire ou en exécution d'une contrainte par corps ;
- 3° les personnes mises à la disposition du Gouvernement en application des articles 48 et suivants Code pénal ;
- 4° les personnes internées ou hospitalisées pour cause d'alinéation mentale ou en vertu de toute autre mesure de défense sociale ;
- 5° les personnes faisant l'objet d'une mesure d'interdiction par application des dispositions du chapitre premier du titre XIV du code des personnes et de la famille ;
- 6° les personnes faisant l'objet d'une condamnation à la dégradation civique les privant des droits visés au 2° de l'article 56 du code pénal ou à la peine complémentaire facultative prévue à l'article 439 dudit code.

**Art. 6.**

Lorsqu'un condamné est mis en liberté conditionnellement, son incapacité électorale subsiste jusqu'à l'expiration d'un délai égal au double du terme d'incarcération qu'il avait encore à subir à la date de sa mise en liberté conditionnelle.

Les personnes condamnées à une peine de servitude pénale avec sursis sont frappées d'incapacité électorale pendant toute la durée du sursis.

**Art. 7.**

Sont frappées d'incapacité électorale définitive sous réserve des dispositions de l'article 8 ci-dessous :

- 1° les personnes condamnées pour crime à une peine principale supérieure à dix ans de servitude pénale ;
- 2° les récidivistes condamnés pour délits électoraux ;

**Art. 8.**

Les effets de la grâce, de l'amnistie ou de la réhabilitation sur l'application des articles 5-6°, et 6 et 7 du présent code, sont déterminés conformément aux principes posés respectivement par les articles 111, 128 et 132 du code pénal.

**Art. 9.**

Ne constituent par des cas d'incapacité électorale et n'empêchent pas l'inscription au rôle électoral nonobstant les articles 5-6°, 6 et 7 du présent code les condamnations pour délits d'imprudence, hors les cas de délits de fuite, de conduite sans permis ou en état d'ivresse ou de défaut d'assurance concomitants.

**Art. 10.**

Lorsqu'une cause d'incapacité survient entre la clôture provisoire du rôle électoral et le vote, les membres du bureau d'inscription, agissant collectivement, la constatent.

**CHAPITRE II.****Des rôles électoraux et de leur établissement.****Art. 11.**

Les électeurs sont convoqués par décret trente-cinq jours au plus tard et quarante-cinq jours au plus tôt avant la date du scrutin.

Néanmoins, lorsque deux ou plusieurs consultations sont organisées dans un intervalle n'excédant pas 3 mois, les électeurs pourront être convoqués par un décret unique.

**Art. 12.**

La qualité d'électeur est constatée par l'inscription au rôle.

Il est tenu au siège de chaque bureau de vote un rôle des électeurs sur un registre coté et paraphé à chaque page par l'Administrateur communal ou le Maire.

L'enrôlement est assuré par un bureau d'inscription composé de deux personnes au moins, désignées par l'Administrateur communal ou le Maire.

**Art. 13.**

L'enrôlement se fait à chaque type de consultation populaire. Toutefois, le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions peut décider que la tenue des rôles soit permanente et qu'elle fasse l'objet d'une révision périodique selon les modalités qu'il détermine.

Dans l'hypothèse prévue à l'article 11 alinéa 2 du présent code, les rôles électoraux établis pour la première consultation serviront pour celles qui suivent.

**Art. 14.**

Toute personne ayant qualité d'électeur au sens du précédent chapitre doit solliciter dans les délais prescrits son inscription au siège du bureau de vote de son domicile. Par dérogation à l'alinéa précédent, l'électeur peut, à cause des obligations professionnelles dûment constatées, être autorisé par le bureau d'inscription à se faire inscrire sur le rôle électoral de sa résidence. Dans ce cas, il est tenu d'indiquer son domicile.

**Art. 15.**

L'inscription au rôle électoral est effectuée sur présentation de la carte nationale d'identité ou de toute autre pièce d'identification régulière ainsi que de tout document de nature à permettre la vérification de la qualité d'électeur du comparant.

**Art. 16.**

L'inscription au rôle électoral est attestée par la délivrance d'une carte d'électeur dont la présentation au moment de vote est obligatoire.

La carte d'électeur est personnelle et incessible.

**Art. 17.**

Nul ne peut, à peine des actions prévues à l'article 155 du présent code, être inscrit sur plusieurs rôles électoraux en même temps.

Toute personne inscrite sur un rôle électoral et désirant se faire inscrire sur un autre rôle, doit produire un certificat attestant sa radiation du rôle où elle était précédemment inscrite.

**Art. 18.**

A la clôture du rôle électoral, il est dressé un procès-verbal en quatre exemplaires. L'original est annexé au registre électoral et conservé avec lui au

siège du bureau de vote tandis que les copies sont remises à l'Administrateur communal qui en transmet deux au Gouverneur de province.

#### Art. 19.

Les mesures d'application des dispositions du présent chapitre seront prises par le Ministre ayant l'intérieur dans ses attributions qui fixera notamment :

- 1° le modèle et les règles de tenue des rôles électoraux ainsi que les modalités d'inscription sur lesdits rôles ;
- 2° les dates d'ouverture et de clôture provisoire et définitive des rôles électoraux ;
- 3° le modèle de la carte d'électeur ;
- 4° le modèle de certificat attestant la radiation du rôle ;
- 5° le modèle du procès-verbal des opérations d'inscription au rôle électoral.

#### Art. 20.

Les rôles électoraux peuvent être consultés par toute personne intéressée.

#### Art. 21.

Chaque parti politique peut désigner un mandataire et son suppléant à chaque bureau d'inscription pour s'assurer de la régularité des opérations d'enrôlement.

### CHAPITRE III.

#### Des recours.

#### Art. 22.

Un recours contre l'inscription ou l'omission sur le rôle électoral ainsi que contre la radiation dudit rôle peut être adressé par quiconque à la Commission des recours, au plus tard le quinzième jour précédant la date du scrutin. La Commission des recours est désignée par l'Administrateur communal ou par le Maire. Elle est composée d'au moins 3 membres choisis pour leur probité et siège sous la présidence d'un magistrat du tribunal de résidence.

#### Art. 23.

Le recours prévu à l'article 22 ci-dessus est formé sur requête adressée au Président de la Commission de recours et dont copies sont transmises à l'Administrateur communal et au président du bureau d'inscription.

La Commission statue définitivement dans un délai de quatre jours suivant sa saisine sur simple avertissement donné à l'avance à toutes les parties.

Une copie de la décision est délivrée sans délai aux parties intéressées et il est immédiatement opéré rectification du rôle électoral par inscription supplémentaire, radiation ou annotation rectificative, selon le sens de ladite décision.

#### Art. 24.

Dès la clôture définitive du rôle, le Gouverneur de province transmet copie des procès-verbaux au Ministre ayant l'intérieur dans ses attributions.

### CHAPITRE IV.

#### De la campagne électorale.

#### Art. 25.

La campagne électorale est l'ensemble des opérations de propagande précédant une élection ou un référendum et visant à amener les électeurs à soutenir les candidats en compétition ou à se prononcer sur une question qui leur est soumise par voie de consultation.

Elle est ouverte par décret le seizième jour qui précède celui du scrutin. Elle est close quarante-huit heures avant le scrutin.

S'il y a lieu de procéder au second tour, la campagne électorale est à nouveau ouverte dès la proclamation des résultats du premier tour. Elle est close quarante-huit heures avant le second tour.

#### Art. 26.

Toute propagande électorale en dehors de la période fixée est interdite.

La propagande électorale se fait par discours, messages lus ou chantés publiquement, affiches, distribution de circulaires, réunions et voies de presse ainsi que par tout autre signe ou symbole distinctif du parti ou du candidat.

#### Art. 27.

Pendant la campagne électorale, des emplacements spéciaux sont réservés à l'affichage par les Administrateurs communaux ou par le Maire en nombre égal pour chaque candidat ou liste de candidats selon le cas.

Chaque candidat ou chaque liste de candidats a droit à la même portion d'espace. Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes.

Il est interdit d'apposer des affiches en dehors de ces emplacements ou sur les emplacements réservés aux autres candidats.

#### Art. 28.

Les affiches et circulaires doivent comporter le nom et le signe distinctif des candidats.

## Art. 29.

Seuls les partis régulièrement constitués, leurs candidats ainsi que les candidats indépendants régulièrement inscrits sont autorisés d'organiser des réunions électorales.

## Art. 30.

La propagande électorale est libre sous réserve du respect de l'ordre public et de l'observation des prescriptions législatives et réglementaires sur les réunions publiques.

Toute réunion électorale est soumise à l'obligation d'une déclaration préalable auprès de l'Administrateur communal ou du Maire au moins vingt-quatre heures à l'avance par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> du Décret n° 100/187/91 du 31 décembre 1991 portant réglementation des manifestations sur la voie publique et réunions publiques.

## Art. 31.

Les candidats et les partis politiques peuvent utiliser les antennes de la Radio et de la Télévision d'Etat pour leur campagne électorale.

Le Conseil National de la Communication veille à l'accès équitable de tous les candidats aux médias de l'Etat.

## Art. 32.

L'Etat contribue au financement des campagnes électorales présidentielles et législatives à l'aide des moyens qu'il détermine.

Il prend notamment à sa charge dans les proportions qu'il détermine les dépenses de propagande suivantes : l'impression des circulaires et des affiches ainsi que le coût du papier y afférent.

## Art. 33.

Il est interdit de procéder, lors des campagnes électorales, à des déclarations injurieuses ou diffamatoires par quelque voie que ce soit à l'endroit d'un ou de plusieurs candidats ou de listes de candidats.

## Art. 34.

Les pratiques publicitaires de caractère commercial, les dons et libéralités en argent ou en nature à des fins de propagande pour influencer ou tenter d'influencer le vote durant la campagne électorale sont interdits.

De même, l'utilisation des biens ou moyens d'une personne morale publique, institution ou organisme public, aux mêmes fins est interdite.

## Art. 35.

Il est interdit à tout agent public de distribuer pendant ses heures de service tout document ou tout autre support de propagande électorale.

## Art. 36.

Le jour du scrutin, il est interdit de porter ou d'arborer des emblèmes ou des signes distinctifs des candidats sur les lieux du vote.

## CHAPITRE V.

## De l'organisation des opérations de vote.

## Art. 37.

Le scrutin a lieu à la date fixée dans le décret de convocation des électeurs visé à l'article 11 du présent code et ne dure qu'un seul jour. Il est ouvert à six heures et clôturé à seize heures.

Toutefois, le président du bureau électoral peut décider, compte tenu des circonstances, que la fermeture sera reportée à dix-huit heures au plus tard. La décision sera motivée et consignée au procès-verbal du déroulement du scrutin.

## Art. 38.

Le vote a lieu sous enveloppes cachetées et paraphées. Ces enveloppes sont fournies par l'Administration; elles sont opaques, non gommées et d'un type uniforme sur toute l'étendue du territoire de la République.

Avant l'ouverture du scrutin, le bureau électoral doit s'assurer que le nombre des enveloppes est suffisant pour couvrir les opérations de vote en tenant compte des détériorations éventuelles.

## Art. 39.

Une Commission Electorale Nationale composée de personnes reconnues pour leur probité, leur impartialité, leur moralité et leur sens patriotique est créée par décret.

Elle est chargée de la préparation, de l'organisation, du déroulement et de la supervision des opérations de vote et de la centralisation des résultats.

Au niveau provincial, elle est assistée par une Commission Electorale Provinciale créée par décret.

Les candidats ou listes de candidats désignent des mandataires pour suivre la centralisation des résultats aux échelons national et provincial.

## Art. 40.

Il est installé un bureau de vote à tous les chefs-lieux des communes et des zones.

Sur décision du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions, des bureaux de vote peuvent être installés à tout autre endroit jugé nécessaire pour l'efficacité du déroulement du scrutin.

## Art. 41.

Chaque bureau de vote est doté d'un ou de plusieurs isolements. Les isolements doivent assurer le secret du vote.

Le vote se fait dans des urnes dont le modèle et l'emplacement sont déterminés par le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

**Art. 42.**

Un bureau électoral composé d'un président, de deux assesseurs et de deux suppléants est désigné pour chaque bureau de vote par le Gouverneur de province parmi les électeurs inscrits au rôle dudit bureau.

La décision de nomination est notifiée aux intéressés et affichée aux portes du bureau de vote.

**Art. 43.**

Chaque candidat ou liste de candidats a le droit de contrôler l'ensemble des opérations électorales depuis l'ouverture du bureau de vote jusqu'au dépouillement.

Le contrôle s'exerce par des mandataires désignés à cet effet par chaque candidat ou liste de candidats. Les mandataires sont munis de cartes spéciales délivrées par le Gouvernement de province.

**Art. 44.**

Les mandataires ont le droit de faire inscrire au procès-verbal toutes leurs observations dans une place réservée à cet effet. Celles-ci sont obligatoirement suivies de la signature de leurs auteurs.

Le président du bureau de vote est tenu, sous peine de s'exposer aux sanctions prévues par le présent code, de faire consigner toutes les observations qui lui sont adressées en vertu de l'alinéa premier ci-dessus.

Seules les observations enregistrées sont prises en considération à l'appui d'une requête ultérieure introductive d'un contentieux électoral.

Les mandataires sont choisis parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale du bureau de vote auquel ils sont affectés.

Leurs noms, prénoms, date et lieu de naissance, adresse et numéro d'inscription sur la liste électorale sont notifiés au Gouverneur de province au moins dix jours avant le scrutin.

**Art. 45.**

Le président du bureau électoral est chargé de prendre toute disposition et toute mesure pour assurer le bon déroulement du scrutin ainsi que l'ordre et la tranquillité à l'intérieur et aux abords du bureau de vote.

Il assure la police du vote et a qualité d'officier de police judiciaire à compétences territoriale et matérielle restreintes. Il constate les infractions

commises à l'intérieur et aux abords du bureau de vote.

Il peut, aux fins susvisées, requérir les autorités civiles et militaires de lui prêter main-forte et assistance.

**Art. 46.**

Avant d'entrer en fonctions, les membres des commissions et bureaux électoraux prêtent solennellement ou par écrit le serment suivant :

« Je jure de veiller avec conscience et impartialité au déroulement régulier du vote et de recenser fidèlement les suffrages ».

**CHAPITRE VI.**

**Du déroulement des opérations de vote.**

**Art. 47.**

Le président du bureau électoral doit constater, au commencement des opérations de vote, l'heure à laquelle le scrutin est ouvert. Il la porte au procès-verbal.

Si à l'heure de l'ouverture du scrutin, un membre du bureau électoral n'est pas présent, il est immédiatement remplacé selon les modalités suivantes :

- 1° le président, par l'assesseur le plus âgé, ce dernier étant lui-même remplacé comme il est dit ci-après ;
- 2° un assesseur, par une personne désignée par le président parmi les électeurs présents.

Le remplacement est assuré pour la durée de l'absence, les remplaçants étant en outre tenus de prêter serment.

**Art. 48.**

Avant les opérations de vote, le président du bureau électoral s'assure, en présence des assesseurs, des mandataires des candidats ou des listes de candidats et de trois témoins choisis parmi les électeurs présents, que les urnes sont vides.

**Art. 49.**

Mention des opérations et vérifications visées aux deux articles 47 et 48 ci-dessus est faite au procès-verbal.

**Art. 50.**

Chaque électeur vote, personnellement ou par procuration, au bureau de vote où il a pris son inscription au rôle électoral.

**Art. 51.**

Peuvent exercer leur droit de vote par procuration :

1° les personnes qui établissent que des raisons professionnelles les placent dans l'impossibilité absolue d'être présentes au lieu du scrutin ;

2° les femmes en couche et les malades, qui en raison de leur état de santé ou de leur condition physique, sont dans l'impossibilité absolue de se déplacer jusqu'au lieu du scrutin.

#### Art. 52.

Le mandataire doit jouir de ses droits électoraux et être inscrit sur le même rôle électoral que le mandat. Il ne peut disposer de plus d'une procuration et doit justifier par toute voie de droit que son mandat se trouve dans l'un des cas énumérés à l'article 51 ci-dessus.

#### Art. 53.

Le mandat garde la faculté d'annuler la procuration et de se présenter en personne au bureau de vote le jour du scrutin.

#### Art. 54.

Il est interdit aux électeurs de se présenter à l'intérieur ou aux abords du bureau de vote en arme ou en troupe organisée.

#### Art. 55.

Les agents de l'ordre ne peuvent être placés à l'intérieur ou aux abords immédiats du bureau de vote, sauf les cas de réquisition par le président du bureau électoral.

#### Art. 56.

A son arrivée sur le lieu du scrutin, chaque électeur présente au président du bureau électoral sa carte d'électeur ainsi que sa carte nationale d'identité ou toute autre pièce d'identification régulière.

Après vérification de la qualité de l'électeur, un membre du bureau pointe son nom sur le rôle, lui remet une enveloppe cachetée et paraphée et autant de bulletins qu'il y a de candidats ou de listes de candidats.

Après cette opération, un membre du bureau lui met l'encre indélébile sur la main ou l'un des doigts.

Ensuite, l'électeur se rend directement dans l'isoloir où il introduit dans l'enveloppe, un bulletin de vote représentant le candidat ou la liste de candidats de son choix.

Il retourne et fait constater qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe qu'il introduit dans l'urne en présence du bureau et du public.

#### Art. 57.

Tout électeur atteint d'une infirmité certaine le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin

dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne est autorisé à se faire assister d'une personne de son choix.

La personne accompagnant l'électeur infirme ne peut être désignée par le bureau électoral, ni choisie parmi les membres de ce dernier, ni être un candidat, un proche ou un représentant de ce dernier.

#### Art. 58.

L'électeur qui, bien que porteur de la carte d'électeur et régulièrement inscrit sur le rôle électoral, ne peut produire les documents requis pour justifier son identité, peut être admis néanmoins à voter par décision du bureau électoral, lorsque son identité est parfaitement connue d'au moins trois membres dudit bureau.

L'électeur qui, porteur des documents requis pour justifier son identité et régulièrement inscrit au rôle électoral, ne peut produire sa carte d'électeur, peut être admis à voter par décision du bureau électoral après vérification dans le registre.

L'électeur qui n'est porteur, ni de sa carte d'électeur, ni des documents requis pour justifier son identité, ne peut être admis à voter.

#### Art. 59.

Il est dressé une liste des électeurs mandataires et de leurs mandats au fur et à mesure du déroulement du vote. Cette liste est annexée au procès-verbal.

#### Art. 60.

Les électeurs ne sont admis dans les isoloirs que pendant le temps nécessaire pour mettre le bulletin de leur choix dans l'enveloppe.

#### Art. 61.

Après l'ouverture du scrutin, les membres du bureau électoral ne peuvent s'absenter que pour une brève durée et à tour de rôle. Les absents sont remplacés selon les règles posées à l'article 47 du présent code.

#### Art. 62.

A la fin des opérations électorales, le président du bureau électoral prononce la clôture du scrutin en présence des assesseurs, des mandataires des candidats ou des listes de candidats et de trois témoins choisis parmi les électeurs présents. Il compte ensuite, en présence des mêmes personnes, les enveloppes et les bulletins non utilisés et les place sous plis scellés tout en y indiquant le contenu.

#### Art. 63.

Avec les assesseurs et en présence des mandataires des candidats ou des listes de candidats, le président dresse un procès-verbal de clôture. Celui-ci mentionne :

- 1° les opérations et les vérifications faites à l'ouverture du scrutin ;
- 2° les faits essentiels constatés ainsi que les observations éventuelles des mandataires ;
- 3° les remplacements éventuellement effectués ;
- 4° l'identité complète des mandataires et de leurs mandants ;
- 5° les nombre d'enveloppes et de bulletins de vote non utilisés.

Art. 64.

Si le bureau où s'est déroulé le scrutin n'est pas chargé de procéder au dépouillement, il transporte sous sa responsabilité, sous escorte et en compagnie des mandataires des candidats ou des listes de candidats les urnes, les enveloppes et les bulletins non utilisés placés sous plis scellés au lieu où doit s'effectuer cette opération.

Le président du bureau électoral chargé du dépouillement réceptionne les urnes, les enveloppes et les bulletins non utilisés et constate, en présence des assesseurs et des mandataires des candidats ou des listes de candidats, que les scellés y apposés sont intacts.

CHAPITRE VII.

Du dépouillement.

Art. 65.

Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin. Il est conduit sans désenvelopper jusqu'à son achèvement complet. Il est procédé successivement pour chaque urne aux opérations décrites aux articles 66 et 67 ci-dessous avec éventuellement l'aide des scrutateurs choisis par le président parmi les électeurs présents sachant lire et écrire, opérant sous la surveillance et la responsabilité des membres du bureau électoral en présence des mandataires des candidats ou des listes de candidats.

Art. 66.

Le dépouillement se déroule de la manière suivante :

- 1° ouverture de l'urne ;
- 2° retrait des enveloppes et leur ouverture au fur et à mesure ;
- 3° dénombrement des bulletins de vote valables pour chaque candidat ou liste de candidats ;
- 4° dénombrement des bulletins nuls et des abstentions ;
- 5° consignation des résultats dans un procès-verbal.

Art. 67.

Ne sont pas pris en compte dans les résultats de dépouillement et sont considérés comme nuls :

- 1° les enveloppes contenant plusieurs bulletins de vote ;
- 2° les bulletins non conformes au modèle arrêté ;
- 3° ceux trouvés sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- 4° les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou les tiers ;
- 5° les enveloppes contenant tout autre document en plus du bulletin de vote.

Art. 68.

Lorsque les opérations de décompte des suffrages sont terminées, les bulletins déclarés nuls sont mis sous plis scellés portant la mention « NULS » et l'indication chiffrée du contenu. De même, les bulletins correspondant aux suffrages régulièrement exprimés sont placés sous plis scellés portant mention chiffrée de leur contenu.

Art. 69.

Les résultats du dépouillement sont consignés dans un procès-verbal signé par tous les membres suivant :

- 1° le nombre des électeurs inscrits au rôle électoral ;
- 2° le nombre des électeurs ayant participé au vote ;
- 3° le pourcentage des votants par rapport aux inscrits ;
- 4° le nombre des suffrages exprimés et celui des bulletins nuls ;
- 5° le pourcentage des suffrages exprimés par rapport aux votants ;
- 6° la répartition des suffrages exprimés, selon les modalités spéciales à chaque type de scrutin.

Le modèle du procès-verbal de dépouillement est fixé par le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

Art. 70.

Aussitôt après le dépouillement, le président du bureau donne lecture à haute voix des résultats. Mention de ceux-ci est portée au procès-verbal qui est clos par la signature des membres du bureau.

Les mandataires des candidats ou listes de candidats ont le droit d'y faire consigner leurs observations éventuelles.

Art. 71.

Le procès-verbal de dépouillement est établi en quatre exemplaires dont l'un est conservé par le président du bureau tandis que les autres sont transmis respectivement au Gouverneur de province, à la Commission Electorale Provinciale et à l'Administration communale.

## Art. 72.

Au vu de tous les procès-verbaux des bureaux de vote de toutes les communes, la Commission Electorale Provinciale compte les suffrages de la province au siège de celle-ci et son président en proclame les résultats. Il en est dressé procès-verbal dont copie est immédiatement adressée au président de la Commission Electorale Nationale.

Les mandataires des candidats ou des listes de candidats ont le droit de formuler des observations éventuelles.

Le procès-verbal et les pièces y annexées font l'objet d'une transmission directe par le président de la Commission Electorale Provinciale au président de la Commission Electorale Nationale.

## Art. 73.

Dès réception des procès-verbaux en provenance de toutes les provinces, la Commission Electorale Nationale effectue le décompte des suffrages et son président en proclame les résultats. Il en est dressé procès-verbal dont l'original est adressé au Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

Les mandataires des candidats ou des listes de candidats ont le droit de formuler des observations éventuelles.

## CHAPITRE VIII.

## De l'établissement des résultats et des recours

## Art. 74.

Le Ministre ayant l'intérieur dans ses attributions dresse rapport des opérations électorales sur l'ensemble du territoire qu'il communique sans délais à la population.

## Art. 75.

L'autorité visée à l'article précédent transmet sans délais les résultats des élections à la Cour Constitutionnelle qui en vérifie la régularité.

## Art. 76.

La proclamation officielle des résultats par la Cour Constitutionnelle doit intervenir au plus tard le quatrième jour suivant celui de leur transmission

## Art. 77.

Avant de procéder à la proclamation officielle des résultats du scrutin, le Cour Constitutionnelle vérifie, au vu des documents lui transmis par le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions, la régularité dudit scrutin, tant en ce qui concerne son déroulement que le dépouillement et l'établissement des résultats.

## Art. 78.

Si la Cour Constitutionnelle relève des erreurs purement matérielles, elle procède à la rectification des résultats erronés.

## Art. 79.

Si la Cour relève des irrégularités qui, sans revêtir le caractère d'erreur purement matérielle, sont toutefois insusceptibles, par leur absence de gravité et par leur faible nombre, d'avoir pu influencer d'une façon déterminante le résultat du scrutin, elle en dresse un relevé qui est annexé au procès-verbal de proclamation des résultats et transmis en copies aux autorités compétentes.

## Art. 80.

Si la Cour relève des irrégularités susceptibles d'avoir pu influencer d'une façon déterminante le résultat du scrutin, elle annule l'élection en tout ou partie.

Il ne peut y avoir annulation que pour les seuls bureaux de vote dans lesquels se sont produites les irrégularités relevées par la Cour Constitutionnelle ou rattachés à un bureau chargé du dépouillement dans lequel de telles irrégularités se sont produites.

## Art. 81.

Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 80 ci-dessus, le Président de la Cour Constitutionnelle adresse sans délais une expédition de la décision d'annulation au Président de la République, aux candidats et au Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

La date du nouveau scrutin, qui doit avoir lieu dans les quinze jours suivant l'arrêt d'annulation, est fixée par un décret qui désigne en outre, en cas d'annulation partielle, les bureaux de vote concernés dont les électeurs sont appelés à reformuler leurs suffrages. Il ne peut être introduit de nouvelle candidature.

## Art. 82.

Lorsque la Cour Constitutionnelle constate la régularité du scrutin ou qu'il a été régulièrement procédé à de nouvelles élections totales ou partielles, elle en proclame officiellement les résultats.

## Art. 83.

La Cour Constitutionnelle est compétente pour connaître des recours en matière des élections présidentielles et législatives.

## Art. 84.

La Cour Constitutionnelle ne peut être saisie que par une requête écrite. Cette requête doit être reçue au greffe de la Cour dans un délai de dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.

Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature.

Art. 85.

La requête doit contenir le nom, les prénoms, la qualité du requérant et son domicile, le nom des élus dont l'élection est attaquée et les moyens d'annulation invoqués.

Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens, la Cour pouvant lui accorder exceptionnellement un délai pour la production d'une partie de ces pièces. Le requérant est dispensé de tous frais. La requête n'a pas d'effet suspensif.

Art. 86.

La Cour dispose d'un délai de huit jours pour statuer sur la requête.

**TITRE III.**

**Dispositions particulières aux élections présidentielles.**

**CHAPITRE I.**

**Des généralités.**

Art. 87.

Sous réserve des dispositions prévues sous le présent titre, les règles du Titre II sont applicables aux élections présidentielles.

Art. 88.

Le Président de la République est élu au suffrage universel direct et secret pour un mandat de cinq ans, renouvelable une seule fois.

Nul ne peut exercer plus de deux mandats présidentiels. La circonscription électorale est le territoire de la République du Burundi, sous réserve de la participation des Burundais résidant à l'étranger.

Art. 89.

L'élection du Président de la République a lieu au scrutin uninominal à deux tours.

Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour, il est procédé, dans un délai de quinze jours, à un second tour.

Seuls peuvent se présenter au second tour du scrutin, les deux candidats qui ont recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour. En cas de désistement de l'un ou de l'autre des deux candidats, les candidats suivants se présentent dans l'ordre de leur classement après le premier scrutin.

Est déclaré élu au second tour, le candidat ayant recueilli la majorité relative des suffrages exprimés.

Art. 90.

Le mandat du Président de la République débute le jour de sa prestation du serment et prend fin à l'entrée en fonction de son successeur.

L'élection du Président de la République a lieu un mois au moins et deux mois au plus avant l'expiration du mandat du Président de la République en exercice.

**CHAPITRE III.**

**Des conditions d'éligibilité, des causes d'inéligibilité et des incompatibilités.**

Art. 91.

Le candidat aux fonctions de Président de la République doit :

- 1° avoir la qualité d'électeur dans les conditions précisées par les articles 4 à 10 du présent code ;
- 2° être de nationalité burundaise de naissance ;
- 3° être âgé de trente-cinq ans révolus à la date du dépôt des candidatures ;
- 4° résider sur le territoire du Burundi au moment de la présentation des candidatures ;
- 5° jouir de tous ses droits civils et politiques ;
- 6° souscrire à la Charte de l'Unité Nationale et exprimer son adhésion aux principes fondamentaux suivants : le respect, la sauvegarde et la consolidation de l'unité nationale ; la protection et la promotion des droits fondamentaux de la personne humaine ; la promotion d'un Etat de droit fondé sur le respect et la défense de la démocratie ; défense de l'intégrité du territoire et de la souveraineté nationale ; la prescription de l'intolérance, de l'ethnisme, du régionalisme, de la xénophobie, du recours à la violence sous toutes ses formes.

En outre, si le candidat a été condamné pour délit à une peine égale ou supérieure à six mois, il doit avoir entièrement purgé cette peine depuis au moins quatre ans. De même, s'il a été condamné pour crime à une peine de servitude pénale égale ou supérieure à cinq ans, il doit avoir entièrement purgé sa peine depuis au moins dix ans.

Art. 92.

Nonobstant les dispositions de l'article 91 alinéa 2 ci-dessus, ne constituent pas des causes d'inéligibilité et n'empêchent pas la présentation de candidature, les condamnations pour les délits d'imprudence hors le cas des délits de fuite, de conduite sans permis ou en état d'ivresse ou de défaut d'assurance concomitants.

## Art. 93.

Les fonctions du Président de la République sont incompatibles avec l'exercice de toute autre fonction publique élective, de tout emploi public et de toute activité professionnelle.

## Art. 94.

Dans le cas où le candidat élu Président de la République occupait une fonction publique, il est placé d'office en position de détachement dès la proclamation des résultats.

Dans le cas où il occupait une fonction privée, rémunérée ou non, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, il cesse toute activité dès la proclamation des résultats.

## CHAPITRE III.

## De la déclaration de candidature.

## Art. 95.

La période de déclaration de candidature est fixée par décret de convocation des électeurs. Elle ne peut durer moins de dix jours.

Cette déclaration est présentée contre accusé de réception au Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

## Art. 96.

Le dossier de candidature, établi en quatre exemplaires, comporte :

- 1° un curriculum vitae du candidat ;
- 2° un extrait d'acte de naissance ou de toute autre pièce en tenant lieu ;
- 3° une photocopie de la carte d'identité ;
- 4° une attestation de résidence ;
- 5° une attestation de bonne conduite, vie et mœurs ;
- 6° un extrait du casier judiciaire ;
- 7° quatre photos passeport ;
- 8° un certificat médical établi par une commission de cinq médecins désignés par la Cour Constitutionnelle ;
- 9° un acte de souscription à la Charte de l'Unité Nationale et aux principes fondamentaux énumérés à l'article 55, alinéa 2 de la Constitution ;
- 10° une liste de deux cents personnes constituée conformément à l'article 67 alinéas premier et deuxième de la Constitution ;
- 11° le programme politique du candidat ;
- 12° l'indication de la couleur, l'emblème ou le signe distinctif proposés.

## Art. 97.

Le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions statue sur la recevabilité de la candidature dans un délai de quatre jours.

Il demande, le cas échéant, avis du Conseil de l'Unité Nationale pour apprécier si la constitution du groupe de parrainage est conforme à l'esprit d'unité nationale. Si plusieurs candidats concurrents adoptent des emblèmes, couleur ou signe semblables, préférence est accordée au candidat qui a déposé le premier sa candidature.

## Art. 98.

En cas de rejet de candidature, la décision du Ministre doit être motivée sur tous les points de non-conformité à la constitution et au présent code. Dans les deux jours qui suivent la signification de cette décision, toute contestation peut être portée devant la Cour Constitutionnelle qui dispose d'un délai de huit jours pour statuer définitivement.

## Art. 99.

Dès la signification de la recevabilité de candidature, le candidat doit constituer sans délai un cautionnement d'un million de francs par versement sur un compte du Trésor public ouvert à cet effet à la Banque de la République du Burundi et transmettre le bordereau de versement au Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

Le défaut de cautionnement est sanctionné par la radiation de la candidature.

Ce cautionnement est remboursable si le candidat obtient au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour. Le retrait de candidature ne donne pas droit au remboursement.

## TITRE IV.

## Dispositions particulières aux élections législatives.

## CHAPITRE I.

## Des circonscriptions, du nombre de représentants et de la durée de la législature.

## Art. 100.

Sous réserve des dispositions reprises au présent titre, les règles du Titre II restent applicables aux élections législatives.

## Art. 101.

Il y a autant de circonscriptions électorales que de provinces plus la Ville de Bujumbura.

## Art. 102.

Le nombre de Représentants à élire par circonscription est fixé proportionnellement à la popula-

tion par le décret de convocation des électeurs, à raison d'un Représentant pour 70.000 habitants.

Pour déterminer le nombre total d'habitants dans chaque circonscription, il est fait référence aux données démographiques du recensement le plus récent, éventuellement actualisé par le service compétent, notamment à la faveur du taux moyen annuel de croissance, en tenant compte des années échues depuis ce recensement.

#### Art. 103.

La législature est la période pendant laquelle l'Assemblée Nationale est appelée à exercer son mandat. Elle commence le jour de la proclamation officielle des résultats par la Cour Constitutionnelle et prend fin à l'expiration d'un délai de cinq ans.

#### Art. 104.

L'Assemblée Nationale élit, dès sa première réunion, le Bureau composé du Président, du Vice-Président et d'autant de membres que de besoin.

Le Président et les autres membres du Bureau de l'Assemblée Nationale sont élus pour la durée de la législature dans les conditions fixées par le Règlement intérieur de l'Assemblée.

Toutefois, il peut être mis fin à leurs fonctions en cours de la législature conformément au Règlement intérieur.

La première session de la législature se réunit de plein droit le premier jour ouvrable suivant le quinzième jour après son élection. Son ordre du jour comprend alors exclusivement l'élection de son Président et de son Bureau. Elle est présidée par le Représentant le plus âgé.

#### Art. 105.

Le mandat d'un Représentant peut prendre fin avant son terme normal, soit en cas de dissolution de l'Assemblée Nationale, soit en cas de vacance constatée par suite de décès, de démission, d'incapacité physique, d'incapacité permanente, d'absence injustifiée à plus d'un quart des séances d'une session, ou de déchéance consécutive à la perte d'une condition d'éligibilité ou à la survenance d'une cause d'inéligibilité.

Le mandat peut également prendre fin par survenance d'une des causes d'incompatibilité prévues aux articles 111, 113 et 115 du présent code.

#### Art. 106.

En cas de décès, de démission ou d'incapacité permanente dûment établie par une sentence judiciaire sur requête du Bureau de l'Assemblée Nationale, le Représentant est remplacé d'office par le suppléant en position utile sur la liste électorale de la circonscription concernée.

#### Art. 107.

La vacance pour cause d'incapacité physique est constatée par arrêt rendu par la Chambre Administrative de la Cour Suprême statuant sur requête du Bureau de l'Assemblée Nationale, la décision judiciaire n'étant prise qu'après expertise effectuée par une Commission médicale de trois médecins désignée à cette fin.

Le remplacement du Représentant déclaré physiquement inapte intervient sans délais.

#### Art. 108.

En cas d'absences injustifiées à plus d'un quart des séances d'une session, le Bureau instruit et clôture le dossier qu'il transmet ensuite pour compétence au Président de la République.

Le remplacement du Représentant défaillant intervient d'office dès la signature du décret de déchéance.

#### Art. 109.

Est déchu de plein droit de la qualité de membre de l'Assemblée Nationale, le Représentant dont l'inéligibilité est relevée après la proclamation officielle des résultats ou qui, pendant la durée de son mandat, se trouve placé dans un des cas d'inéligibilité prévus par le présent code.

La déchéance est constatée par la Cour Constitutionnelle à la requête du Bureau de l'Assemblée Nationale.

Le Représentant déchu est remplacé sans délais par le suppléant en ordre utile sur sa liste.

### CHAPITRE II.

#### De la nature du mandat et des incompatibilités.

#### Art. 110.

Le mandat d'un Représentant est de caractère national. Tout mandat impératif est nul.

#### Art. 111.

Le mandat de Représentant est incompatible avec toute autre fonction à caractère public, élective ou non.

Tout agent public, statutaire ou contractuel, qui est élu comme Représentant est d'office placé dans la position de détachement.

#### Art. 112.

Par dérogation à l'article 111 ci-dessus, les professeurs d'Université ainsi que les détenteurs d'un mandat électif dans les collectivités locales à l'exception de l'Administrateur communal et du Maire, peuvent cumuler le mandat de Représentant avec leurs fonctions.

De même, lorsqu'ils ne sont pas nommés par décret, les agents des établissements publics ou des sociétés dans lesquelles l'Etat est actionnaire peuvent cumuler le mandat de Représentant avec leurs fonctions.

Art. 1113.

L'exercice de fonctions conférées par un Etat étranger ou par une Organisation internationale est également incompatible avec le mandat de Représentant.

Art. 114.

Un Représentant nommé à une fonction publique ou à une fonction quelconque rémunérée de l'Etat, d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale qu'il accepte cesse immédiatement de siéger à l'Assemblée Nationale et est remplacé.

Art. 115.

Le Représentant placé dans l'un des cas prévus à l'article 114 ci-dessus reprend ses fonctions dès que l'incompatibilité a disparu et pour autant que le mandat pour lequel il a été élu est en cours.

Art. 116.

Il est interdit à tout avocat investi d'un mandat parlementaire de plaider ou de consulter contre l'Etat, les collectivités, entreprises et établissements publics, dans les affaires civiles et commerciales.

Art. 117.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 114 du présent code, tout Représentant exerçant une fonction incompatible avec son mandat est considéré comme démissionnaire d'office.

### CHAPITRE III.

#### Des conditions d'éligibilité et des causes d'inéligibilité.

Art. 118.

Le candidat aux élections législatives doit :

- 1° avoir la qualité d'électeur dans les conditions précisées aux articles 4 à 10 du présent code ;
- 2° avoir la nationalité burundaise de naissance ou avoir été naturalisé depuis au moins dix ans ;
- 3° être âgé de 25 ans révolus au moment de la présentation des candidatures ;
- 4° résider au Burundi lors de la présentation des candidatures ;
- 5° jouir de tous les droits civils et politiques.

En outre, il doit souscrire à la Charte de l'Unité Nationale et exprimer son adhésion aux principes fondamentaux suivants : le respect, la sauvegarde et la consolidation de l'unité nationale ; la protec-

tion et la promotion des droits fondamentaux de la personne humaine ; la promotion d'un Etat de droit fondé sur le respect et la défense de la démocratie ; la défense de l'intégrité du territoire et de la souveraineté nationale ; la proscription de l'intolérance, de l'ethnisme, du régionalisme, de la xénophobie, du recours à la violence sous toutes ses formes.

Art. 119.

Si le candidat a été condamné pour délit à une peine égale ou supérieure à six mois, il doit avoir entièrement purgé cette peine depuis au moins deux ans. De même, s'il a été condamné pour crime à une peine de servitude pénale égale ou supérieure à cinq ans, il doit avoir entièrement purgé sa peine depuis au moins cinq ans.

Art. 120.

Est déchue de plein droit de la qualité de Représentant à l'Assemblée Nationale, la personne dont l'inéligibilité est constatée après la proclamation de l'élection ou qui, pendant la durée de son mandat se trouve placée dans un des cas d'inéligibilité prévus par le présent code ou condamnée à une peine de servitude pénale égale ou supérieure à deux mois.

La déchéance est constatée par la Cour Constitutionnelle sur requête du Bureau de l'Assemblée Nationale ou de toute personne intéressée.

Art. 121.

Les dispositions de l'article 120 ci-dessus sont applicables aux candidats suppléants.

### CHAPITRE IV.

#### De la déclaration des candidatures.

Art. 122.

Les candidats d'une circonscription font une déclaration collective présentée par leur parti politique qui comporte pour chacun d'eux, dans l'ordre de présentation, les noms et prénoms, date et lieu de naissance, profession et domicile ou résidence.

Cette déclaration indique aussi la couleur, l'emblème ou le signe distinctif proposés par leur parti politique. La liste comporte un nombre de candidats égal au double du nombre de sièges à pourvoir dans la circonscription.

Art. 123.

Les candidats indépendants se présentent également sur une liste bloquée d'un nombre égal au double du nombre de sièges à pourvoir dans la circonscription.

Chacun d'eux doit être parrainé par un groupe de cent personnes formé dans un esprit d'unité nationale. Ces personnes doivent être choisies par

les résidents de la circonscription électorale du candidat et remplir, chacune, les conditions de fond requises pour l'éligibilité comme Représentant.

Art. 124.

La période de déclaration des candidatures est fixée par le décret de convocation des électeurs. Elle ne peut durer moins de quinze jours.

Art. 125.

Les déclarations des candidatures sont déposées au Ministère ayant l'Intérieur dans ses attributions par le mandataire du parti politique ou par le candidat indépendant qui se place en tête de liste.

Le Ministre délivre un récépissé de ces dépôts. Il dispose d'un délai de sept jours pour en vérifier la recevabilité.

Le Ministre demande, le cas échéant, avis au Conseil de l'Unité Nationale pour apprécier si la liste est faite dans l'esprit d'unité nationale.

Art. 126.

Le dossier de candidature, établi en quatre exemplaires, contient pour chaque candidat :

- 1° un curriculum vitae ;
- 2° une photocopie de la carte d'identité ;
- 3° un extrait de casier judiciaire ;
- 4° un extrait de l'acte de naissance ou de toute autre pièce en tenant lieu ;
- 5° une attestation de résidence ;
- 6° une attestation de bonne conduite, vie et mœurs ;
- 7° une attestation d'aptitude physique ;
- 8° le programme politique ;
- 9° un acte de souscription à la Charte de l'Unité Nationale et aux principes fondamentaux énumérés à l'article 55, alinéa 2 de la Constitution que sont : le respect, la sauvegarde et la consolidation de l'unité nationale ; la protection et la promotion des droits fondamentaux de la personne humaine ; la promotion d'un Etat de droit fondé sur le respect et la défense de la démocratie ; la défense de l'intégrité du territoire et de la souveraineté nationale ; la proscription de l'intolérance, de l'ethnisme, du régionalisme, de la xénophobie, du recours à la violence sous toutes ses formes ;
- 10° quatre photos passeport ;
- 11° l'indication de la couleur, de l'emblème ou du signe distinctif proposés.

En outre, le dossier des candidats indépendants contient une liste de cent personnes formée dans l'esprit d'unité nationale qui acceptent le parrainage de la candidature.

Art. 127.

En cas de rejet de candidature, la contestation peut être portée par le parti politique ou toute personne figurant sur la liste de candidats devant la Cour Constitutionnelle qui dispose d'un délai de huit jours pour y répondre.

Le requérant doit saisir la Cour Constitutionnelle dans les quarante-huit heures suivant la signification de la décision de rejet.

Art. 128.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes ni dans plusieurs circonscriptions électorales.

Art. 129.

Aucun candidat n'est admis à se retirer après l'acceptation de la déclaration de candidature par le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

En cas de décès de l'un des candidats au cours de la période électorale, ses colistiers doivent le remplacer immédiatement par un nouveau candidat qui fait l'objet d'une déclaration complémentaire.

Art. 130.

Dès la signification de la recevabilité des candidatures, une somme de cinquante mille francs par liste acceptée doit être versée sans délais à titre de cautionnement sur un compte du Trésor public ouvert à cet effet à la Banque de la République du Burundi.

Le bordereau de versement de ce montant est transmis au Ministère ayant l'Intérieur dans ses attributions.

Le défaut de constituer le cautionnement est sanctionné par la radiation de la liste.

Ce cautionnement sera remboursé à concurrence de la moitié aux partis politiques qui auront obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés sur l'ensemble du territoire et aux listes des candidats indépendants qui auront obtenu au moins 40 % des suffrages exprimés dans leurs circonscriptions respectives.

## CHAPITRE V.

### De la répartition des sièges.

Art. 131.

La répartition des sièges se fait proportionnellement aux suffrages obtenus par les différentes listes.

Après avoir éliminé les listes qui, selon le cas, ne totalisent pas 5 % des suffrages exprimés à l'échelle nationale pour les partis ou 40 % dans la circonscription concernée pour les candidats indépendants, on répartit alors les sièges aux listes qui demeurent en compétition dans la circonscription.

## Art. 132.

Il est procédé à la répartition des sièges suivant la méthode des plus fortes moyennes décrite ci-après :

- 1° on divise le nombre de suffrages obtenus par chacune des listes successivement par 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 etc. jusqu'à concurrence du nombre des listes qui restent en compétition dans la circonscription ;
- 2° on range dans l'ordre décroissant les quotients obtenus, jusqu'à concurrence du nombre de sièges à pourvoir dans la circonscription ;
- 3° le dernier quotient obtenu dans l'ordre décroissant sert comme dénominateur commun. Autant de fois il est contenu dans le nombre de voix obtenues par chaque liste, autant celle-ci obtient de sièges, les décimales étant négligées.

## CHAPITRE VI.

## Des indemnités des représentants.

## Art. 133.

Les Représentants bénéficient d'une indemnité de fonction et d'une indemnité de sujétions particulières.

L'indemnité de fonction est forfaitaire. Elle est attribuée mensuellement à chaque Représentant pendant toute la durée de son mandat.

L'indemnité de sujétions particulières est proportionnelle à la participation du Représentant aux travaux de l'Assemblée Nationale. Elle est attribuée pendant la durée des sessions ordinaires et extraordinaires.

Les taux et les modalités d'attribution de ces indemnités sont fixés par des dispositions particulières.

## Art. 134.

Les Représentants autorisés par l'article 112 du présent code à exercer d'autres fonctions ne peuvent cumuler leurs traitements avec les indemnités de parlementaire.

Ils bénéficient du traitement dont le montant est le plus élevé, avec néanmoins la possibilité de percevoir une indemnité complémentaire d'intéressement, au cas où leur salaire antérieur était plus élevé que les indemnités de parlementaire.

L'indemnité complémentaire sera fixée par des dispositions particulières.

## Art. 135.

Le Président et le Vice-Président de l'Assemblée Nationale bénéficient d'un logement de fonction.

## TITRE V.

## Du référendum.

## Art. 136.

Le référendum est un des modes d'exercice de la souveraineté du peuple. Son initiative appartient au Président de la République. Il ne peut y être recouru que dans les cas prévus par les articles 131, 175 et 181 de la Constitution.

## Art. 137.

Le référendum est facultatif ou obligatoire.

Le Président de la République peut, après consultation du Premier Ministre et du Président de l'Assemblée Nationale, soumettre au référendum tout projet de texte constitutionnel, législatif ou autre, susceptible d'avoir des répercussions profondes sur la vie et l'avenir de la nation ou sur la nature ou le fonctionnement des institutions de la République.

Le Président de la République doit soumettre au référendum toute convention ou accord international comportant cession, échange ou adjonction de territoire.

## Art. 138.

La référendum prend la forme d'une question posée aux électeurs qui y répondent par « oui » ou par un « Non », la réponse étant symbolisée par les couleurs des bulletins qu'ils déposent dans une urne.

## Art. 139.

L'inscription sur les listes électorales ainsi que toutes les opérations du scrutin se déroulent conformément aux dispositions du Titre II du présent code.

## Art. 140.

Si plus de la moitié des suffrages exprimés approuvent le projet, le Président de la République procède, selon le cas, soit à la promulgation de la loi, soit à la conclusion de la convention ou de l'accord international, soit à la signature du décret prenant acte de l'adoption.

## TITRE VI.

Dispositions relatives à la participation des Burundais résidant hors du Burundi aux élections présidentielles et législatives ainsi qu'au référendum.

## Art. 141.

Sous réserve des règles prévues par le présent titre, les dispositions relatives à l'organisation et au déroulement des opérations de vote sont également applicables aux burundais résidant à l'étranger.

## Art. 142.

Il est tenu à chaque représentation diplomatique ou consulaire, un rôle des électeurs sur un registre coté et paraphé à chaque page par le Chef de la représentation diplomatique ou consulaire.

## Art. 143.

Les membres du bureau d'inscription sont désignés par le Chef de la représentation diplomatique ou consulaire. Ce dernier en assure d'office la présidence.

## Art. 144.

L'inscription est personnelle. Toutefois, en raison de l'éloignement de l'électeur l'inscription par procuration ou le jour de vote, peut être acceptée par les membres du bureau du vote.

## Art. 145.

Lorsque les membres du bureau d'inscription refusent d'inscrire un électeur, cette décision lui est notifiée. L'intéressé a la possibilité d'exercer un recours gracieux devant le bureau d'inscription élargi à d'autres membres choisis parmi les électeurs. La décision du bureau est sans recours.

## Art. 146.

Dès la clôture définitive du rôle, le chef de la représentation diplomatique ou consulaire transmet sans délais le procès-verbal de clôture du rôle au Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions par voie diplomatique.

## Art. 147.

Il y a un bureau de vote au siège de chaque représentation diplomatique ou consulaire.

## Art. 148.

Le bureau de vote est composé d'un président et de deux assesseurs.

Les membres du bureau de vote sont nommés par le chef de la représentation diplomatique ou consulaire parmi les électeurs. Le chef de la représentation diplomatique ou consulaire en assure d'office la présidence.

## Art. 149.

Le bureau de vote peut, en raison des circonstances qu'il apprécie souverainement, accepter qu'un électeur soit porteur de plus d'une procuration.

## Art. 150.

Avant d'entrer en fonctions, les membres du bureau de vote sont tenus de prêter serment conformément à l'article 46 du présent code.

## Art. 151.

Le scrutin est ouvert à six heures et clos le même jour à dix-huit heures lorsque la représentation diplomatique ou consulaire se trouve sur le même fuseau horaire que le Burundi. Dans le cas contraire, l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin fait l'objet d'une décision du chef de la représentation diplomatique ou consulaire qui doit tenir compte des particularités locales, sans pour autant retarder la centralisation des résultats au niveau national.

## Art. 152.

Les candidats ou les listes de candidats peuvent désigner leur mandataire pour s'assurer de la régularité des opérations de vote dans les représentations diplomatiques ou consulaires. Les mandataires ont le droit de faire consigner leurs observations éventuelles dans les procès-verbaux.

## Art. 153.

Les procès-verbaux de clôture et de dépouillement sont transmis sans délais en même temps que les résultats au Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions par voie diplomatique.

## Art. 154.

Les suffrages exprimés par les burundais résidant hors du Burundi pour les élections législatives sont affectés à la circonscription de la Ville de Bujumbura.

**TITRE VII.****Dispositions pénales.****CHAPITRE I.****Des infractions électorales antérieures aux opérations de vote.**

## Art. 155.

Sera punie d'une peine de servitude pénale de quinze jours à trois mois et d'une amende de 1.000 à 5.000 francs ou de l'une de ces peines seulement :

- 1° toute personne qui se sera fait inscrire sur une liste électorale sous de faux noms ou de fausses qualités, ou qui aura, en se faisant inscrire, dissimulé une incapacité prévue par le présent code, ou réclamé et obtenu une inscription sur deux ou plusieurs listes ;
- 2° toute personne qui, à l'aide de déclarations frauduleuses ou de faux certificats se sera fait inscrire sur une liste électorale ou qui à l'aide des moyens frauduleux, aura fait inscrire ou rayer indûment un électeur.

Si le coupable est fonctionnaire ou agent de l'administration, la peine sera portée au double.

## Art. 156.

Est passible d'une amende de 10.000 à 50.000 francs :

- 1° toute propagande électorale en dehors de la durée légale de la campagne électorale ;
- 2° tout propos diffamatoire ou injurieux à l'encontre des autres candidats ;
- 3° toute apposition d'affiches en dehors des emplacements réservés à l'affichage par les autorités administratives compétentes ;
- 4° l'utilisation de panneaux d'affichage dans un but autre que la présentation et la défense d'une candidature ou d'un programme ;
- 5° la destruction d'affichages régulièrement apposée ;
- 6° l'utilisation pendant la campagne, de tout procédé de publicité commerciale par voie de presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle en vue d'influencer le vote.

## Art. 157.

Sera puni d'une amende de 1.000 à 5.000 francs, tout agent public qui aura fait la propagande pendant ses heures de service.

## Art. 158.

Toute personne qui, à des fins de propagande, utilisera ou laissera utiliser, à son profit, à celui d'un candidat ou d'un parti politique, les biens et les moyens de l'Etat, d'une institution ou d'une organisme public, sera punie d'une amende de 20.000 à 100.000 francs.

## Art. 159.

Sera punie d'une peine de servitude pénale d'un an à trois ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs ou de l'une de ces peines seulement, quiconque, par des dons ou libéralités en argent ou en nature, par des promesses de libéralités, de faveurs, d'emplois publics ou privés ou d'autres avantages, aura influencé ou tenté d'influencer le vote d'un ou de plusieurs électeurs, soit directement, soit par l'entremise d'un tiers.

Sera puni des mêmes peines quiconque, par les mêmes moyens, aura déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter.

Il en sera de même pour celui qui aura agréé ou sollicité les mêmes dons, libéralités ou promesses.

## CHAPITRE II.

**Des infractions électorales concomitantes ou postérieures aux opérations de vote.**

## Art. 160.

Sera puni d'une peine de servitude pénale de quinze jours à trois mois et d'une amende de 1.000 à 5.000 francs ou de l'une de ces peines seulement :

- 1° Celui qui, déchu du droit de vote, aura voté soit en vertu d'une inscription sur les listes antérieures à sa déchéance, soit en vertu d'une inscription postérieure ;
- 2° Celui qui aura voté, soit en vertu d'une inscription obtenu frauduleusement, soit en prenant faussement les noms et qualité d'un électeur inscrit ;
- 3° Celui qui aura voté plus d'une fois au cours d'une consultation électorale.

## Art. 161.

Est passible d'une amende de 1.000 à 5.000 francs :

- 1° le fait de distribuer ou de faire distribuer le jour du scrutin, des bulletins, circulaires et autres documents ayant un caractère de propagande électorale ;
- 2° le fait de porter ou d'arborer tout signe distinctif d'un parti politique, d'un candidat ou d'une liste de candidats le jour du scrutin.

## Art. 162.

Sera puni d'une peine de servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende de 5.000 à 20.000 francs ou de l'une de ces peines seulement, quiconque sur les lieux du scrutin ou dans leur proximité immédiate, exercera par quelque moyen que ce soit, une pression sur un ou plusieurs électeurs en vue d'influencer leur vote, d'obtenir leur suffrages ou d'empêcher la manifestation de celui-ci.

## Art. 163.

Celui qui, par voie de fait, violences ou menaces contre un électeur, ou en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à quelques dangers sa personne, sa famille ou sa fortune, aura déterminé ou tenté de déterminer son vote, sera puni d'une peine de servitude pénale de six mois à cinq ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces peines seulement.

## Art. 164.

Celui qui, chargé dans un scrutin de recevoir, dépouiller ou compter les bulletins exprimant les suffrages des électeurs, aura soustrait, ajouté ou altéré un ou plusieurs bulletins, sera puni d'une peine de servitude pénale d'un an à trois ans et d'une amende de 5.000 à 20.000 francs ou l'une de ces peines seulement.

## Art. 165.

Sera puni d'une peine de servitude pénale d'un an à cinq ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces peines seulement :

- 1° celui qui entrera dans un bureau de vote avec une arme apparente ou cachée ;

2° celui qui fera ou aura tenté de faire irruption dans un bureau de vote en vue de gêner, troubler ou bloquer le déroulement du scrutin.

Dans cette dernière hypothèse, la peine sera portée au double si le coupable est porteur d'arme ou si le scrutin est violé.

**Art. 166.**

Celui qui, à l'aide de fausses nouvelles, calomnies ou autres manœuvres frauduleuses, aura perturbé le déroulement du scrutin ou déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, sera puni d'une peine de servitude pénale d'un mois à un an et d'une amende de 5.000 à 10.000 francs ou de l'une de ces peines seulement.

**Art. 167.**

Ceux qui, par attroupement, clameur ou démonstration menaçante auront troublé les opérations électorales, porté atteinte à l'exercice du droit de vote ou à la liberté du vote, seront punis d'une peine de servitude pénale de trois à deux ans et d'une amende de 2.000 à 5.000 francs ou de l'une de ces peines seulement.

**Art. 168.**

Toute personne appelée, soit en raison de ses fonctions, soit en raison d'une désignation par l'autorité compétente à participer à l'organisation, à la surveillance et plus généralement à la bonne marche du scrutin, qui aura violé le secret du vote, porté atteinte à sa sincérité ou empêché le déroulement des opérations du scrutin, sera punie d'une peine de servitude pénale d'un an à cinq ans et d'une amende de 5.000 à 20.000 francs ou de l'une de ces peines seulement.

**Art. 169.**

Celui qui, appelé pour les mêmes raisons que celles évoquées à l'article 168 ci-dessus à recevoir, surveiller, compter, dépouiller ou transporter les bulletins contenant les suffrages, à établir ou transporter les procès-verbaux de dépouillement ou à centraliser, établir ou publier les résultats du scrutin, aura frauduleusement modifié ces derniers, sera puni d'une peine de servitude pénale de cinq à dix ans, et d'une amende de 10.000 à 30.000 francs ou de l'une de ces peines seulement.

**Art. 170.**

Tout membre d'un bureau de vote qui aura refusé de consigner les observations émises par le mandataire d'un candidat ou d'une liste de candidats sera puni d'une peine de servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende de 5.000 à 20.000 francs ou de l'une de ces peines seulement.

**Art. 171.**

Toute personne reconnue coupable d'une des infractions prévues au présent titre pourra, en outre, être condamnée à la peine de dégradation civique prévue à l'article 56 du code pénal.

**TITRE VIII.**

**Dispositions transitoires et finales.**

**Art. 172.**

Aux fins des premières élections présidentielles et législatives, les commissions visées à l'article 39 du présent code seront élargies aux diverses forces politiques et sociales.

Les membres de ces commissions ont un mandat strictement national.

**Art. 173.**

Les frais nécessaires à l'organisation des scrutins présidentiel, législatif ou référendaire sont à la charge de l'Etat.

**Art. 174.**

Les modalités d'application du présent code seront fixées, selon les cas, par décret ou par ordonnance du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

**Art. 175.**

Le présent Décret-Loi abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment le Décret-Loi n° 1/25 du 1<sup>er</sup> septembre 1982 portant code électoral.

**Art. 176.**

Le présent Décret-Loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 16 mars 1993.

Pierre BUYOYA,  
Major.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre de l'Intérieur et du  
Développement des Collectivités Locales,

François NGEZE.

Vu et Scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice,  
et Garde des Sceaux,

Sébastien NTAHUGA.

**Décret n° 100/076 du 24 mai 1993 portant octroi d'un permis de recherches à RTZ Mining and Exploration Limited.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République, spécialement en son article 184 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/138 du 17 juillet 1976 portant Code Minier et Pétrolier de la République du Burundi, spécialement en son article 35 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/031 du 24 Mai 1993 portant approbation de la Convention signée le 6 avril 1993 entre le Gouvernement du Burundi et RTZ Mining and Exploration Limited ;

Vu la demande de permis de recherches de type A introduite le 15 novembre 1991 par RTZ Mining and Exploration Limited ;

Sur proposition du Ministre de l'Energie et des Mines ;

Décrète :

Art. 1.

Il est accordé à RTZ Mining and Exploration Limited, société enregistrée en Angleterre et fonctionnant sous le régime de la loi anglaise, dont le siège social est situé au 6, St James's Square, London SW1Y 6LD, un Permis de Recherches de type A pour le plomb, le zinc, le vanadium, le titane, le fer,

le nickel, le cuivre, le cobalt, le diamant, l'or, l'argent, les éléments du groupe du platine et les substances associées.

Art. 2.

Le permis porte sur un périmètre compris entre les méridiens 29° 43,5' et 30° 16,5' et au Sud du parallèle 3° 24,5' tel qu'il est décrit sur la carte annexée et faisant partie intégrante du présent décret.

Art. 3.

Le permis a une durée de trois ans. Il peut être renouvelé sur demande, deux fois pour deux ans chaque fois.

Art. 4.

Le Ministre de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24 Mai 1993.

Pierre BUYOYA,  
Major.

Par le Président de la République,  
Le Premier Ministre,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre de l'Energie et des Mines,  
Dr. Gilbert MIDENDE.

**Décret-Loi n° 1/031 du 24 mai 1993 portant approbation de la Convention signée le 6 avril 1993 entre le Gouvernement de la République du Burundi et RTZ Mining and Exploration Limited.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en son article 185 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/138 du 17 juillet 1976 portant Code Minier et Pétrolier de la République du Burundi, spécialement en ses articles 40, 41 et 42 ;

Sur proposition conjointe du Ministre du Plan, du Ministre des Finances et du Ministre de l'Energie et des Mines et après délibération du Conseil des Ministres ;

Décrète :

Art. 1.

La Convention entre le Gouvernement de la République du Burundi et RTZ Mining and Exploration Limited signée le 6 avril 1993 est approuvée.

Art. 2.

Le Ministre de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent Décret-Loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24 mai 1993.

Pierre BUYOYA,  
Major.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,  
Adrien SIBOMANA.

Le Ministre du Plan,  
Isaac BUDABUDA.

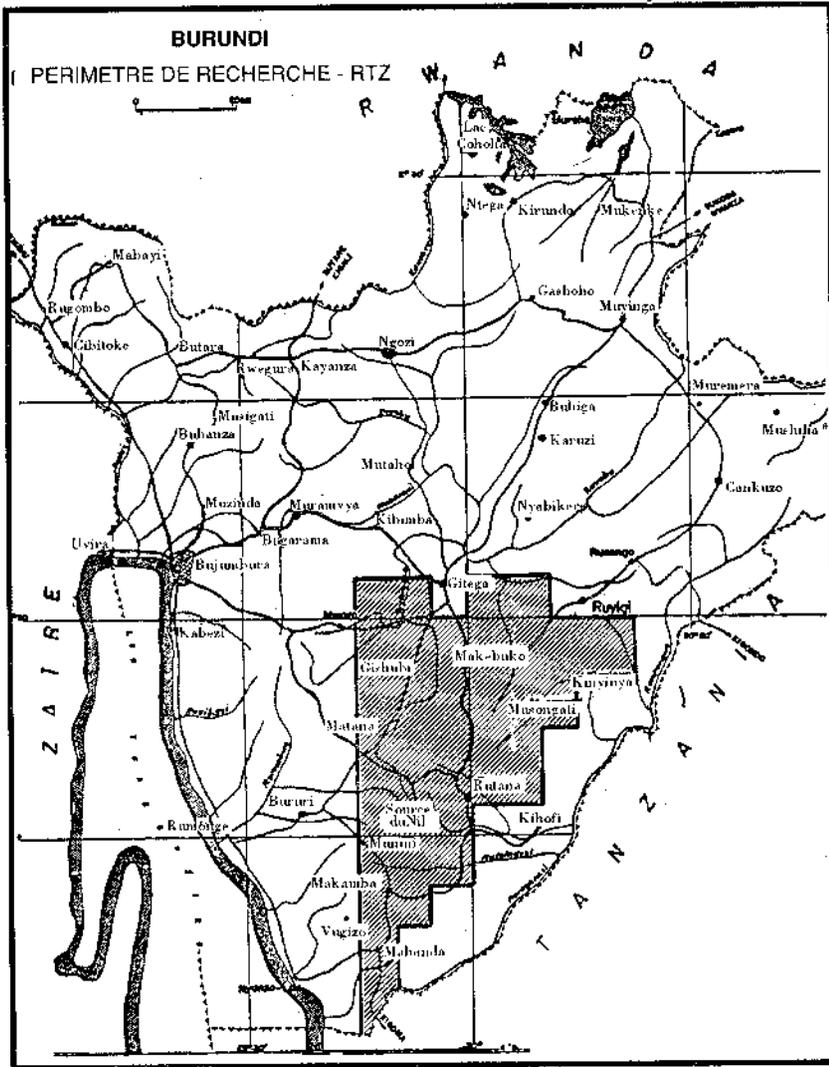
Le Ministre des Finances,  
Gérard NIYIBIGIRA.

Le Ministre de l'Energie  
et des Mines,

Dr. Gilbert MIDENDE.

Vu et Scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice et  
Garde des Sceaux,  
Sébastien NTAHUGA.



Vu pour être annexé au Décret N° 100/076 du 24 Mai 1993 portant octroi d'un permis de Recherches à RTZ Mining and Exploration Limited.

Fait à Bujumbura, le 24 Mai 1993

Pierre BUYOYA

Major

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER MINISTRE,

Adrien SIBOMANA

*(Signature)*

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Dr. Gilbert MIDEHE

*(Signature)*

## B. SOCIÉTÉS COMMERCIALES

### CERTIFICAT D'ENTREPRISE FRANCHE

N° 001/93.

En vertu des articles 3 et 10 du décret-loi n° 1/30 du 31 août 1992, portant création d'un Régime de Zone Franche au Burundi, ce certificat est délivré à l'entreprise : AFFIMET, S.A.R.L.

L'entreprise AFFIMET, S.A.R.L. est déclarée entreprise franche.

Elle bénéficie de tous les avantages et soumise aux obligations décrites dans le décret-loi ci-dessus mentionné.

Ce certificat est délivré sous réserve des conditions suivantes :

a. Les activités de l'entreprise sont : la production d'argent fin à 99,9 %, d'or fin en lingot et en grenailles à 99,9 % ; fabrication d'alliage et de bijoux traitement et affinage des métaux précieux, taille des métaux précieux.

b. L'entreprise démarrera ses activités au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 1993.

Au cas où l'entreprise n'aura pas démarré ses activités à cette date, elle s'exposerait au risque de voir annuler ce certificat.

c. La localité d'implantation de l'entreprise est : 12, Avenue de Kayanza B.P. 6 Bujumbura.

d. Les biens d'équipement, matières premières, produits intermédiaires, accessoires et tous autres produits qui pourront être importés en franchise douanière sont mentionnés dans la liste en annexe.

e. Le/s lieu/x où l'entreprise exercera ses activités et où sera/seront abrité/s les articles importés en franchise douanière et les produits fabriqués à partir de ces articles, sera/seront au préalable approuvés par le Directeur des Douanes.

Tout changement relatif à a), b), c) ou et d) doit être autorisé par le Ministre.

Délivré le 3 février 1993.

Le Ministre du Commerce et de  
l'Industrie,

Astère GIRUKWIGOMBA

Affinage des Métaux, « AFFIMET », s.a.r.l.

### STATUTS

Entre les soussignés :

1. Antoine GOETZ, résidant à Kapellenhoflaan, 55 2160 ZOERSEL, BELGIQUE ;
2. Thérésia POOTERS, résidant à Kapellenhoflaan, 55 2160 ZOERSEL, BELGIQUE ;
3. Sven GOETZ, résidant à Kapellenhoflaan, 552160 ZOERSEL, BELGIQUE ;
4. Sandra WEYLER, résidant à Bujumbura, B.P. 6 ;
5. Alain GOETZ, résidant à Bujumbura, B.P. 6 ;
6. Alphonse KATAREBE, résidant à Bujumbura, B.P. 4002 ;
7. Sylvain GOETZ, résidant à Adrinkhovelaan 125 2150 BORSBEEK, BELGIQUE.

Il est constitué une société par actions à responsabilité limitée, régie par la législation burundaise et les présents statuts, ci-après désignée par les termes « la société ».

### CHAPITRE I.

**Dénomination - Siège - Durée - Objet.**

Art. 1.

La société prend la dénomination de AFFINAGE DES METAUX, en abrégé, « AFFIMET », S.A.R.L.

Art. 2.

Le siège de la société est établi à Bujumbura. Il pourra être transféré en tout autre endroit du Burundi par simple décision de l'Assemblée extraordinaire des actionnaires, laquelle sera publiée au Bulletin Officiel du Burundi. La société peut, par simple décision du Conseil d'Administration, établir des sièges d'exploitation, au Burundi ou à l'étranger.

Art. 3.

La société est constituée pour une durée de 30 ans prenant cours le jour de la signature de l'acte notarié. La société peut être prorogée ou dissoute anticipativement, par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions requises pour

les modifications aux statuts. La société peut stipuler et prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

#### Art. 4.

La société a pour objet la production, l'affinage et la commercialisation des métaux précieux ainsi que l'achat sur le marché local, régional et international des minerais nécessaires à cette activité.

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement soit à l'une des activités susvisées soit tout autre objet social similaire ou connexe.

Elle pourra notamment acquérir effectuer toutes opérations d'importation, d'exportation, de représentation ou de conseil sans que la présente énumération ne soit limitative.

L'objet de la société pourra être modifié par l'Assemblée Générale, délibérant dans les conditions prévues pour les modifications aux statuts.

## CHAPITRE II.

### Capital social.

#### Art. 5.

Le capital social est fixé à dix millions (10.000.000) FBU représenté par mille (1.000) actions d'une valeur nominale de dix mille (10.000) FBU chacune.

Il est entièrement souscrit et libéré comme suit :

1. Antoine GOETZ	:	750 actions
2. Thésia POOTERS	:	230 actions
3. Sven GOETZ	:	5 actions
4. Sandra WEYLER	:	4 actions
5. Alain GOETZ	:	5 actions
6. Alphonse KATAREBE	:	1 action
7. Sylvain GOETZ	:	5 actions

Les actions sont nominatives.

#### Art. 6.

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale. Lors de toute augmentation de capital, les nouvelles actions à souscrire sont offertes par préférence aux propriétaires d'actions de capital, au prorata du nombre de leurs titres au jour de l'émission, dans le délai et aux conditions fixés par le Conseil d'Administration.

#### Art. 7.

La propriété des actions nominatives s'établit par une inscription sur le registre spécial tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance. Des certificats non transmissibles constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires.

#### Art. 8.

La cession d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation, de communauté de biens entre époux de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant peut être effectuée librement. Demeurent également libres, moyennant information préalable à donner par lettre au Conseil d'Administration, les cessions d'actions consenties par une société actionnaire au profit des sociétés dont elle est la filiale ou qui sont les filiales d'une même société actionnaire. Est considérée comme filiale d'une société, toute autre société dont la première détient directement ou indirectement au minimum cinquante pour cent du capital.

#### Art. 9.

Les actionnaires ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports. Les créanciers ou déritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, ni provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la liquidation ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter au bilan et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

## CHAPITRE III.

### Administration - Gestion - Surveillance.

#### Art. 10.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle est composée de tous les propriétaires d'actions entièrement libérées ou de leurs représentants. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents.

#### Art. 11.

L'Assemblée Générale annuelle se tient au plus tard pendant la 2<sup>e</sup> quinzaine du mois de mars de chaque année. Elle entend notamment les rapports des Administrateurs et Commissaires aux comptes. Par un vote spécial, elle se prononce sur la décharge à donner aux Administrateurs et aux Commissaires aux comptes.

L'Assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige; elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social.

Toute Assemblée Générale se réunit sur la convocation du Président du Conseil d'Administration adressée au moins un mois à l'avance aux actionnaires par tout moyen offrant des garanties de réception par l'actionnaire. La convocation doit nécessairement contenir l'ordre du jour de la réunion.

#### Art. 12.

Tout propriétaire d'actions peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre actionnaire ou par un mandataire non-actionnaire. Le Conseil peut arrêter la formule des procurations et exiger le dépôt de celles-ci au lieu indiqué par lui, cinq jours au moins avant l'Assemblée. Toute assemblée est dirigée par le Président du Conseil ou, à défaut, par le Vice-Président ou par un des Administrateurs élus par ses pairs. Le Président désigne le Secrétaire et l'Assemblée choisit deux scrutateurs.

#### Art. 13.

Chaque action donne droit à une voix. Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

#### Art. 14.

Sauf dispositions contraires de la loi, les décisions relatives aux points suivants sont réservées à l'Assemblée Générale :

- approbation du bilan et des comptes des profits et pertes ;
- répartition des bénéfices ;
- nomination des administrateurs et du commissaire aux comptes et fixation de leurs rémunérations ;
- modification des statuts ;
- fusion, transformation, prorogation ou dissolution de la société ;
- nomination des liquidateurs et détermination de leurs pouvoirs et de leurs rémunérations.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si elle est composée d'au moins trois actionnaires totalisant au moins la moitié du capital social.

#### Art. 15.

Les décisions relatives aux modifications des statuts, à l'augmentation ou à la réduction du capital, à la prorogation ou à la dissolution de la société,

à la fusion avec une ou plusieurs sociétés doivent être prises en Assemblée Générale extraordinaire, qui n'est valablement constituée que lorsque la convocation a mis cet objet à l'ordre du jour et si les actionnaires qui assistent à la réunion représentent au moins les deux tiers des actions.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée délibère valablement si la moitié des actions sont représentées. Les décisions seront prises à la majorité simple des voix.

#### Art. 16.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Président, le Secrétaire et les deux scrutateurs. Les copies ou extraits de copies à publier sont signés par le Président du Conseil et un Administrateur ou par deux Administrateurs.

#### Art. 17.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins, nommés pour 1 an par l'Assemblée Générale et en tout temps révocables par elle.

#### Art. 18.

Le conseil élit parmi ses membres un Président et un Vice-Président. Il se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Président. Il peut se réunir extraordinairement chaque fois que les affaires de la société l'exigent. Il ne peut délibérer que si la majorité absolue des membres est présente ou représentée, sans qu'un administrateur soit porteur de plus d'une procuration.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix; en cas de parité des voix, celle du Président est prépondérante. Elles sont consignées dans des procès-verbaux réunis dans un registre spécial.

Les extraits sont signés par le Président ou deux Administrateurs.

#### Art. 19.

Le conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société, y compris celui de transiger et de compromettre.

Il accepte et consent toutes hypothèques et autres garanties, renonce à tous droits réels personnels donne main-levée de toutes inscriptions, saisies, oppositions, nantissements, gages ou autres empêchements quelconques, le tout avant ou après paiement. Il peut aussi acquérir, aliéner, louer tout bien immeuble et meuble. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale. L'énu-

mération qui précède est énonciative et non limitative.

Art. 20.

Le Conseil peut déléguer des pouvoirs et pour un temps déterminé à un ou plusieurs mandataires de son choix.

Art. 21.

Des émoluments fixes ou proportionnels sont attribués aux administrateurs par décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Art. 22.

La gestion courante de la société est confiée à un Directeur Général désigné par le Conseil parmi ses membres ou en dehors d'eux. Il est le représentant principal de la société et, en cette qualité, il dispose des pouvoirs ci-après :

- représenter la société dans tous ses rapports avec les tiers ;
- signer les contrats conclus par la société, les rapports annuels, les bilans, les comptes de profits et pertes, les correspondances ainsi que les autres documents de la société.

Art. 23.

Le Directeur-Général est assisté dans ses fonctions journalières par un personnel administratif et technique. Le Conseil fixe l'organigramme de la société et adopte le statut de son personnel.

Art. 24.

La rémunération du Directeur-Général est fixée par le Conseil d'Administration.

Art. 25.

La surveillance de la société est confiée à un Commissaire aux comptes nommé pour 1 an renouvelable par l'Assemblée Générale et en tout temps révocable par elle.

Art. 26.

La rémunération du Commissaire est fixée par l'Assemblée Générale.

Art. 27.

Les opérations de la société font l'objet d'une comptabilité détaillée. Les situations semestrielles sont établies et communiquées aux Administrateurs et au Commissaire au plus tard trente jours après la fin du semestre concerné.

Art. 28.

Les actions en justice tant en demande qu'en défense sont soutenues par le Président du Conseil d'Administration et en son absence ou empêché-

ment par le Directeur Général ou en leur absence par un membre du Conseil d'Administration.

#### CHAPITRE IV.

##### Écritures sociales - Répartition des bénéfiques.

Art. 29.

Les écritures sociales sont arrêtées le 31 décembre de chaque année et le Conseil forme le bilan et le compte des profits et pertes.

Art. 30.

Au 31 décembre de chaque année, il est dressé un inventaire des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes passives et actives de la société et formé le bilan et le compte des profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits. Ces documents sont soumis au Conseil et communiqués au Commissaire.

Art. 31.

Tout actionnaire peut consulter mais sans les déplacer, quinze jours avant l'Assemblée Générale le rapport annuel du Conseil, le bilan et le compte des profits et pertes.

Art. 32.

L'Assemblée Générale annuelle statue sur l'adoption du bilan, ainsi que sur le compte des profits et pertes.

Art. 33.

L'excédent favorable du bilan, après déduction des amortissements et des provisions décidées par le Conseil, constitue le bénéfice net de l'exercice ; sur ce dernier, il est d'abord prélevé cinq pour cent par la constitution de la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve dépasse le dixième du capital social. Toutefois, l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil, peut décider que chaque année tout ou partie du solde sera affecté à la formation d'un fonds de réserve spécial ou de provisions ou sera reportée à nouveau. Les dividendes sont payés aux époques et endroits fixés par le Conseil.

#### CHAPITRE V.

##### Dissolution - Liquidation.

Art. 34.

Lors de la dissolution de la société à l'arrivée du terme, soit pour toute autre cause, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs només par l'Assemblée Générale, qui déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments. Après paiement des dettes et charges de la société, le solde de l'avoir social servira d'abord à la rémunération et au remboursement des actions de capital au prorata de leur libération.

Si toutes les actions ne se trouvent pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à la répartition prévue à l'alinéa précédent, doivent tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres libérés en proportion moindre, soit par des remboursements préalables en espèces ou en actions, au profit des actions dans une proportion supérieure. Le surplus de l'actif est réparti entre les actions.

#### CHAPITRE VI.

##### Election de domicile - Compétence.

###### Art. 35.

Pour l'exécution des présents statuts, les actionnaires font élection de domicile au siège social avec attribution de compétence aux juridictions de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le .../.../1992.

1. Antoine GOETZ
2. Theresia POOTERS
3. Sven GOETZ
4. Sandra WEYLER
5. Alain GOETZ
6. Alphonse KATAREBE
7. Sylvain GOETZ

##### ACTE NOTARIE N° 9574/92.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-douze, le Vingt-deuxième jour du mois de décembre, Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant et comparaisant devant Nous, en présence de Madame Liliane HAKIZIMANA et Monsieur Charles NYANDWI, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre office.

##### Les Comparants

- Antoine GOETZ (Sé)
- Theresia POOTERS (Sé)
- Sven GOETZ, représenté par Antoine GOETZ (Sé)
- Sandra WEKLER (Sé)
- Alain GOETZ (Sé)
- Alphonse KATAREBE (Sé)
- Sylvain GOETZ, représenté par Antoine GOETZ (Sé)

##### Les Témoins :

- Liliane HAKIZIMANA (Sé)
- Charles NYANDWI (Sé)

##### Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce Vingt-deuxième jour du mois de décembre mil neuf cent quatre-vingt-douze sous le numéro 9574 du volume trente-sept de l'Office Notarial de Bujumbura.

##### Etat des frais :

- Vérification et passation d'acte : 3.500 FBU
  - Copie d'acte (1500/pagex11) : 16.500 FBU
  - Correction des statuts : 5.000 FBU
- 25.000 FBU

##### Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)  
A.S. N° 5920. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce de Bujumbura, ce 1<sup>er</sup> avril 1993 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille neuf cent vingt. Le Greffier du Tribunal de Commerce : Sé NISUBIRE Régine.

Perçu : Droit dépôt : 10.000 ; Copies 2.250 suivant quittance n° 45/8101/c du 1<sup>er</sup> avril 1993.

**Procès-verbal de l'Assemblée Générale des actionnaires de « B.B.G. » tenue à Bujumbura le 31 décembre 1991 pour l'admission d'un nouvel actionnaire et l'augmentation du capital social.**

Étaient présents : M. SINDUHIJE J., Président du C.A.M. KAZUNGU Ch., Vice-Président du C.A. ; M. NIMPAGARITSE C. et M. NTAHONDE-REYE M., Administrateurs ; M. NIYUNGEKO N.

Mesdames HUNJA L. et MUREKAMBANZE D. Actionnaires. L'article 5 des Statuts est modifié comme suit : Le Capital Social passe de 12.500.000 FBU est divisé en 2.000 Parts de 10.000 FBU chacune. En vertu de l'article 20, Mme NZEYIMANA Godeberte est admise comme nouvel Actionnaire de « B.B.G. » et sa part est fixée à 442 Actions et M. BUTOKE F., son Représentant est élu Président du C.A. La nouvelle répartition des Ac-

tions se présente comme suit : M. SINDUHIJE J. 467 Actions ; Mme NZEYIMANA G. : 422 Actions ; M. KAZUNGU Ch. : 341 Actions ; Mme HUNJA ; L. : 300 Actions ; M. NIYUNGEKO N. : 200 Actions ; M. NIMPAGARITSE C. : 100 Actions ; M. NTAHONDEREYE M. : 50 Actions ; Mme MUREKAMBANZE D. : 100 Actions, Fait à Bujumbura, le 31 décembre 1991 par les Actionnaires :

1. SINDUHIJE J.
2. BUTOKE F.
3. KAZUNGU Ch.
4. NIYUNGEKO N.

5. NIMPAGARITSE C.
6. HUNJA L.
7. MUREKAMBANZE D.
8. NTAHONDEREYE M.

A.S. n° 5921 Reçu au greffe du Tribunal de Commerce de Bujumbura ce 5 avril 1993 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille neuf cent vingt-et-un. Le Greffier du Tribunal de Commerce : Sé NISUBIRE Régine.

Perçu : Droit dépôt : 2.000 : copies 250 suivant quittance n° 45/8114;c du 5 avril 1993.

**Bureau de Courtage, Etudes et Comptabilité ; « BUCEC ».**

Entre les soussignés :

1. Joseph SEBARENZI KABUYE B.P. 5179  
BUJUMBURA.
2. Jean-Marie Vianney GASINDIKIRA B.P. 5179  
BUJUMBURA
3. Julien TWAGIRAYEZU B.P. 5179 BUJUMBU-  
RA.

Tous majeurs capables et n'encourant aucune des interdictions posées par l'article 6 du Décret-loi n° 1/1 du 15 janvier 1979.

Il est formé une société de personnes à responsabilité limitée régie par les lois en République du Burundi et par les présents statuts.

#### TITRE I.

**Dénomination, Siège, Objet, Durée.**

##### Art. 1.

La société prend la dénomination du Bureau de courtage, études et Comptabilité, S.P.R.L. en abrégé « BUCEC ».

##### Art. 2.

Le siège social est établi à Bujumbura, B.P. 5179. Il peut être transféré en tout autre endroit de la République du Burundi ou à l'étranger par simple décision de l'Assemblée Générale des associés.

Des succursales, agences et bureaux peuvent être établis par le même organe en République du Burundi ou à l'étranger.

##### Art. 3.

La société a pour objet ;

- Courtage en immobilier, Mobilier, Véhicules et Marchandises.

- Gestion et location immobilière.

- Etudes socio-économiques et financières.

- Assistance Comptable, Commissariat aux comptes, révision, Certification, Expertise, Audit financiers et comptables.

- Conseils en Gestion et organisation des tests professionnels.

- Services en assurances et voyages.

La société pourra faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou pouvant en faciliter la réalisation.

Elle pourra s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés existantes ou à créer, dont l'objet serait analogue ou serait susceptible de constituer une source ou un débouché.

##### Art. 4.

La société est constituée pour un terme de trente ans à compter de la date de son autorisation.

Elle peut être successivement prolongée pour des périodes de même durée ou dissoute anticipativement par décision des associés. La société pourra prendre des engagements et stipuler à son profit pour des termes excédant sa durée.

#### TITRE II.

**Capital Social.**

##### Art. 5.

Le capital social est fixé à 900.000 FBU (Neuf cent mille Francs Burundais). Il est représenté par 90 Parts sociales de 10.000 FBU chacune.

Le capital est entièrement souscrit et libéré comme suit :

- Joseph SEBARENZI : 30 Parts
- J.M.V. GASINDIKIRA : 30 Parts
- Julien TWAGIRAYEZU : 30 Parts

## Art. 6.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale des associés. En cas d'augmentation du capital, un droit de préférence est réservé aux associés.

## Art. 7.

Les parts sociales sont nominatives. Elles sont inscrites au registre des associés tenu au siège social qui contiendra la désignation de chaque associé et le nombre de ses parts sociales. Les extraits de ce registre sont signés par le gérant et contre-signés par le Commissaire aux comptes.

## Art. 8.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès d'un associé la société continuera entre les associés survivants et un héritier représentant l'associé décédé.

Les représentants, héritiers ou ayant-droits d'un associé ne pourront provoquer l'apposition des scellés sur les biens de la société en demandant le partage ou la licitation ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gérance de la société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux.

## Art. 9.

Les parts sociales sont indivisibles. Elles peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort à un associé, ou aux conjoints du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants préalablement en ligne directe des associés ou de leurs conjoints.

Tout associé qui voudra céder tout ou partie de ses parts sociales à une autre personne devra, sous peine de nullité obtenir préalablement l'agrément des autres associés. Un droit de préférence pour un délai n'excédant pas un mois est d'abord reconnu aux associés.

## Art. 10.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

**TITRE III.****Gestion.**

## Art. 11.

La société est administrée par un gérant choisi parmi les associés ou non. Il peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société.

Néanmoins, la société ne pourra être engagée que moyennant les signatures du gérant et d'un des associés.

Le gérant et un des associés ont tous pouvoirs pour agir au nom de la société en toutes circonstances et vis-à-vis de toute administration, organisme, sociétés et tiers quelconques et pour accomplir tous les actes d'administration, sauf ceux expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'assemblée des associés.

Ils peuvent notamment conclure tout emprunt, donner toute garantie, signer tout contrat.

## Art. 12.

Le gérant est responsable civilement et pénalement tant à l'égard de la société que des tiers des conséquences dommageables des fautes commises par lui dans la gestion, des infractions aux dispositions réglementaires applicables aux sociétés commerciales.

Les associés pourront à leur tour, intenter une action contre le gérant en réparation du préjudice subi.

## Art. 13.

L'année sociale commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. A la fin de chaque exercice social, le Gérant dressera un inventaire des valeurs mobilières et des dettes actives et passives de la société et il formera la bilan en y indiquant spécialement et nominativement les dettes vis-à-vis de la société, et celle de la société vis-à-vis des associés ainsi que le compte des pertes et profits.

Le gérant remettra le bilan ainsi que le compte des pertes et profits avec le rapport sur les opérations de la société aux associés un mois avant l'Assemblée Générale annuelle ordinaire. Celle-ci statuera sur l'adoption du bilan et du compte des pertes et profits et se prononcera par vote après l'adoption sur la décharge du gérant.

## Art. 14.

L'excédant favorable du bilan, déduction faite de toutes les charges, constitue le bénéfice net de la société.

Ce bénéfice sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts sociales respectives, chaque part conférant un droit égal.

Toutefois, les associés pourront décider en Assemblée Générale que tout ou partie de ce solde sera affecté à la création ou l'alimentation d'un fonds de réserve spécial.

## Art. 15.

Il sera tenu une Assemblée Générale ordinaire au mois d'avril de chaque année pour clôturer l'année fiscale.

Le jour sera fixé par le Président en accord avec le Commissaire aux Comptes.

Le Président ou un des associés pourra convoquer l'Assemblée Générale extraordinaire chaque fois que l'intérêt de la société l'exigera.

Toute Assemblée Générale se tiendra au siège de la société ou en tout autre endroit désigné dans la convocation.

**Art. 16.**

Chaque associé vote pour lui-même ou pour mandat. Le vote peut être émis par écrit. Chaque part sociale libérée ne confère qu'une seule voix.

**Art. 17.**

Chaque convocation de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration portera l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

**Art. 18.**

Les délibérations de l'Assemblée Générale ou celles du Conseil d'Administration ne seront valables que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Toutes décisions sont prises à la majorité absolue des votants.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Les délibérations de l'Assemblée Générale et celles du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux consignés dans un registre spécial est signés par les membres qui sont présents à la délibération et aux votes.

**Art. 19.**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'Administration ou de disposition qui intéressent la société et tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale.

**Art. 20.**

L'Assemblée Générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire, ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Ses décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires, y compris les absents et les dissidents.

**TITRE IV.**

**Dissolution - Liquidation.**

**Art. 21.**

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit et à quelque moment que ce soit, l'Assemblée Générale des associés nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et leurs

émoluments et fixera, s'il y a lieu le mode de liquidation.

Le solde de la liquidation sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal.

**TITRE V.**

**Election de domicile.**

**Art. 22.**

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection du domicile de la société avec attribution de compétence aux tribunaux de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 19 janvier 1993.

Joseph SEBARENZI KABUYE  
Gérant

J.M.V. GASINDIKIRA TWAGIRAYEZU Julien.

**ACTE NOTARIE N° 9818/93.**

L'an mil neuf cent quatre-vingt-treize, le Dix-neuvième jour du mois de février Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaisant devant Nous, en présence de Monsieur Charles NYANDWI et Mademoiselle NSAVYIMANA Joséphine témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

**Les Comparants :**

1. Joseph SEBARENZI KABUYE (Sé)
2. Jean Marie Vianney GASINDIKIRA (Sé)
3. Julien TWAGIRAYEZU (Sé)

**Les Témoins :**

1. Monsieur Charles NYANDWI (Sé)
2. Mademoiselle NSAVYIMANA Joséphine (Sé)

**Le Notaire :**

(Sé) Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce dix-neuvième jour du mois de février mil neuf cent

quatre-vingt-treize sous le numéro 9818 du volume 37 de l'Office Notarial de Bujumbura.

**Etat des frais :**

- Vérification et passation d'Acte : 3.500 FBU
- Copie d'Acte (1.500 Fx9) : 13.500 FBU
- Correction des Statuts : 5.000 FBU
- 22.000 FBU

**Le Notaire :**

(Sé) Maître Herménégilde SINDIHEBURA.  
A.S. 5922. Reçu au greffe du Tribunal de Comer-

ce de Bujumbura, ce 5 avril 1993 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille neuf cent vingt-deux.

Le Greffier du Tribunal de Commerce,  
Sé : NISUBIRE Régine.

Perçu : Droit dépôt : 10.000 : copies 1850 suivant  
quittance n° 45/8110/c du 5 avril 1993.

Le Greffier du Tribunal de Commerce,  
Sé : NISUBIRE Régine.

**International Trading Company, S.P.R.L.**

« ITCO ».

**STATUTS :**

**Art. 1.**

Entre les soussignés :

- 1) TURIMUCI Prosper résidant à Buja B.P. 2273
- 2) KAZUNGU Charles résidant à Buja B.P. 1449

Il est formé une société de personnes à responsabilité limitée (S.P.R.L.) régie par les lois en vigueur au Burundi et les présents statuts.

**Art. 2.**

La société prend la dénomination de : International Trading Company en abrégé ITCO.

**Art. 3.**

La Société a pour objet, l'importation et l'exportation de produits, le commerce des biens et des services, toutes activités commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières de nature à favoriser directement ou indirectement son objet social.

La société peut s'intéresser par voie d'apports, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière à toute entreprise ayant ou non un objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son plein développement.

**Art. 4.**

Le siège social est établi à Bujumbura B.P. 1449. Il peut être transféré à tout endroit en République du Burundi par décision de l'Assemblée Générale.

Des succursales, Agences ou Bureaux peuvent être créés à l'Etranger ou au Burundi par décision de l'Assemblée Générale.

**Art. 5.**

La Société est constituée pour une durée de trente ans prenant cours à la date de son agrément et re-

nouvelable par tacite reconduction. Elle peut être dissoute anticipativement par décision de l'Assemblée Générale.

**Art. 6.**

Le capital social est fixé à la somme de sept millions cinq cent mille francs Bu. (7.500.000 FBU) divisé en 750 parts de 10.000 FBU, chacune.

Le capital est souscrit comme suit :

- Monsieur TURIMUCI Prosper : 600 parts
- Monsieur KAZUNGU Charles : 150 parts

Le capital ainsi souscrit sera entièrement libéré lors de l'agrément de la Société.

Il pourra être augmenté ou diminué sur décision de l'Assemblée Générale des associés.

**Art. 7.**

La cession des parts sociales entre conjoints, ascendants et descendants, entre associés ou à des tiers étrangers est possible, mais après accord des associés. Toute cession des parts doit être constaté par écrit.

La Société n'est pas dissoute par la faillite, la déconfiture ou la mise en liquidation des activités d'un des associés.

En cas de décès d'un associé, la Société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou ayant droits de l'associé décédé titulaire des parts de leur auteur, à moins que les associés survivants et les héritiers ou ayants-droit n'optent pour la mise en liquidation anticipée.

**Art. 9.**

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

**Art. 10.**

Les héritiers ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la

société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans l'administration de la société.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

#### Art. 11.

La société est gérée par un Directeur-Gérant qui entre en fonction dès l'agrément des présents statuts. Le Gérant pourra porter un autre titre adapté, selon les circonstances, la taille et à l'organigramme de la société jusqu'à ce que les associés en décident autrement, la gestion de la société est confiée à Monsieur KAZUNGU Charles.

#### Art. 12.

Dans le cadre de cette gérance, l'associé-gérant a pouvoir de poser tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Dans les rapports avec les tiers, il engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

#### Art. 13.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au gérant ou associé de contracter, sous quelques formes que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert sur compte courant ou autres, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes susvisées, ainsi que toute personne interposée.

#### Art. 14.

Le Gérant est responsable envers la société ou envers les tiers soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés, soit aux violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action sociale en responsabilité contre le gérant, pour obtenir réparation de l'entier préjudice subi par la société.

#### Art. 15.

L'Assemblée Générale ordinaire des associés se tient dans la première quinzaine du mois de mars et dans la première quinzaine du mois de septembre de chaque année.

Les Assemblées Extraordinaires se tiendront chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et/ou à la demande du gérant et/ou à la demande de l'un des associés.

L'Assemblée Générale des associés, constituée par l'universalité de porteurs de parts possède les

pouvoirs les plus étendus de décision et d'administration des affaires de la société.

Les Assemblées Générales seront annoncées au moins quinze jours à l'avance par une convocation adressée par les soins du gérant et comportant l'ordre du jour de l'Assemblée. La convocation pour toute Assemblée générale fait mention de l'ordre du jour et sauf accord des associés, les délibérations ne pourront porter valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Les réunions des Assemblées seront présidées par le gérant.

#### Art. 16.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à une majorité représentant au moins les 3/4 du capital social.

#### Art. 17.

Le rapport sur les opérations de l'exercice, le bilan, l'inventaire, le tableau de passages aux soldes des comptes patrimoniaux et le tableau des soldes caractéristiques de gestion, établis par le gérant sont soumis à l'approbation des associés réunis en Assemblée annuelle prévue à l'article 15.

#### Art. 18.

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

#### Art. 19.

Les bénéfices seront répartis aux associés au prorata de leurs parts, dans les limites et selon les modalités prévues par l'Assemblée Générale des associés qui pourra affecter tout ou partie des bénéfices à telles réserves qu'elle estimera nécessaires ou utiles.

Les pertes seront également supportées au prorata des parts sans qu'aucun associé soit tenu au-delà du montant de sa mise.

#### Art. 20.

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par chacun des associés.

#### Art. 21.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, la liquidation sera confiée à un ou plusieurs liquidateurs désignés par l'Assemblée Générale Extraordinaire, laquelle déterminera les modalités de liquidation.

#### Art. 22.

Toutes modifications des statuts sont décidées par l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions prescrites par l'article 16 des présents statuts.

**Art. 23.**

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu par les présents statuts, les parties se réfèrent à la législation et aux usages en vigueur en République du Burundi.

**Art. 24.**

Pour l'exécution des présentes, les sous-signés font élection de domicile au siège de la société avec attribution de juridiction aux Tribunaux de la République du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 26 janvier 1993.

**Les associés :**

TURIMUCI Prosper                      KAZUNGU Charles

**ACTE NOTARIE N° 9735/93.**

L'an mil neuf cent quatre-vingt-treize le Deuxième jour du mois de février, Nous Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté ce jour par les parties y dénommée et comparaisant devant Nous, en présence de : Charles NYANDWI et Joséphine NSAVYIMANA témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

**Les Comparants :**

- TURIMUCI Proseper (Sé)
- KAZUNGU Charles (Sé)

**Les Témoins :**

- Charles NYANDWI (Sé)
- Joséphine NSAVYIMANA (Sé)

**Le Notaire :**

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce deuxième jour du mois de février mil neuf cent quatre-vingt-treize sous le numéro 9735 du volume trente-sept de l'Office Notarial de Bujumbura.

**Etat des Frais :**

- Vérification et passation d'acte :	3.500 FBU
- Copie d'acte (1500/page/7) :	10.500 FBU
	<hr/>
	14.000 FBU
- Correction	5.000 FBU
	<hr/>
	19.000 FBU

**Le Notaire :**

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

A.S. N° 5923. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce de Bujumbura ce 6 avril 1993. et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille neuf cent vingt trois. Perçu : droit dépôt : 10.000 copies 1750 suivant quittance n° 45/8131/c, du 6 avril 1993. Le Greffier du Tribunal de Commerce, Sé : NISUBIRE Régine.

**Société de Distribution et d'Importation de Matériel Médical Electrique, Electronique et De froid (SODIMEF)**

**STATUTS :**

Entre les Soussignés :

1. Monsieur NSENGIMANA Séverin      B.P. 1820  
BUJUMBURA BURUNDI
2. Monsieur KANTUNGEKO Antoine      B.P. 1820  
BUJUMBURA BURUNDI
3. Monsieur JAUMAIN Bruno              B.P. 658  
BUJUMBURA BELGE
4. Monsieur RADULY Pol                    B.P. 2602  
BUJUMBURA BELGE

Il a été convenu ce qui suit :

**TITRE I.**

**Constitution - Dénomination - Siège - Objet - Durée.**

**Art. 1.**

Il est formé ce jour une société de personnes à responsabilité limitée dénommée Société de Dis-

tribution et d'Importation de Matériel Médical Electrique, Electronique et de Froid (SODIMEF) S.P.R.L. qui sera régie par la législation en vigueur au Burundi et par les présents statuts. Le siège social est établi à Bujumbura, B.P. 2602 en République du Burundi. Il peut être transféré en d'autres endroits de la République du Burundi, par simple décision des associés.

**Art. 2.**

La société a pour objet :

L'importation et distribution du matériel médical électrique, électronique, de matériel frigorifique, de laboratoire et dentaire ;

Vente en gros et en détail ;

L'installation et la mise en service de ce matériel.

La couverture de la période de garantie et l'assurance du service après vente et la réalisation d'études relatives à la fourniture et l'installation du matériel sus-cité. La réalisation de toute opération en rapport avec cette activité.

Elle pourra passer tous actes, accords, contrats, acquérir tous brevets et concessions se rapportant directement ou indirectement à l'objet social et faire généralement tous actes ou opérations mobilières ou immobilières commerciales, civiles, financières et industrielles se rattachant directement ou indirectement à son objet principal ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation.

#### Art. 3.

La société est constituée pour une durée de trente ans renouvelable prenant cours à la signature des présents statuts devant le Notaire.

Elle peut être dissoute anticipativement ou prorogée successivement par décision des associés à la majorité absolue des voix.

### TITRE II.

#### Capital social - Parts sociales.

##### Art. 4.

Le capital social est fixé à dix millions de francs burundais et est représenté par mille parts sociales d'une valeur nominale de dix mille francs Burundais chacune.

##### Art. 5.

Les parts sociales sont souscrites et libérées de la façon suivante:

Monsieur NSENGIMANA Séverin pour 253 parts sociales de 10.000 FBU chacune

Monsieur RADULY Pol souscrit 249 parts sociales de 10.000 FBU chacune.

Monsieur KANTUNGEKO Antoine souscrit pour 249 parts sociales de 10.000 FBU chacune

Monsieur JAUMAIN Bruno souscrit pour 249 parts sociales de 10.000 FBU chacune.

##### Art. 6.

Les associés déclarent et reconnaissent que tout le capital social est entièrement libéré et qu'il se trouve dès à présent à la disposition de la société.

#### Responsabilités.

##### Art. 7.

Tout détenteur de part sociale est tenu à concurrence de son apport et ne peut être tenu à un effort au-delà pour quelque cause que ce soit.

#### Augmentation et Réduction du capital.

##### Art. 8.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des associés

délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts. En cas d'augmentation, les nouvelles parts souscrites en numéraire seront offertes par préférence aux titulaires de parts sociales de capital au prorata du nombre de leurs titres. L'assemblée générale des associés fixera les conditions et le taux auxquels les parts nouvelles seront offertes. Aucune part sociale nouvelle ne pourra être émise au-dessous du pair.

##### Art. 9.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession, ou en cas de liquidation de biens, librement cessibles entre conjoints, ascendants ou descendants.

Toutefois, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec l'agrément des autres associés.

#### Droits et Exercices des droits de l'Associé.

##### Art. 10.

La propriété d'une part sociale emporte droit d'adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'Assemblée générale des associés.

##### Art. 11.

Chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par part sociale pour l'exercice de droits y afférant. S'il y a plusieurs co-propriétaires d'une part sociale, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférant jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme propriétaire du titre à son égard.

##### Art. 12.

Les héritiers, ayant cause ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les livres, biens et valeurs de la société, frapper ces derniers d'opposition, en demander l'inventaire, le partage ou la licitation ou s'immiscer dans son administration en aucune manière. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

##### Art. 13.

Les associés ne sont responsables de la société que jusqu'à concurrence du montant de leur part dans le capital sans solidarité présumée.

### TITRE III.

#### Gérance - Surveillance.

##### Art. 14.

La société est gérée par un Directeur choisi parmi les associés.

Le gérant sera nommé par l'assemblée générale des associés qui fixera le montant de sa rémunération et la durée de son mandat.

Art. 15.

Le gérant peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société. Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant ne contracte aucune obligation personnelle pour tout acte entrant dans l'objet social.

Art. 16.

Le gérant est responsable civilement et pénalement tant à l'égard de la société que des tiers des conséquences dommageables des fautes par lui commises dans la gestion, des infractions aux dispositions réglementaires applicables aux sociétés commerciales. Les associés pourront à leur tour, intenter une action judiciaire contre le gérant en réparation du préjudice subi.

Art. 17.

Le gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à une action en justice.

Art. 18.

La surveillance de la société est exercée par les autres associés non gérants, chaque associé assurera au sein de la société un rôle actif défini et précisé en assemblée générale.

**TITRE IV.**

**Assemblée générale.**

Art. 19.

L'assemblée générale ordinaire des associés se tiendra une fois par trimestre sur convocation du gérant ou des associés. Sauf cas de force majeure, la convocation est adressée aux associés au moins quinze jours avant la réunion et l'ordre du jour doit être annexé à la convocation.

Art. 20.

L'assemblée générale a pouvoir d'approuver le rapport de la gérance, le bilan, l'inventaire, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux et le tableau des soldes caractéristiques de gestion et l'affectation des bénéfices éventuels.

**TITRE V.**

**Exercice social - Dissolution.**

Art. 21.

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

Art. 22.

A la fin de chaque exercice social, le gérant dressera un inventaire des valeurs mobilières et des dettes actives et passives de la société et il formera le bilan en y indiquant spécialement et nominativement les dettes des associés vis-à-vis de la société et celles de la société vis-à-vis des associés. Il donnera aux associés un rapport sur les opérations de la société un mois avant l'assemblée générale ordinaire. Celle-ci statuera sur l'adoption du bilan et du compte des profits et pertes et se prononcera par un vote spécial après adoption sur la décharge du gérant.

Art. 23.

L'excédant favorable du bilan, déduction faite de toutes les charges et impôts, constitue le bénéfice net de la société. Ce bénéfice sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives.

Toutefois, l'assemblée générale pourra décider que tout ou partie du bénéfice, à l'exception de ce qui est attribué à la réserve légale sera affecté à la création ou à l'alimentation d'un fonds de réserve spécial ou provision ou reporté à nouveau.

Des pertes seront également supportées au prorata des parts sans qu'aucun associé soit tenu au-delà du montant de sa mise.

Art. 24.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers et ou les représentants des héritiers de l'associé décédé, titulaire des parts de leur auteur.

Art. 25.

En cas de perte de la moitié du capital, les associés décident, dans les trois mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée, le capital doit être immédiatement réduit d'un montant égal à la perte constatée.

La décision de dissolution ou de réduction du capital est déposée auprès du Tribunal de Commerce et publiée au Bulletin Officiel du Burundi.

Art. 26.

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale a le droit le plus étendu pour désigner le ou les liquidateurs, déterminer leurs pouvoirs et émoluments et de fixer le mode de liquidation. Les pouvoirs de l'assemblée générale subsistent pendant la liquidation. Le solde

bénéficiaire de la liquidation sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal.

Les pertes éventuelles seront partagées entre les associés dans les mêmes proportions que lors du partage des bénéfices.

#### TITRE VI.

##### Election du domicile - Contestation.

###### Art. 27.

Pour l'exécution des présents, les soussignés ont élection de domicile au siège social de la société où toutes notifications, significations, lettres recommandées peuvent valablement leur être adressées.

###### Art. 28.

Toutes contestations qui pourraient naître pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation feront l'objet d'un arbitrage composé de 3 arbitres désignés par chacun des associés.

Les associés s'engagent à se conformer à la décision arbitrale. Au cas où les parties n'acceptent pas de se conformer à la décision arbitrale, les contestations seront portées devant les juridictions compétentes de la République du Burundi.

#### TITRE VII.

##### Divers.

###### Art. 29.

Toutes dispositions légales ou réglementaires qui ne sont pas reprises dans les présents statuts, sont sensées en faire partie intégrante et seront notamment précisées en assemblée générale.

###### Art. 30.

Toutes contestations généralement quelconques concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts seront de la compétence exclusive des Tribunaux du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 12 janvier 1993.

NSENGIMANA Séverin KANTUNGeko Antoine  
JAUMAIN Bruno RADULY Pol.

ACTE NOTARIE 10011/93.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-douze, le Vingt-deuxième jour du mois de mars, Nous, Maître Her-

ménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté ce jour par les parties y dénommée et comparaissant devant Nous, en présence de : Madame Liliane HAKIZIMANA et Monsieur Charles NYANDWI témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce Vingt-deuxième jour du mois de Mars mil neuf cent quatre vingt-treize sous le numéro 10011 du volume 6 Trente-sept de l'Office Notarial de Bujumbura.

##### Etat des Frais :

- Vérification et passation d'acte :	3.500 FBU
- Copie d'acte (1500/pagex8) :	12.000 FBU
- Correction des statuts :	5.000 FBU
	<hr/>
	20.500 FBU

##### Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

##### Les Comparants :

- NSENGIMANA Séverin (Sé)
- KANTUNGeko Antoine (Sé)
- JAUMAIN Bruno (Sé)
- RADULY Pol (Sé)

##### Les Témoins :

- Liliane HAKIZIMANA (Sé)
- Charles NYANDWI (Sé)

A.S. n° 5924. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce de Bujumbura ce 9 avril 1993. et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille neuf cent Vingt quatre. Le Greffier du Tribunal de Commerce, Sé : NISUBIRE Régine.

Perçu : Droit dépôt : 10.000 : copies 1450 : suivant quittance n° 45/8159/c du 9 avril 1993.

**BANQUE COMMERCIALE DU BURUNDI**

Résolutions adoptées par l'Assemblée Générale ordinaire du 26 mars 1993.

*Première Résolution :*

L'Assemblée Générale après avoir entendu lecture du rapport du conseil d'administration sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1992, approuve ce rapport.

*Deuxième Résolution :*

L'Assemblée Générale après avoir entendu lecture du rapport du Collège des Commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 1992, approuve ce rapport.

*Troisième Résolution :*

L'Assemblée Générale approuve le bilan et le compte de profits et pertes de l'exercice social arrêté au 31 décembre 1992.

*Quatrième Résolution :*

L'Assemblée Générale approuve la répartition du solde bénéficiaire telle qu'elle est proposée, à savoir :

- Réserve légale	:	5.600.000
- Réserve disponible	:	54.000.000
- Dividendes	:	52.800.000
- Report à nouveau	:	1.117.740
		<u>113.517.740</u>

*Cinquième Résolution :*

L'Assemblée Générale donne quitus aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires de leur gestion pour l'exercice 1992.

*Sixième Résolution :*

L'Assemblée Générale, conformément à l'article 12 des statuts, nomme Administrateur pour une durée d'un an qui prendra fin lors de l'Assemblée Générale Ordinaire de 1994 statuant sur les comptes de l'exercice 1993 :

- Banque Bruxelles Lambert
- MM. Michaël BURGER
  - Michel DEGROODT
  - Paul EGGERMONT
  - Juvénal MANIRAMBONA
  - Libère NDABAKWAJE
- MME Séraphine NGARUKO
- MM. Saïvator NIMUBONA
  - Jean-Pierre ROLL
  - Simon RUSUKU
- MME Séraphine RUVAHAFI
- Société Financière pour les pays d'Outre-Mer.

*Septième Résolution :*

L'Assemblée Générale nomme Monsieur Casimir NGENDANGANYA Commissaire aux Comptes pour une période de 3 ans. Son mandat viendra à échéance lors de l'Assemblée Générale Ordinaire de 1996 statuant sur les comptes de l'exercice 1995.

**BANQUE COMMERCIALE DU BURUNDI, s.a.r.l.**

**Compte de pertes et profits au 31.12.1991 comparé à celui du 31.12.1992**

<b>DEBIT</b>	<b>31.12.91</b>	<b>31.12.92</b>
1. Charges financières	342.572.292	399.810.213
2. Frais du personnel	478.199.898	539.659.917
3. Autres charges d'exploitation	162.075.132	222.261.752
4. Impôts et taxes	221.792.258	293.666.843
5. Amortissements	49.360.426	65.608.981
6. Virements aux comptes de provisions	129.319.390	193.365.013
7. Bénéfice reporté	417.159	1.841.676
8. Bénéfice de l'exercice	96.124.517	111.676.064
	<b>1.479.861.072</b>	<b>1.827.890.459</b>

<b>CREDIT</b>	<b>31.12.91</b>	<b>31.12.92</b>
1. Intérêts et commissions sur crédits accordés	1.099.548.433	1.400.780.642
2. Revenus sur opérations	255.386.908	270.340.830
3. Revenus sur le porte-feuille	11.746.640	15.276.750
4. Revenus locatifs	780.000	1.780.000
5. Profits divers	111.981.930	137.870.561
6. Bénéfice reporté	417.159	1.841.676
	<b>1.479.861.072</b>	<b>1.827.890.459</b>

**REPARTITION DU BENEFICE**

	<b>31.12.91</b>	<b>31.12.92</b>
DIVIDENDES	42.900.000	52.800.000
RESERVES LEGALES	4.800.000	5.600.000
RESERVES DISPONIBLES	47.000.000	54.000.000
REPORT A NOUVEAU	1.841.676	1.117.740

## BANQUE COMMERCIALE DU BURUNDI S.A.R.L.

Bilan au 31 décembre 1991 comparé à celui au 31 décembre 1992

ACTIF	31.12.91	31.12.92
<b>1. Disponible et réalisable</b>	375.628.069	1.124.112.134
. Caisse-BRB-CCP	126.624.102	325.489.051
. Banque	104.605.386	513.823.298
. Prêts au jour le jour	0	0
. Autres valeurs à recevoir à CT	110.898.206	243.919.611
. Siège	33.500.375	40.865.174
<b>2. Crédits accordés</b>	9.825.631.488	9.759.223.447
. Débiteurs en comptes courants	5.589.475.834	5.833.324.688
. Effets et Promesses	2.337.470.581	2.232.830.440
. Consortial café	1.518.924.774	937.422.131
. Autres crédits consortiaux	379.760.299	755.646.188
<b>3. Portefeuille</b>	252.321.148	91.637.817
. Titres et participations	75.325.000	76.075.000
. Bons d'investissement	83.333.3331	0
. Bons d'Epargne	15.562.817	15.562.817
. Bons du Trésor	78.100.000	0
<b>4. Divers</b>	723.090.359	817.611.174
<b>5. Immobilisé</b>	445.988.084	506.745.728
. Immeubles	245.182.066	255.430.413
. Matériel et mobilier	200.806.018	251.315.315
<b>6. BRB-Réserves obligatoires</b>	622.155.000	319.679.000
Total de l'actif	12.244.814.148	12.619.009.300
<b>PASSIF</b>	31.12.91	31.12.92
<b>1. Exigible</b>	1.858.025.623	1.766.339.643
. Créanciers privilégiés	56.074.772	72.248.662
. Banques	1.026.999.511	507.638.309
. Call emprunté	220.000.000	610.000.000
Refinancement à la BRB	22.583.051	0
. Autres valeurs à payer à CT	532.368.289	576.452.672
<b>2. Dépôts</b>	8.135.888.438	8.110.885.700
. A vue	4.888.990.262	6.057.290.505
. A terme	2.639.348.196	1.192.197.328

. Carnets de dépôts	411.549.980	654.397.867
. Bons de caisse	196.000.000	207.000.000
<b>3. Divers</b>	<b>1.325.243.124</b>	<b>1.736.973.546</b>
<b>4. Sièges</b>	<b>57.515.087</b>	<b>67.892.471</b>
<b>5. Non Exigible</b>	<b>771.600.200</b>	<b>823.400.200</b>
. Capital	330.000.000	330.000.000
. Réserve légale	47.400.000	52.200.000
. Réserve disponible	220.000.000	267.000.000
. Prime de fusion	54.661.000	54.661.000
. Prime d'émission	119.539.200	119.539.200
<b>6. Comptes de résultats</b>	<b>96.541.676</b>	<b>113.517.740</b>
. Bénéfice reporté	417.159	1.841.676
. Bénéfice de la période	96.124.517	111.676.084
Total du passif	12.244.814.148	12.619.009.300
<b>COMPTES D'ORDRE</b>	<b>au 31.12.1991</b>	<b>au 31.12.1992</b>
Garanties reçues de tiers	17.961.096.999	17.802.729.765
Nos cautions pour compte de tiers	397.815.681	352.339.628
Effets à l'encaissement	426.665.333	357.192.545
Crédits documentaires à l'importation	2.254.980.525	2.542.089.810
Promesses souscrites par nos débiteurs	12.096.462.508	12.452.691.899
Divers	548.222.393	3.806.349.032

A.S. N° 5925. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce de Bujumbura, ce 13 avril 1993, et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Cinq mille neuf cent vingt cinq.

Le Greffier du Tribunal de Commerce,

Sé : NISUBIRE Régine.

Perçu : droit dépôt : 2.000 ; copies 850 suivant quittance n° 45/8178/c du 13 avril 1993.

**Société d'Import Export et Constructions****SIECO S.A.R.L.****STATUTS.**

Entre les soussignés :

1. NDABITUNZENTYO Stany
2. BIMENYIMANA Anite enfant mineur représenté par NDABITUNZENTYO Stany
3. KWIZERA Bélice enfant mineure représentée par NDABITUNZENTYO Stany
4. IRIMBERE Lionel enfant mineur représenté par NDABITUNZENTYO Stany
5. MUGISHA Bella enfant mineure représentée par NDABITUNZENTYO Stany
6. NIJENAHAGERA Angéline
7. NIYAKIRE Frédéric
8. NKURUNZIZA Prime enfant mineur représenté par NIYAKIRE Frédéric
9. BIGIRIMANA Jean-Pierre enfant mineur représenté par NIYAKIRE Frédéric
10. NZITONDA Léoncie enfant mineure représentée par NIYAKIRE Frédéric
11. NGARUKIYE Bernard enfant mineur représenté par NIYAKIRE Frédéric.

**CHAPITRE I.****Forme, Dénomination et Siège Social.****Art. 1.**

Entre les soussignés, il est créé une société anonyme à responsabilité limitée (S.A.R.L.) régie par la législation burundaise et par les présents statuts dénommée « Société d'Import Export et Constructions » en sigle : SIECO.

**Art. 2.**

Le siège de la société est établie à Bujumbura B.P. 924 Tél. 221540. Le siège social peut être transféré en tout autre lieu de la République du Burundi sur décision de l'Assemblée Générale des actionnaires.

**Art. 3.**

Des agences et succursales peuvent être ouvertes sur décision de la même Assemblée à l'intérieur du pays ou à l'étranger.

**CHAPITRE II.****Objet.****Art. 4.**

La société a pour objet les constructions dans toutes ses formes, l'Importation et l'Exportation

au sens général de la marchandise diverse et toute activité en rapport avec l'objet de la société.

Sens général de marchandises diverses et toute activité en rapport avec l'objet de la société.

**CHAPITRE III.****Capital Social.****Art. 5.**

Le capital social est de quatre millions de francs burundais (4.000.000 FBU). Il est entièrement libéré. Il se divise en 400 actions, de 10.000 FBU chacune réparties comme suit entre les actionnaires.

- |                           |              |
|---------------------------|--------------|
| 1. NDABITUNZENTYO Stany   | : 80 Actions |
| soit 20 %                 |              |
| 2. BIMENYIMANA Anite      | : 30 Actions |
| 7,5 %                     |              |
| 3. KWIZERA Bélice         | : 30 Actions |
| soit 7,5 %                |              |
| 4. IRIMBERE Lionel        | : 30 Actions |
| soit 7,5 %                |              |
| 5. MUGISHA Bella          | : 30 Actions |
| soit 7,5 %                |              |
| 6. NIJENAHAGERA Angéline  | : 20 Actions |
| soit 5 %                  |              |
| 7. NIYAKIRE Frédéric      | : 60 Actions |
| soit 15 %                 |              |
| 8. NKURUNZIZA Prime       | : 30 Actions |
| soit 7,5 %                |              |
| 9. BIGIRIMANA Jean-Pierre | : 30 Actions |
| soit 7,5 %                |              |
| 10. NZITONDA Léoncie      | : 30 Actions |
| soit 7,5 %                |              |
| 11. NGARUKIYE Bernard     | : 30 Actions |
| soit 7,5 %                |              |

**Art. 6.**

Chaque part confère une voix lors du vote de l'Assemblée Générale.

**Art. 7.**

La cession des parts sociales d'un actionnaire à son conjoint, à son ascendant ou descendant est libre. Toute autre cession requiert l'accord des autres actionnaires libres. Tout autre cession requiert l'accord des autres actionnaires.

**Art. 8.**

La propriété des actions s'établit par une inscription au registre spécial tenu au siège social dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

**Art. 9.**

Les actionnaires ne sont engagés qu'à concurrence de leur mise.

**CHAPITRE IV.****Durée.****Art. 10.**

La société est constituée pour une durée de 30 ans prenant cours à la date de son agrégation.

**Art. 11.**

Elle pourra être prorogée successivement pour un même délai ou dissoute anticipativement ; toutefois, elle peut prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

**CHAPITRE V.****Surveillance.****Art. 12.**

Des commissaires aux comptes nommés par l'Assemblée Générale surveillent et contrôlent la santé financière de la société et en rendent compte à l'Assemblée Générale des actionnaires.

**Art. 13.**

Le mandat des commissaires aux comptes est d'une année renouvelable.

**Art. 14.**

L'action de contrôle et de surveillance des commissaires aux comptes est sans limite et ce dans toutes les opérations de la société.

**CHAPITRE VI.****Exercice Comptable.****Art. 15.**

L'année comptable débute le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

**Art. 16.**

Le Directeur exécute tous les travaux de clôture de l'exercice et fait rapport à l'Assemblée Générale des états financiers de la société qui l'approuve.

**Art. 17.**

Après affectation du résultat, les bénéfices sont répartis entre les actionnaires au prorata de leur mise.

**CHAPITRE VII.****L'Assemblée Générale des Actionnaires.****Art. 18.**

L'Assemblée Générale représente l'universalité des actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour poser ou ratifier les actes qui intéressent la société et qui figurent à l'ordre du jour. Les décisions

de l'Assemblée Générale sont obligatoires pour tous, même pour les absents ou les dissidents.

**Art. 19.**

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président du conseil d'administration une fois par an en séance ordinaire, dans les 3 mois qui suivent la clôture de l'exercice qui va du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre excepté le 1<sup>er</sup> exercice qui débute le lendemain du jour de l'agrément de la société. Elle se réunit en Assemblée Générale extraordinaire autant de fois que de besoin. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou à défaut par un des Administrateurs désigné par elle.

**Art. 20.**

La société est administrée par un conseil de l'administration composé par 4 membres élus parmi les actionnaires ou en dehors pour un mandat de 4 ans renouvelable. C'est l'Assemblée Générale qui élit le Président et fixe ses émoluments ainsi que ceux du commissaire aux comptes.

**Art. 21.**

Le conseil se réunit en session ordinaire une fois par trimestre et en session extraordinaire chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

**Art. 22.**

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix.

**Art. 23.**

La gestion courante de la société est confiée à un directeur nommé par le conseil d'administration.

Il peut être choisi parmi les actionnaires ou en dehors. Il est compétent pour représenter la société dans tous ses rapports avec l'administration, les tiers et la justice. Il est responsable des fautes commises dans sa gestion.

**Art. 24.**

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix et des actions.

**Art. 25.**

La société peut être dissoute en tout temps par décision de l'Assemblée Générale convoquée et délibérant dans les formes et conditions requises pour la modification des statuts.

**CHAPITRE VIII.****Dispositions Finales.****Art. 26.**

Toute disposition des présents statuts contraire aux lois et règlements en vigueur au Burundi est censée non écrite.

## Art. 27.

Pour l'exécution des présents statuts, les actionnaires font élection de domicile au siège social avec attribution de compétence aux juridictions compétents de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 29 mars 1993.

## Les actionnaires :

1. NDABITUNZENTYO Stany
2. BIMENYIMANA Anite
3. KWIZERA Bélise
4. IRIMBERE Lionel
5. MUGISHA Bella
6. NIJENAHAGERA Angéline
7. NIYAKIRE Frédéric
8. NKURUNZIZA Prime
9. BIGIRIMANA Jean-Pierre
10. NZITONDA Léoncie
11. NGARUKIYE Bernard

## ACTE NOTARIE N° 10211/93.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-treize, le dix-neuvième jour du mois d'avril Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-après nous a été présenté par les parties y'dénommées et comparaissant devant Nous, en présence de Liliane HAKIZIMANA et Joséphine NSAVYIMANA témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

## Les Comparants :

- NDABITUNZENTYO Stany
- BIMENYIMANA Anite, représentée par NDABITUNZENTYO Stany.

- KWIZERA Bélise, représentée par NDABITUNZENTYO Stany.
- IRIMBERE Lionel, représenté par NDABITUNZENTYO Stany.
- MUGISHA Bella, représentée par NDABITUNZENTYO Stany.
- NIJENAHAGERA Angéline, représentée par NDABITUNZENTYO Stany.
- NIYAKIRE Frédéric
- NKURUNZIZA Prime, représenté par NIYAKIRE Frédéric.
- BIGIRIMANA Jean-Pierre, représenté par NIYAKIRE Frédéric
- NZITONDA Léoncie, représentée par NIYAKIRE Frédéric.
- NGARUKIYE Bernard, représenté par NIYAKIRE Frédéric.

## Les Témoins :

- Liliane HAKIZIMANA
- Joséphine NSAVYIMANA

## Le notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce dix-neuvième jour du mois d'avril mil neuf cent quatre-vingt-treize sous le numéro 10211 du volume Trente-sept de l'Office Notarial de Bujumbura.

## Etat des Frais :

- Vérification et passation d'acte : 3.500 FBU
- Copie d'acte : 9.000 FBU
- Correction des statuts : 5.000 FBU
- : 17.500 FBU

## Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

A.S. N° 5927. Reçu au greffe du tribunal de commerce de Bujumbura, ce 21 avril 1993 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille neuf cent vingt sept. Le Greffier du Tribunal de Commerce, Sé : NISUBIRE Régine.

## Grands Travaux de Génie civil « G.T.C. » S.p.r.l.

## Les Statuts :

Entre les soussignés :

- Monsieur Joseph HAKIZIMANA, de nationalité Burundaise résidant à Bujumbura
- Monsieur Laurent NIYONGABO, de nationalité Burundaise, résidant à Bujumbura.

Il est constitué une société de personnes à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur au Burundi et les présents statuts, ci-après désignée par les termes « LA SOCIETE ».

I. Dénomination - Siège - Objet - Durée.

## Art. 1.

La société prend la dénomination de Grands Travaux de Génie Civil, en sigle « G.T.C. » S.P.R.L.

## Art. 2.

Le siège social est établi à Bujumbura, il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision des associés.

## Art. 3.

La société a pour objet :

- La construction d'immeubles ou tout autre industrie similaire ou connexe notamment l'élaboration d'études, l'exécution ou la réalisation des travaux de construction ou de produits similaires ou connexes.

## Art. 4.

La société est constituée pour une durée de 30 ans renouvelables, prenant cours à la date de l'agrément des présents statuts. Elle peut être dissoute anticipativement par décision de l'Assemblée Générale des associés.

## II. Capital social - Parts.

## Art. 5.

Le capital social est fixé à 1.000.000 FBUs (Un million FBUs) représentés par 100 parts de 10.000 FBUs chacune.

Il est libéré dans les proportions suivantes :

- Monsieur Joseph HAKIZIMANA : 99 parts sociales soit 990.000 FBUs
- Monsieur Laurent NIYONGABO : 1 part sociale soit 10.000 FBUs.

Il peut être augmenté ou réduit à tout moment sur décision des associés.

## Art. 6.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel à sa mise dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

## Art. 7.

Les associés ne sont responsables des pertes de la société qu'à concurrence de leurs parts sociales.

## Art. 8.

Les parts sociales peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de décès soit à un associé, soit à son conjoint, aux ascendants ou descendants en ligne directe du cédant, cela moyennant agrément préalable et écrit des autres associés.

Aucun associé ou ses héritiers légataires ou créanciers ne peuvent apposer les scellés sur les biens et valeurs de la société.

## III. Administration - Gestion - A.G.

## Art. 10.

La société est administrée et gérée par un Directeur-Gérant nommé par l'Assemblée Générale des associés. Il doit être un associé.

Son mandat est fixé par les associés.

## Art. 11.

Le Directeur-Gérant dispose des pouvoirs les plus étendus de gestion et d'administration, à l'exception de ceux dont l'Assemblée Générale se réserve la compétence.

Sa seule signature engage la société tant envers les associés que les tiers.

## Art. 12.

Les Assemblées Générales se réunissent au siège ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Les délibérations et décisions prises conformément aux statuts par l'Assemblée Générale sont obligatoires pour tous.

L'Assemblée Générale a les pouvoirs les plus étendus pour ratifier les actes qui intéressent la société, spécialement en ce qui concerne la liquidation anticipative de la société ou la modification des statuts.

## Art. 13.

Des Assemblées Générales Extraordinaire peuvent être convoquées à toute époque par le Directeur ou sur réquisition d'un des associés justifiant leur tenue.

## Art. 14.

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

## Art. 15.

Il est établi à la fin de chaque exercice social par les soins du Directeur-Gérant un inventaire général de l'actif et du passif de la société, un bilan et un compte des pertes et profits.

Les bénéfices sont répartis aux associés en fonction de leurs parts sociales, dans les limites et selon les modes déterminés et prévus par l'Assemblée Générale.

## IV. Dissolution - Liquidation - Divers.

## Art. 16.

La société peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale à toute époque de la durée sociale.

La liquidation est confiée aux associés qui seront de droit les liquidateurs.

## Art. 17.

Le solde bénéficiaire de la liquidation sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit légal.

## Art. 18.

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu par les présents statuts, les parties se référeront à la législation et aux usages en vigueur au Burundi.

## Art. 19.

Pour l'exécution des présents statuts, les soussignés font élection de domicile au lieu du siège social avec attribution de compétence aux tribunaux du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 16 avril 1993.

HAKIZIMANA Joseph Mr. NIYONGABO Laurent

## ACTE NOTARIE N° 10.209/93.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-treize, le Dix-neuvième jour du mois d'Avril Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-après nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaisant devant Nous, en présence de Madame Liliane HAKIZIMANA et Mademoiselle Joséphine NSAVYIMANA témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

## Les Comparants :

- Monsieur Joseph HAKIZIMANA
- Monsieur Laurent NIYONGABO

## Les Témoins :

- Madame Liliane HAKIZIMANA
- Mademoiselle Joséphine NSAVYIMANA

## Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.  
Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce Dix-neuvième jour du mois d'avril mil neuf cent quatre vingt-treize sous le numéro 10.209 du volume 37 de l'Office Notarial de Bujumbura.

## Etat des Frais :

- Vérification et passation d'acte : 3.500 FBU
  - Copie d'acte (1.500x6) : 9.000 FBU
  - Correction des statuts : 5.000 FBU
- 17.500 FBU

## Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)  
A.S. N° 5928. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce de Bujumbura, ce 23 avril 1993, et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Cinq mille neuf cent vingt huit. Le Greffier du Tribunal de Commerce, Sé : MANIRAMBONA Julienne.

Perçu : droit dépôt : 10.000 : copies 1.250 suivant quittance 45/9219/c du 23 avril 1993.

## SOCOA S.P.R.L.

## STATUTS :

Entre les soussignés :

1. LWELENGERA MUTABIHIRWA  
Jean Baptiste

2. NDIKUMANA Bénigne.

Il est formé une société de personnes à responsabilité limitée régie par les présents statuts et les lois en vigueur au Burundi.

## TITRE I.

Dénomination - Siège social - Durée - Objet.

## Art. 1.

La société prend dénomination « société de commerce et d'Affaires » en Abrégé SOCOA.

## Art. 2.

Le siège social est établi à Bujumbura B.P. 2336.

Il peut être transféré en tout autre endroit du Burundi par décision de l'Assemblée Générale des associés. Des succursales, agences et bureaux peuvent être établis en n'importe quel lieu tant en République du Burundi qu'à l'étranger.

## Art. 3.

La société a pour objet le commerce d'Import-Export, l'achat et la vente des marchandises, en particulier toutes opérations de courtage commercial, industriel et de construction ; agence générale et représentation générale en toutes affaires commerciales, industrielles, de services, de transit, d'agences en douane, d'entrepôt, d'agent de voyage et de tourisme.

La société pourra également s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription financière ou

de toute autre manière dans toute entreprise ayant un objet similaire et de nature à favoriser son développement.

La société peut faire toutes opérations immobilières, financières ou autres, se rattachant directement ou indirectement à son objet.

**Art. 4.**

La durée de la Société est fixée à 30 ans à compter de la signature de l'acte authentique de constitution.

**TITRE II.**

**Capital social - Apports - Actions.**

**Art. 5.**

Le capital social est fixé à 1.000.000 FBU représenté par 100 Parts de 10.000 FBU chacune.

Les 100 parts sont réparties comme suit :

LWELENGERA MUTABIHIRWA Jean Baptiste  
50 Parts.

NDIKUMANA Bénigne 50 Parts.

Le capital est libéré pour 100 % à la signature des statuts.

**Art. 6.**

Le capital pourra être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale à la majorité requise par la loi en la matière.

**Art. 7.**

Les associés ne sont responsables des engagements de la société qu'à concurrence de leur mise.

**Art. 8.**

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants.

**Art. 9.**

Les parts sociales ne pourront être cédées à des tiers qu'avec l'accord des associés représentant les trois quart du capital social.

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues par l'articles 353 du code civil livre III. Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication au registre de commerce.

**Art. 10.**

Il est tenu au siège de la société un registre des parts sociales. Il mentionne la désignation précise de chaque associé et des parts dont il est titulaire.

Les déclaration de transfert de parts sont signées par le cédant et cessionnaire ou leurs mandataires.

**Art. 11.**

Les parts sont nominatives. Elles peuvent être représentées par des certificats de participation au nom des associés extraits du registre et signés par le gérant.

**Art. 12.**

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. La société continuera entre les associés survivants et les héritiers représentants de l'associé décédé, titulaires de parts de leur auteur.

Les représentants, héritiers ou ayants droits d'un associé ne pourront provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, s'immiscer d'une façon quelconque dans la gérance ou l'administration de la société. Ils doivent dans la gérance ou l'administration de la société. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes et inventaires sociaux ainsi qu'aux décisions de l'Assemblée Générale.

**TITRE III.**

**Gérance.**

**Art. 13.**

La société est administrée par un gérant. Le gérant est nommé par l'Assemblée Générale à la majorité requise par la loi en la matière.

**Art. 14.**

Le gérant a tout pouvoir, pour agir au nom de la société en toute circonstance et vis-à-vis de l'Administration et de disposition, sauf ceux expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'Assemblée des associés.

Il peut subdéléguer à l'un des associés tous les pouvoirs nécessaires à la gestion journalière. Il déterminera les attributions et rémunération de ses mandataires. Les pouvoirs délégués sont révoqués en tout moment.

**TITRE IV.**

**L'Assemblée Générale.**

**Art. 15.**

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. A titre transitoire, le premier exercice prendra cours à la date de la signature des présentes pour finir le trente et un décembre de l'année en cours.

## Art. 16.

L'Assemblée Générale ordinaire des associés se tient sur convocation du gérant. Elle examine et donne décharge au gérant de l'inventaire général, de l'actif et du passif de la société du bilan et du compte de pertes et profits établis à la fin de l'exercice social.

## Art. 17.

Les Assemblées Générales, extraordinaires pourront se tenir chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation du gérant ou à la demande d'un associé.

## Art. 18.

Toute modification des statuts sera décidée par un vote représentant au moins les 3/4 des parts sociales. L'objet des modifications proposées doit être clairement indiqué dans la convocation.

## Art. 19.

Les bénéfices ou pertes éventuels sont répartis entre les associés au prorata de leurs parts sociales dans les limites et selon les modalités prévues par l'Assemblée Générale des associés.

Celle-ci pourra affecter un pourcentage du bénéfice avant répartition à la constitution d'un fond de réserve.

**TITRE V.****Le contrôle des Comptes sociaux.**

## Art. 20.

L'Assemblée Générale nomme un commissaire aux comptes chargé de contrôler la gestion de la société. Le commissaire aux comptes a un droit illimité de contrôle, de surveillance sur tous les actes que pose le gérant.

Il fait rapport à l'Assemblée Générale et le cas échéant, fait état des observations que les comptes de l'exercice appelle de sa part et éventuellement des motifs pour lesquels il refuse d'en certifier la régularité et la sincérité.

## Art. 21.

Le mandat des commissaires aux comptes est de trois ans renouvelable.

## Art. 22.

Le commissaire aux comptes est avisé, au plus tard en même temps que les associés, des assemblées générales, des associés. Il a accès aux assemblées générales sans pouvoir pour autant prendre part au vote.

## Art. 23.

Le commissaire aux comptes peut convoquer même l'Assemblée Générale des associés après

avoir vainement requis sa convocation par l'organe compétent. Il signale à la plus proche Assemblée Générale les irrégularités, et inexactitudes qu'il a relevées.

**TITRE VI.****Dissolution - Liquidation.**

## Art. 24.

La société peut être dissoute à tout moment, moyennant le respect des formes prescrites pour les modifications aux statuts. En cas de perte de la moitié du capital social les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, le capital doit être immédiatement réduit d'un montant égal à la perte constatée. La décision de dissolution ou de réduction est déposée au greffe du Tribunal de commerce et publiée au bulletin officiel du Burundi.

## Art. 25.

En cas de dissolution de la société, l'Assemblée Générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et émoluments et fixe le mode de liquidation.

Le solde favorable de liquidation sera partagé entre les associés au prorata de leurs parts respectives.

**TITRE VII.****Divers.**

## Art. 26.

Toutes dispositions légales ou réglementaires impératives qui ne seraient pas reprises dans les présents statuts, sont sensées en faire partie intégrante.

## Art. 27.

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile au siège social de la société avec attribution de compétence aux tribunaux du Burundi à Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 31 janvier 1991

Par les actionnaires ci-après :

LWELENGERA MUTABIHIRWA Jean-Baptiste-  
NDIKUMANA Bénigne

**ACTE NOTARIE N° 10121/93.**

L'an mil neuf cent quatre-vingt-treize, le Septième jour du mois d'avril Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-après nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaisant devant Nous, en présence de Madame Liliane HAKIZIMANA et Monsieur Charles NYANDWI témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les Comparants les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

**Le (s) Comparant (s) ;**

- LWELENGERA MUTABIMIRWA J.B. (Sé)
- NDIKUMANA Bénigne (Sé)

**Les Témoins :**

- Liliane HAKIZIMANA (Sé)
- Charles NYANDWI (Sé)

**Le Notaire :**

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce septième jour du mois d'avril mil neuf cent quatre-vingt-treize sous le numéro 10121 du volume Trente-sept de l'Office Notarial de Bujumbura.

**Etat des Frais ;**

- Vérification et passation d'acte :	3.500 FBU
- Copie d'acte :	13.500 FBU
- Correction des statuts :	5.000 FBU
	22.000 FBU

**Le Notaire ;**

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

A.S. n° 5929. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce de Bujumbura ce 23 avril 1993, et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille neuf cent vingt neuf. Le Greffier du Tribunal de Commerce, Sé : MANIRAMBONA Julienne.

Perçu : droit dépôt : 10.000 : copies 1850 suivant quittance 45/9221/c du 23 avril 1993.

**UJAMAA ENTREPRISES INC.**

*Société de personnes à Responsabilité Limitée.*

**Art. 1.**

Entre les soussignés :

Mr. JEFFERSON Julius, P.O. BOX 811  
Maywood, N.J.

Mme KIMODOKA Laurence, P.O. BOX 527  
Bujumbura, Burundi

Il est formé par les présentes une société de personnes à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur au Burundi et les présents statuts.

**Art. 2.**

La dénomination de la société est UJAMAA ENTREPRISES, INC. ou UJAMAA.

**Art. 3.**

La société a principalement pour objet toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à l'importation et à l'exportation. Elle peut faire également toutes autres opérations de commerce général, toutes opérations immobilières, financières ou autres se rattachant directement ou indirectement à son objet.

**Art. 4.**

Le siège social est à Bujumbura mais l'Assemblée Générale a la faculté de créer des agences partout où elle le juge utile sur le territoire de la République du Burundi.

**Art. 5.**

La société est constituée pour une durée de trente ans renouvelables. Elle peut être dissoute à tout moment sur décision de l'Assemblée Générale.

**Art. 6.**

Le capital social est de 3.000.000 FBU (Trois Millions) représentant 30 parts sociales de cent mille francs chacune et souscrit comme suit :

- Monsieur JEFFERSON Julius : 2.700.000 Fbu,  
27 parts
- Mme KIMODOKA Laurence : 300.000 Fbu  
3 parts

Le capital ainsi souscrit est entièrement libéré, des signatures des présents statuts et à la disposition de la société.

Il peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée des associés.

## Art. 7.

Les cessions des parts entre vifs doivent recevoir l'assentiment des associés, qui bénéficieront d'un droit de préemption. Le vendeur devra réserver option aux associés en proportion de leur nombre de parts. Le droit de préférence est prescrit au de là de trois mois à compter de l'offre de la vente.

## Art. 8.

En cas de décès, les représentants, les héritiers, ou ayants-droit d'un associé ne pourront provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gérance et l'administration de la société. Ils se référeront aux bilans sociaux. Ils pourront avec l'accord des associés survivants, continuer la société ou céder la part héritée de l'associé décédé conformément à l'article 7 des présents statuts.

## Art. 9.

Chaque associé n'est pas responsable des engagements de la société que jusqu'à concurrence du montant de sa participation.

## Art. 10.

La société sera gérée par l'un des associés ou toute autre personne désignée par l'Assemblée générale des associés.

## Art. 11.

Chaque part de capital social confère à son propriétaire le droit dans le partage des bénéfices de la société au prorata de leurs parts dans les limites et selon les modalités prévues par l'Assemblée générale des associés.

Les pertes seront également supportées au prorata des parts sans qu'aucun des associés soit tenu au delà du montant de sa mise.

## Art. 12.

L'Assemblée générale ordinaire se tient une fois par an, au mois de mars et des assemblées générales extraordinaires pourront se tenir chaque fois que de besoin.

## Art. 13.

L'Assemblée générale est l'organe souverain et peut prendre toute décision intéressant la vie de la société. En cas de vote, chaque part représente une voix. Les décisions de l'assemblée générale des associés ne sont exécutoires qu'à 2/3 des voix.

## Art. 14.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de l'année. Toutefois le premier exercice débutera le 1<sup>er</sup> mai 1993.

## Art. 15.

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, les associés se référeront aux lois, règlements, principes généraux de droit, usage et coutume en vigueur au Burundi.

## Art. 16.

Les associés font élection de domicile au Burundi pour tout acte concernant la vie de la société et toute contestation qui naîtra dans l'exécution des présents statuts sera de la compétence exclusive des tribunaux du Burundi.

Fait à Bujumbura, le

JEFF ERSON Julius KIMODOKA Laurence

## ACTE NOTARIE N° 10141/93.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-treize, le Neuvième jour du mois d'avril Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-après nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaisant devant Nous, en présence de Madame Liliane HAKIZIMANA et Monsieur Charles NYANDWI témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les Comparants les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

## Les Comparants :

- JEFFERSON Julius (Sé)
- KIMODOKA Laurence (Sé)

## Les Témoins :

- Liliane HAKIZIMANA (Sé)
- Charles NYANDWI (Sé)

## Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce Neuvième jour du mois d'avril mil neuf cent quatre-vingt-treize sous le numéro 10141 du volume Trente-sept de l'Office Notarial de Bujumbura.

**Etat des frais :**

- Vérification et passation d'acte :	3.500	FBU
- Copie d'acte	: 7.500	FBU
- Correction des statuts	: 5.000	FBU
	<hr/>	
	16.000	FBU

**Le Notaire :**

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)  
A.S. N° 5930. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce de Bujumbura, ce 24 avril 1993, et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Cinq mille neuf cent trente. Le Greffier du Tribunal de Commerce, Sé : NISUBIRE Régine.  
Perçus : droit dépôt : 10.000 : copies 1050 suivant quittance 45/9226/c du 24 avril 1993.

**Compagnie Moderne de Construction  
S.p.r.l.**

**Etudes - Réalisations**

**Procès-verbal d'une réunion de l'Assemblée  
générale ordinaire de l'Entreprise C.M.C. tenue  
le 26 avril 1993.**

En date du 26 Avril 1993 à 9h. 30', l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Entreprise C.M.C. a tenu sa première réunion à son siège sur convocation du Président du Conseil d'Administration.

**Etait présent :**

- Monsieur BIHA Samuel : Actionnaire principal (70 % des parts sociales)

**Etait absent :**

- Monsieur HAKIZIMANA Joseph : Associé, Ex-Gérant.

Participaient en qualité d'observateurs (sans voix délibérative) :

- Monsieur NDAYISABA Onésphore
- Monsieur NTIBAZONKIZA Isaïe

Les points inscrits à l'ordre du jour sont les suivants :

- Approbation des bilans
- Décharge du Gérant

Le quorum étant atteint conformément aux articles 15 et 16 des statuts, le Président de l'Assem-

blée, Monsieur BIHA Samuel, a ouvert la réunion et a passé au point relatif à l'approbation des bilans. Il a demandé au Comptable, Monsieur NDAYISABA Nésphore, de présenter à l'assemblée Générale le bilan du 1<sup>er</sup> février 1992 au 31 décembre 1992.

Après avoir analysé le tableau de passage aux soldes caractéristiques de gestion, nous avons constaté que le bénéfice net est de 1.949.906 FBU.

Toutefois, la répartition du bénéfice n'a pas pu avoir lieu parce que l'Ex-Directeur-Gérant n'a pas voulu se présenter à la réunion pour justifier un manquant de caisse qui s'élève à 2.556.495 Frs et par conséquent aucune décharge ne lui est donnée. L'Assemblée a ensuite approuvé le bilan de l'exercice 1992.

La réunion est terminée à 10h. 45'.

Fait à Bujumbura, le 26 avril 1993.

**Le Rapporteur : NTIBAZONKIZA Isaïe**

**Le Président de l'Assemblée ;**

C.M.C.

Compagnie Moderne de Construction  
BIHA Samuel

A.S. N° 5932. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce de Bujumbura ce 30 avril 1993, et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Cinq mille neuf cent trente deux. Le Greffier du Tribunal de Commerce, Sé : NISUBIRE Régine.

Perçu : droit dépôt : 2.000 : copies : 450 suivant quittance 45/9262/c du 30 avril 1993.

**Procès-verbal d'une réunion de l'Assemblée  
Générale ordinaire de l'Entreprise C.M.C. tenue  
le 26 avril 1993.**

En date du 26 avril 1993 à 9h. 30', l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Entreprise C.M.C. a tenue sa première réunion à son siège sur convocation du Président du Conseil d'Administration.

**Etait présent :**

- Monsieur BIHA Samuel : Actionnaire principal (70 % des parts sociales)

**Etait absent :**

- Monsieur HAKIZIMANA Joseph : Associé, Ex-Gérant.

Participaient en qualité d'observateurs (sans voix délibérative) :

- Monsieur NDAYISABA Onésphore
- Monsieur NTIBAZONKIZA Isale

Les points inscrits à l'ordre du jour sont les suivants :

- Approbation des bilans
- Décharge du Gérant

Le quorum étant atteint conformément aux articles 15 et 16 des statuts, le Président de l'Assemblée, Monsieur BIHA Samuel, a ouvert la réunion et a passé au point relatif à l'approbation des bilans. Il a demandé au Comptable, Monsieur NDAYISABA Onésphore, de présenter à l'assemblée générale le bilan du 1er février 1992 au 31 décembre 1992.

Après avoir analysé le tableau de passage aux soldes caractéristiques de gestion, nous avons constaté que le bénéfice net est de 1.949.906 FBu.

Toutefois, la répartition du bénéfice n'a pas pu avoir lieu parce que l'Ex-Directeur-Gérant n'a pas

voulu se présenter à la réunion pour justifier un manquant de caisse qui s'élève à 2.556.495 Fr et par conséquent aucune décharge ne lui est donnée. L'Assemblée a ensuite approuvé le bilan de l'exercice 1992.

La réunion est terminée à 10h 45'.

Fait à Bujumbura, le 26 avril 1993.

**Le Rapporteur :**

NTIBAZONKIZA Isale

**Le Président de l'Assemblée :**

BIHA Samuel.

A.S. N° 5932. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce de Bujumbura, ce 30 avril 1993, et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Cinq mille neuf cent trente deux. Le Greffier du Tribunal de Commerce, Sé : NISUBIRE Régine.

Perçu : droit dépôt : 2.000 ; copies : 450 suivant quittance 45/9262/c du 30 avril 1993.

#### Extrait Statuts de SOGEMAC.

**SOGEMAC, Société par action à responsabilité limitée.**

#### STATUTS :

Les Soussignés :

\* **Premier groupe d'actionnaires** à hauteur d'environ 40 % du capital social :

- La Municipalité de Bujumbura, représentée par le maire, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 16 février 1993 à concurrence de Sept cent soixante dix neuf (779) actions.

\* **Second groupe d'actionnaires** à hauteur d'environ 60 % du capital social :

#### PERSONNES PHYSIQUES :

- Monsieur Félix VONDRO,  
B.P. 2175, Bujumbura ;
- Monsieur Jean-Baptiste SIMBARE,  
B.P. 884 Bujumbura ;
- Monsieur Zacharie MAFYOROGO,  
B.P. 194 Bujumbura ;
- Madame Marie-Louise SEBATUTSI,  
B.P. 1656 Bujumbura ;
- Madame Spès NIYOBOKE,  
B.P. 2526 Bujumbura ;

- Madame Charlotte NDAKOZE,  
B.P. 2175 Bujumbura ;
- Madame Gaudence MUNEZERO,  
B.P. 2175 Bujumbura ;
- Monsieur Artémon MVUYEKURE,  
B.P. 2066 Bujumbura ;
- Monsieur Jean-Baptiste RUFYIRI,  
B.P. 2895 Bujumbura ;
- Madame Marguerite RUKOHOZA,  
B.P. 2281 Bujumbura ;
- Monsieur Salvator RWASA,  
B.P. 1681 Bujumbura ;
- Monsieur Cosmas VRAMPAS,  
B.P. 650 Bujumbura ;
- Madame Philotée NIYUNGEKO,  
B.P. 2632 Bujumbura ;
- Monsieur Siyoni NIKOBIRI,  
B.P. 2014 Bujumbura ;
- Monsieur Constantin NDIKUMANA,  
B.P. 70 Bujumbura ;
- Monsieur Etienne NZOKIRANTEVYE,  
B.P. 1201 Bujumbura ;
- Monsieur Thomas HAMENYIMANA (Gisaka),  
B.P. 2518 Bujumbura ;
- Monsieur Vénérand KAZOHERA,  
B.P. 1123 Bujumbura ;

- Monsieur Damien MASUMBUKO,  
B.P. 1201 Bujumbura ;
- Madame Anastasie NDIKUMWAMI,  
B.P. 1680 Bujumbura ;
- Monsieur Paul RUSIGA, B.P. 884 Bujumbura.

#### PERSONNES MORALES :

- La Chambre de Commerce (CCIB),  
B.P. 313 Bujumbura ;
- SOCOGEX S.P.R.L., Avenue de France,  
B.P. 2175 Bujumbura ;
- SOBIMPEX S.P.R.L., B.P. 1884 Bujumbura ;
- Laiterie Centrale S.A.R.L.,  
B.P. 979 Bujumbura ;
- RUBIMPEX S.P.R.L., B.P. 3199 Bujumbura ;
- GEXHOBU A.S.B.L., B.P. 3239 Bujumbura ;
- I.B.A. Minoterie S.P.R.L., B.P. 487 Bujumbura ;
- ECODI S.A.R.L., B.P. 3344 Bujumbura ;
- Burundi Business Group S.A.R.L.,  
B.P. 670 Bujumbura ;
- SABEMELI S.A.R.L., B.P. 2902 Bujumbura ;
- Imprimerie LA LICORNE S.P.R.L.,  
B.P. 2942 Bujumbura ;
- EXIM S.P.R.L., B.P. 2273 Bujumbura ;
- SODEX S.P.R.L., B.P. 2788 Bujumbura ;
- COGER S.P.R.L., B.P. 1426 Bujumbura ;
- SOCOBA S.P.R.L., B.P. 874 Bujumbura ;
- S.I.E. S.P.R.L., B.P. 449 Bujumbura ;

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société d'économie mixte de droit privé par actions à responsabilité limitée devant exister entre eux.

#### TITRE I.

Forme - Dénomination - Objet - Siège -

Durée.

Art. 1.

Forme.

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur au Burundi, en particulier le Décret-Loi n° 1/027 du 28 septembre 1988 ainsi que par les présents statuts.

Art. 2.

*Dénomination.*

La dénomination sociale est : Société de Gestion du Marché Central de Bujumbura - en abrégé SOGEMAC.

Art. 3.

*Objet.*

La société a pour objet au Burundi :

- L'exploitation et la gestion du marché central de Bujumbura et des installations et équipements connexes en qualité de concessionnaire-fermier de ce service public municipal.
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Art. 4.

*Siège social - Succursales.*

Le siège de la société est à Bujumbura II, B.P. 3549.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Municipalité de Bujumbura par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

Art. 5.

*Durée.*

La durée de la société est de trente (30) années à compter de la date de l'acte notarié, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

#### TITRE II.

Capital - Actions.

Art. 6.

*Formation du capital.*

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentant des apports de numéraire et sont libérés de l'intégralité de leur nominale.

## Art. 7.

*Capital social.*

1. Le capital social est fixé à la somme de 20.000.000 FBU. Il est divisé en 2.000 actions d'une seule catégorie de 10.000 FBU chacune, libérées de la totalité de leur valeur nominale.

Ces actions sont détenues à hauteur de :

- \* 779 actions par les actionnaires du premier groupe ;
- \* 1.221 actions par le ou les actionnaires du second groupe ;

Le ou les actionnaires du premier groupe sont obligatoirement des personnes de droit public dont la Municipalité de Bujumbura.

Le ou les actionnaires du second groupe sont des personnes de droit privé.

A tout moment de la vie sociale, la participation des actionnaires du premier groupe ne peut être ni supérieure à 40 % ni inférieure à 10 % du capital social.

2. A l'exception des administrateurs représentants des personnes morales de droit public, les autres administrateurs doivent être personnellement propriétaires d'au moins une action.

## Art. 8.

*Augmentation du capital social.*

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la Loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'Administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital.

Les actionnaires ont, proportionnellement au moment de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, cependant l'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider de la suppression du droit de préférence. Les actionnaires peuvent également renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserve, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

## Art. 9.

*Libération des actions.*

En cas d'augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoire-

ment libérées d'un cinquième au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et le cas échéant de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Conseil d'Administration dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de ce capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit en sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux d'escompte de la Banque Centrale, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

## Art. 10.

*Réduction - Amortissement du capital social.*

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## TITRE VIII.

**Constitution de la Société.**

## Art. 42.

*Jouissance de la personnalité morale - immatriculation au registre du commerce et des sociétés.*

1. La société jouira de la personnalité morale à dater de la signature des statuts devant notaire. Cependant, les statuts et les actes de la société ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement définitif des formalités de publicité.

2. L'état des actes accomplis au nom de la société en formation par les fondateurs est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société.

Art. 43.

*Publicité — Pouvoirs.*

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Conseil d'Administration.

Fait en quatre originaux à Bujumbura

Le 6 avril 1993.

A.S. n° 5933. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce de Bujumbura ce 17 mai 1993, et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Cinq mille neuf cent trente trois. Le Greffier du Tribunal de Commerce Sé : NISUBIRE Régine.

Perçu : droit dépôt : 10.000 : copies 1.250 suivant quittance 45/9347/c du 17 mai 1993.

**AFRICAN SYSTEMS BURUNDI**

*ASYST en sigle, société par actions à responsabilité limitée.*

Les Soussignés :

SEKUVUMBA Colette  
 BWIMBA NTAGANDA Amédée  
 Heidman Jacques Christian  
 MBAYA Oscar  
 MUKAYIRANGA Liberata  
 BIYOGA Béatrice  
 MUNYANKINDI Consolation

Déclarent par le présent acte, constituer, sous le régime de la législation en vigueur au Burundi, une société par actions à responsabilité limitée dont les statuts sont arrêtés ci-après :

**CHAPITRE I.**

*Dénomination — Objet — Siège et Durée.*

Art. 1.

La société par actions à responsabilité limitée constituée par le présent acte est dénommée « ASYST-BURUNDI. »

Art. 2.

La société a pour objet, tant pour son compte propre que pour compte des tiers, soit par elle-même, soit par l'entremise des tiers, au Burundi et à l'étranger, toute activité se rapportant directement ou indirectement à l'informatique et à la bureautique : le montage, la maintenance et toute autre activité électronique ; elle pourra notamment sans que l'énonciation en soit limitative : représenter, promouvoir, construire, fabriquer, distribuer et vendre tout ordinateur, micro-ordinateur, leurs accessoires et composants, en assurer la maintenance et le service, vendre, représenter tous Software internationaux tels que tableaux électroniques, traitements de texte, gestion de base de données et autres logiciels de type « fermé » ; installer et organiser un bureau de service informatique,

organiser et prêter tout programme et information à partir des Software internationaux ; promouvoir et assurer la formation de personnels qualifiés par l'organisation de cours et de séminaires, représenter, distribuer et vendre tout matériel de bureautique, tel que compteuses de billets, balances électriques, disquettes et autres supports informatiques.

La société pourra effectuer toutes opérations d'achats et ventes en gros, demi-gros et détail, d'importation, d'exportation, le transit, le dédouanement et le conditionnement.

La société pourra, tant en République du Burundi qu'à l'étranger, passer tous actes et opérations financières, industrielles, commerciales, scientifiques mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation.

Elle pourra également gérer toute entreprise ou société dans laquelle elle aurait des intérêts, prêter ou emprunter des fonds en vue de la conclusion de toutes affaires et opérations quelconques pouvant se rattacher à l'un ou à l'autre des objets spécifiés ou susceptibles d'en favoriser la réalisation ou le développement par voie de création de société nouvelles, d'apports, de fusions, d'associations à participation, souscriptions ou achats de titres, parts ou droits sociaux, syndicats de garantie ou autrement.

L'objet de la société pourra être modifié par l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications au statut.

Art. 3.

Le siège de la société se trouve à Bujumbura, il peut être transféré en toute autre localité du Burundi sur décision de l'Assemblée Générale. La société peut également ouvrir des agences en tout lieu, sur ou en dehors du territoire.

Art. 4.

La société est constituée pour une durée de trente ans renouvelable prenant cours à la date de l'auto-

risation officielle prévue par la législation burundaise.

## CHAPITRE II.

### *Capital social - Actions.*

#### Art. 5.

Le capital social est fixé à 60.000.000 FBU. Il est divisé en 1.000 actions de 60.000 FBU chacune. Ces actions sont réparties comme suit :

SEKUVUMBA Colette	: 497 actions
BWIMBA Amédée	: 270 actions
Heidman Jacques Christian	: 200 actions
MUNYANKINDI Consolation	: 20 actions
MBAYA Oscar	: 10 actions
MUKAYIRANGA Liberata	: 2 actions
BIYOGA Béatrice	: 1 action

#### Art. 6.

Le capital représente les frais d'investissement, en biens et immeubles en sources de programmes et en know how dans la société ASYST Burundi présentement en création, au prorata de la mise.

#### Art. 7.

Le capital social peut être augmenté ou réduit sur décision de l'Assemblée Générale. Il ne peut néanmoins l'être qu'après sa libération intégrale.

#### Art. 8.

Les actions sont nominatives et leur propriété est établie par une inscription dans un registre tenu au siège de la société. Des certificats non transmisibles sont délivrés à chacun des actionnaires sur demande.

#### Art. 9.

La cession d'actions s'opère par une déclaration inscrite au registre de la société. Aucune cession n'est valable avant la date d'autorisation requise pour la fondation de la société.

#### Art. 10.

La cession des actions est réglée par les dispositions suivantes :

### A. MUTATION ENTRE VIFS A TITRE ONEREUX OU GRATUIT.

1° Toute mutation entre vifs, à titre onéreux ou gratuit peut être librement consentie au profit de personnes déjà actionnaires de la société.

2° Toutes autres cessions entre vifs, à titre onéreux ou à titre gratuit doivent, pour être définitives

et exécutoires, être autorisées par le conseil d'administration dans sa réunion ordinaire qui suit la date de réception lui notifiant la requête de cession. La lettre de requête doit parvenir au président du conseil d'administration au moins huit jours avant la convocation de la réunion. Dans le cas contraire, la question peut être analysée dans la réunion suivante.

3° Les actionnaires de la société ont un droit de préemption prioritaire sur les actions dont la mutation est demandée. La priorité est donnée aux actionnaires au prorata de leurs nombres d'actions.

4° Le prix de la cession est fixé par le cédant mais le Conseil d'Administration peut opposer son veto dès qu'il estime que le prix est dérisoire. Dans ce cas, le prix est fixé par un expert ou un groupe d'experts choisis de commun accord avec le cédant et le Conseil d'Administration.

## B. TRANSMISSION PAR DECES.

Les cessions d'actions par successions s'opèrent d'office, à compter du jour de décès, et sont transférées aux héritiers, ayants-droits et conjoint justifiant leur qualité par une attestation délivrée par le Notaire. S'il y a pluralité d'héritiers ou d'ayants-droits, ces derniers sont tenus de se faire légalement représenter par un seul d'entre eux ou par un tiers mandataire. Si les héritiers, et ayants-droit et conjoint se désistent, le rachat des actions se fait conformément à l'article 10.

#### Art. 11.

Le capital social constitue le gage commun des créanciers, mais en accord avec les banquiers et les organismes intervenant (FOSIP, FNG...), il sera demandé aux actionnaires d'autres garanties pour le crédit destiné aux investissements de départ acceptés par l'Assemblée générale des actionnaires, constitués par les immeubles, équipements techniques, mobilier, moyens logistiques et fournitures de démarrage de la chaîne. Pour toutes autres obligations ultérieures de la société, les actionnaires ne répondent de ces engagements qu'à concurrence de leurs souscriptions.

## CHAPITRE III.

### *Administration - Direction - Surveillance.*

#### Art. 12.

La société est administrée par un conseil d'Administration composé d'au moins cinq membres, choisis préférentiellement parmi les actionnaires, nommés pour deux ans par l'Assemblée Générale des actionnaires. Le mandat est renouvelable mais il est révocable à tout moment en cas de faute grave, par l'Assemblée Générale.

## Art. 13.

L'Assemblée Générale des Actionnaires élit le Président du Conseil d'Administration qui est d'office Directeur Gérant, et à ce titre il préside le comité de Direction et le Conseil d'Administration. Il est le garant du respect de la politique générale fixée par le Conseil d'Administration en conformité avec la politique générale de la société telle que définie par l'Assemblée Générale des actionnaires. En cas d'empêchement du Président, celui-ci peut déléguer ses pouvoirs à un membre du comité de Direction, mais il reste solidairement responsable des décisions prises même en son absence.

## Art. 14.

Le conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président, une fois par trimestre en sessions ordinaires et chaque fois que de besoin en sessions extraordinaires, dont la convocation est faite au moins huit jours à l'avance. Il peut être convoqué sur l'initiative de la moitié des membres.

## Art. 15.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs d'administration et de gestion de la société. Il a notamment les pouvoirs de :

- Représenter la société vis à vis des tiers et l'administration.
- Adopter les règlements de la société rendus obligatoires par les statuts ou loi.
- Fixer les dépenses d'administration et régler les approvisionnements de toutes sortes.
- Déterminer le placement des sommes disponibles.
- Accepter et consentir toutes hypothèques, acquisitions et aliénation de biens immeubles et meubles.

Le Conseil d'Administration délègue une partie de ses pouvoirs à un gérant qu'il nomme et révoque. Il fixe son mandat, ses attributions, son traitement et autres avantages attachés à la fonction. Le Gérant peut être actionnaire ou non et porter le titre d'Administrateur-Gérant ou Directeur-Gérant.

Le Gérant sera épaulé par un Administrateur Gérant représentant l'apport en Capital en fond et dans le transfert en know how HARDWARE et un Administrateur Gérant représentant l'apport au capital dans le transfert en know how SOFTWARE SOURCES DES PROGRAMMES ASYST.

## Art. 16.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que sur les points à l'ordre du jour et lorsque la majorité simple des membres sont présents ou repré-

sentés. Un administrateur empêché ne peut représenter plus d'un Administrateur.

## Art. 17.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux tenus au siège. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partages, la voix du Président est prépondérante.

## Art. 18.

En cas d'empêchement, de démission ou de décès d'un administrateur, les membres restants y pourvoient pour le reste du mandat. Si le nombre d'Administrateurs est inférieur à trois, le Conseil d'Administration doit convoquer l'Assemblée Générale pour pourvoir au remplacement des Administrateurs manquants.

## ASSEMBLEE GENERALE.

## Art. 19.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société. Il s'agit notamment :

- De voter le budget et d'approuver les bilans ;
- De nommer et de révoquer les Administrateurs ;
- D'approuver ou modifier les statuts ;
- De décider des investissements ;
- D'exclure un actionnaire ;
- D'augmenter ou de réduire le capital ;
- De dissoudre la société.

## Art. 20.

L'assemblée générale se réunit deux fois par an en sessions ordinaires et autant de fois que de besoins en sessions extraordinaires. Elle est évoquée sur l'initiative du Président du Conseil d'Administration ou d'un tiers des membres.

## Art. 21.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que si la moitié des actions sont représentées. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée est convoquée et peut délibérer quel que soit le nombre d'actions représentées. Un actionnaire peut se faire représenter par un autre. Aucun actionnaire ne représente plus d'un actionnaire.

## Art. 22.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix. Chaque action représente une voix.

## Art. 23.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des 2/3 pour la modification des statuts, l'exclusion d'un actionnaire et la dissolution de la société. Les procès-verbaux sont signés par les Administrateurs et conservés au siège de la société.

## SURVEILLANCE.

## Art. 24.

Les opérations de la société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires aux comptes. Les commissaires aux comptes sont nommés par l'Assemblée Générale pour un mandat d'un an renouvelable, et révoqués par la même Assemblée.

## CHAPITRE IV.

*Exercice social - Répartition des Bénéfices.*

## Art. 25.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

## Art. 26.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire, le bilan et le compte des résultats, sur un tableau indiquant le montant et la répartition du solde bénéficiaire proposé. Le rapport des commissaires aux comptes est communiqué à l'Assemblée Générale après son adoption par le Conseil d'Administration.

## Art. 27.

Sur les bénéfices nets annuels, il est prélevé 5 % pour la constitution du fonds de réserve jusqu'à ce qu'il atteigne 10 % du capital social. Le solde restant est réparti entre actionnaires au prorata du nombre d'actions. Toutefois l'Assemblée Générale peut décider que chaque année tout ou partie du dernier solde soit affecté à la formation d'un fonds

de réserve spécial ou de provisions ou reporté à nouveau.

## Art. 28.

En cas de perte de la moitié du capital social, une Assemblée Générale est convoquée pour décider s'il ya lieu de prononcer la dissolution de la société.

## CHAPITRE V.

*Dissolution - Liquidation.*

## Art. 29.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale nomme le ou les liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et fixe les émoluments. Dès la nomination, le mandat des Administrateurs ou des commissaires aux comptes prend fin. La société survit pour les besoins de la liquidation.

## Art. 30.

Le produit net de la liquidation, après apurement de toutes les dettes et charges de la société, est employé complètement comme le capital libéré des actions. Le surplus est réparti entre les actionnaires au prorata des actions qu'ils possèdent et du pourcentage de libération de ces actions.

## Art. 31.

Toutes contestations pouvant naître au cours de la société seront tranchées par voie d'arbitrage. En cas d'échec, seuls les tribunaux de Bujumbura seront compétents.

## Art. 32.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les actionnaires entendent se conformer à la législation en vigueur au Burundi.

Fait à Bujumbura, le 10 décembre 1992.

INVESTISSEMENTS ASYST BURUNDI	
Rubriques	Montants
<b>FRAIS DE PREMIER ETABLISSEMENT</b>	
- Location Immeuble SELLA	515.000 FBU
- Frais Colloque	1.082.091 FBU
- Voyages et Séjours DG	1.000.000 FBU
- Eau et Électricité	453.000 FBU
- Formation Personnel/ Base	945.000 FBU
- Carburant Véhicule	360.000 FBU
- Loyer Résidence Ingénieurs	375.000 FBU
- ONATEL	886.759 FBU
- Loyer Résidence DG	660.000 FBU
- Frais Divers	664.066 FBU
<b>AMENAGEMENTS ET INSTALLATIONS</b>	7.988.409 FBU
<b>MOBILIER</b>	4.406.084 FBU
<b>MATERIEL INFORMATIQUE IMMOBILISE</b>	5.289.035 FBU
<b>MATERIEL INFORMATIQUE EN STOCK</b>	2.822.495 FBU
<b>MATERIEL ROULANT</b>	4.000.000 FBU
<b>AUTRES MATERIELS</b>	195.000 FBU
<b>FONDS DE COMMERCE</b>	3.000.000 FBU
<b>APPORT EN INDUSTRIE</b> (sources programmes informatiques)	25.358.061 FBU
<b>TOTAL</b>	<b>60.000.000 FBU</b>

#### ACTE NOTARIE N° 10206/93.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-treize, le Seizième jour du mois d'avril Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaissant devant Nous, en présence de Madame Liliane HAKIZIMANA et Monsieur Charles NYANDWI, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les Comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

#### Les Comparants :

- SEKUVUMBA Colette (Sé)
- BWIMBA NTAGANDA Amédée (Sé)
- HEIDMAN Jacques Christian (Sé)
- MBAYA Oscar (Sé)
- MUKAYIRANGA Liberata (sé)
- BIYOGA Béatrice (Sé)
- MUNYANKINDI Consolation (Sé)

#### Les Témoins :

- Liliane HAKIZIMANA (Sé)
- Charles NYANDWI (Sé)

#### Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce Seizième jour du mois d'avril mil neuf cent quatre-vingt-treize sous le numéro 10206 du volume Trente-sept de l'Office Notarial de Bujumbura.

#### Etat des Frais :

- Vérification et passation d'acte : 3.500 FBU
  - Copie d'acte : 18.000 FBU
  - Correction des statuts : 5.000 FBU
- 26.500 FBU

#### Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

A.S. n° 5934. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce de Bujumbura ce 14 mai 1993, et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille neuf cent trente quatre. Le Greffier du Tribunal de Commerce, Sé : NISUBIRE Régine.

Perçu : droit dépôt : 10.000 : copies 2.450 suivant quittance 45/9338/c du 14 mai 1993.

**SOCIETE D'IMPORTATION ET DE  
COMMERCIALISATION DES PIECES DE  
RECHANGE « INTERPIECES ». S.A.R.L.**

**Acte Constitutif :**

Entre les soussignés, il est convenu ce qui suit :

**CHAPITRE I.**

**Dénomination - Siège - Objet - Durée.**

**Art. 1.**

Il est constitué une société par actions à Responsabilité limitée dénommée « Société d'Importation et de Commercialisation des pièces de rechange », en abrégé INTERPIECES, régie par la législation Burundaise en vigueur et par les présents statuts, ci-après désignée par les termes « la société ».

**Art. 2.**

Le siège social est établi à Bujumbura en République du Burundi, B.P. 1074. Il peut être transféré en toute autre localité au Burundi, par décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires. Le transfert du siège social sera publié conformément aux dispositions légales. La société peut établir, par décision du Conseil d'Administration, des succursales, agences et bureaux au Burundi ou à l'étranger.

**Art. 3.**

La société a principalement pour objet l'importation et la commercialisation des pièces de rechange. Elle peut également faire toutes les transactions, activités ou opérations commerciales industrielles, financières mobilières ou immobilières de nature à favoriser soit directement, soit indirectement, son objet social. La société peut s'intéresser en particulier à toutes activités de même nature ou l'importation des produits similaires ou connexes. Elle peut participer directement ou indirectement dans des opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription ou de fusion. Toute modification de l'objet ou de statuts est décidée par l'Assemblée Générale.

**Art. 4.**

La durée de la société est fixée à 30 ans à compter du jour de l'immatriculation au registre de Commerce. La société peut prendre des engagements ou stipuler pour un terme dépassant sa durée.

**CHAPITRE II.**

**Capital social - Actions - Obligations.**

**Art. 5.**

Le capital social souscrit est fixé à dix millions de francs Burundi (10.000.000 FBU) représentés

par dix mille actions de mille francs chacune réparties comme suit :

- NKAMICANIYE David	: 5.000 actions
- MUNYANA Daniella	: 500 actions
- MUNEZERO Dominique	: 500 actions
- KANEZA Cynthia	: 500 actions
- KAGISYE J. Pierre	: 2.000 actions
- NIJIMBERE Viviane	: 1.000 actions
- MUGABO Georges	: 500 actions

**Art. 6.**

Toutes les parts sociales, même entièrement libérées sont et restent nominatives. Elles sont représentées par des certificats d'enregistrement. Ces derniers sont délivrés d'office à tout actionnaire et aux frais de la société. Les actions sont librement cessibles entre actionnaires, conjoints ainsi qu'entre ascendants et descendants.

**Art. 7.**

Les cessions des actions à des tiers étrangers à la société requiert l'accord préalable de la majorité des actionnaires.

**Art. 8.**

La cession des actions doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société par l'accomplissement des formalités prévues à l'article 353 du code civil Livre III. Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre de Commerce et au Bulletin Officiel.

**Art. 9.**

La cession d'actions s'opère par une déclaration de transfert inscrite dans le registre des actions nominatives, datée signée par le cédant et par le cessionnaire ou par leur mandataire spécial.

**Art. 10.**

Le titulaire d'actions nominatives qui veut les céder en tout ou partie doit, sauf directive contraire de l'Assemblée Générale, en faire l'offre aux autres actionnaires qui peuvent les acquérir par priorité proportionnellement au nombre des actions de chacun.

**Art. 11.**

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, ni provoquer l'apposition de scellés sur les livres et biens de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs

droits, s'en rapporter aux inventaires et bilans sociaux ainsi qu'aux délibérations de l'Assemblée Générale.

#### Art. 12.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant dans les conditions et formes requises pour la modification de statuts. L'Assemblée Générale fixe les modalités d'augmentation ou de réduction du capital social.

#### Art. 13.

Les nouvelles parts souscrites seront offertes, par préférence aux anciens actionnaires, au prorata du nombre de titres appartenant à chacun d'eux, dans le délai et aux conditions fixées par l'Assemblée Générale des actionnaires. Les versements à effectuer sur les parts non entièrement libérées lors de leur souscription doivent être faits aux époques que le conseil d'administration déterminera. L'actionnaire qui, après avis de quinze jours, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à cette obligation doit bonifier à la société les intérêts calculés à dix pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement. Le conseil d'administration peut en outre après un second préavis, resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres. Ceux-ci seront offerts par préférence aux autres actionnaires, au prorata du nombre de parts possédées par chacun d'eux. Au cas où aucune offre ne serait formulée ou au cas où il ne serait formulé d'offre que pour la partie des titres de l'actionnaire défaillant, le conseil d'administration peut faire vendre les titres en souffrance.

#### Art. 14.

Les actionnaires ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports.

#### Art. 15.

La possession d'une action emporte adhésion aux décisions de l'Assemblée Générale et aux statuts.

### CHAPITRE III.

#### Administration - Direction - Surveillance.

#### Art. 16.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres. Les administrateurs sont nommés pour un terme de trois ans par l'Assemblée Générale des actionnaires et sont en tout temps révocables par elle. Les administrateurs sortant sont rééligibles. Ils ne sont que des mandataires de la société. Ils n'engagent que celle-ci et ne contractent aucune obligation personnelle.

Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

#### Art. 17.

Le conseil d'administration élira parmi ses membres un Président et un Vice-Président. La société peut confier tout ou partie de la gestion journalière de la société et confier l'exécution des décisions du conseil à un Administrateur-Délégué. Le conseil d'administration peut également déléguer des pouvoirs spéciaux à tous mandataires, associés ou non. Il fixe les pouvoirs, les attributions, les appointements ou indemnités des personnes mentionnées aux alinéas précédents. Ces personnes sont responsables de leur gestion. Le conseil peut les révoquer en tout temps.

#### Art. 18.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois chaque trimestre. Il peut se réunir chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou que deux administrateurs le demandent. Il est présidé par son Président ou, à son défaut, par son Vice-Président ou, à défaut de celui-ci, par un administrateur désigné par ses collègues.

#### Art. 19.

Le conseil ne peut délibérer que sur les points spécifiés à l'ordre du jour et que si trois membres au moins sont présents ou représentés. Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un administrateur. Dans les délibérations du conseil d'administration, chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage de voix, la voix de l'Administrateur qui préside la réunion est prépondérante. Pour être valable, une décision du Conseil d'Administration doit être prise à la majorité absolue des administrateurs présents ou représentés.

#### Art. 20.

Les résolutions du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial tenu au siège administratif. Les membres présents à la séance sont invités à les signer. Les extraits ou copies de procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou le Vice-Président du conseil d'administration ou deux administrateurs.

#### Art. 21.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve pour accomplir tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société et qui sont relatifs à son objet social. Tout ce qui n'est pas réservé à l'Assemblée des actionnaires par les statuts ou par la loi sont de sa compétence.

## Art. 22.

Tous les actes engageant la société, tous pouvoirs et procurations sont signés par deux personnes titulaires d'une délégation donnée par une délibération spéciale du conseil d'administration. La société n'est engagée et les actes accomplis en son nom ne sont valables que moyennant les signatures prescrites par le présent article.

## Art. 23.

Les opérations de la société sont surveillées par un ou deux commissaires nommés pour trois ans par l'Assemblée Générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle. Les émoluments des commissaires sont déterminés par l'Assemblée Générale des actionnaires.

## CHAPITRE IV.

## Assemblée Générale.

## Art. 24.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société. Elle se compose de tous les propriétaires d'actions. Les décisions sont obligatoires pour tous, y compris les absents, les incapables et les dissidents.

## Art. 25.

L'Assemblée Générale se tient dans le courant du 1<sup>er</sup> trimestre sur convocation du Conseil d'Administration adressée au moins un mois à l'avance, à l'heure et à l'endroit fixé par ladite convocation. L'Assemblée Générale ordinaire entend notamment le rapport des administrateurs et celui des Commissaires aux comptes. Elle délibère sur le bilan ainsi que sur le compte des pertes et profits ainsi que sur l'affectation des bénéfices. Elle se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux Administrateurs et aux Commissaires aux comptes, procède à leur réélection ou à leur remplacement et délibère sur tous autres points de l'ordre du jour.

## Art. 26.

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration chaque fois que l'intérêt de la société le requiert. Elle peut être également convoquée par les Commissaires aux comptes ou par les actionnaires représentant un cinquième du capital social. Elle délibère exclusivement sur les points inscrits à l'ordre du jour.

## Art. 27.

Tout actionnaire a le droit de prendre part à l'Assemblée générale ou de s'y faire représenter par un mandataire porteur d'une procuration spé-

ciale. Le conseil d'administration arrête la formule de procuration. Il fixe les lieux et délais de dépôt de la procuration.

## Art. 28.

Pour être admis à l'Assemblée, tout porteur de titres doit les déposer au siège social ou aux autres endroits désignés dans la convocation, cinq jours francs au moins avant la date de tenue de l'Assemblée. Il est admis sur production d'un certificat constatant le dépôt.

## Art. 29.

L'Assemblée est dirigée par le Président du Conseil d'Administration et, en son absence ou empêchement, par le Vice-Président ou par un Administrateur désigné par le conseil.

## Art. 30.

Le président désigne le secrétaire parmi les actionnaires ou parmi les tiers. L'Assemblée choisit deux scrutateurs parmi les actionnaires. Le président, le secrétaire et les scrutateurs forment le bureau.

## Art. 31.

Les actionnaires ou leurs mandataires spéciaux signent une liste de présence en mentionnant leur identité et le nombre de leurs titres.

## Art. 32.

Les décisions de l'Assemblée sont adoptées à la majorité absolue des voix. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

## Art. 33.

Chaque action donne droit à une voix. Le vote se fait à main levée ou par appel normal, à moins que l'Assemblée n'en dispose autrement.

## Art. 34.

L'Assemblée se tient valablement lorsque le nombre de titres représentés dépasse la moitié. Toutefois, lorsque l'Assemblée doit délibérer sur des questions de modification des statuts, d'augmentation ou de dissolution de la société, elle n'est valablement constituée que si les actions présentes ou représentées réunissent deux tiers du capital social. Si cette condition n'est pas remplie, une seconde convocation est nécessaire et la nouvelle Assemblée délibère valablement si au moins la moitié des actions sont présentes ou représentées. Si cette dernière condition n'est pas non plus remplie, une dernière Assemblée doit être convoquée et elle délibère valablement quel que soit le nombre d'actions présentes ou représentées. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

## Art. 35.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont signés par les membres du bureau. Ils sont consignés dans un registre spécial. Les copies ou extrait de tout procès-verbal à publier ou à donner aux tiers sont signés par le Président ou par deux administrateurs.

## Art. 36.

La rémunération des Commissaires aux comptes est fixée par l'Assemblée.

**Comptabilité - Affectation du Bénéfice - perte.**

## Art. 37.

Tout exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se clôture le 31 décembre. Exceptionnellement, le premier exercice débute le lendemain du jour de l'immatriculation au Registre de Commerce.

## Art. 38.

Les opérations de la société font l'objet d'une comptabilité détaillée. Des situations périodiques sont établies et communiquées aux Administrateurs et aux Commissaires.

## Art. 39.

Au terme d'un exercice, les comptes sont arrêtés et le Directeur dresse un inventaire contenant l'indication des biens tant mobiliers que immobiliers de la société ainsi que de ses dettes actives et passives. Il établit le bilan et le tableau des soldes caractéristiques de gestion dans lequel apparaissent les amortissements et les provisions nécessaires. Il remet aux Commissaires, un mois avant l'Assemblée Générale Ordinaire, les pièces de la société avec un rapport sur ses opérations.

## Art. 40.

Pendant les 15 jours qui précèdent la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire, le bilan, le tableau des soldes caractéristiques de gestion et le rapport des Commissaires sont déposés au siège social ou en tout autre endroit désigné par le conseil, à la disposition des actionnaires.

## Art. 41.

L'excédant favorable du bilan, déduction faite des charges, des frais généraux, et des amortissements constitue le bénéfice net d'un exercice social. Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent pour la constitution de la réserve légale. Le prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint dix pour cent du capital social. Il est ensuite prélevé au titre de fond spécial de réserve, de report à nouveau ou de tantièmes destinés aux Administrateurs, un montant que décide l'Assemblée sur

proposition du Conseil. Le solde éventuel est réparti aux actionnaires au prorata de leurs actions. Les dividendes sont payés aux époques et endroits fixés par l'Assemblée Générale.

## Art. 42.

La perte de l'exercice, est reportée.

## Art. 43.

Le bilan et le tableau des soldes caractéristiques de gestion doivent être, dans le mois de leur approbation par l'Assemblée, déposés en vue de leur publication au Bulletin Officiel du Burundi.

## CHAPITRE VI.

**Dissolution - Contentieux.**

## Art. 44.

La société peut en tout temps être dissoute par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée et délibérant dans les formes et conditions requises pour la modification des statuts.

## Art. 45.

En cas de perte, la moitié du capital social, le Conseil et, à défaut, les Commissaires, doivent soumettre à l'Assemblée, délibérant conformément à l'article précédent, la question de la dissolution éventuelle de la société. Si la perte atteint les trois quarts du capital social, la dissolution peut être décidée par les actionnaires réunissant le quart du capital. La société dissoute est réputée subsister pour les besoins de sa liquidation.

## Art. 46.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée désigne un ou des liquidateurs, détermine leurs pouvoirs, fixe les émoluments et arrête le mode de liquidation. La nomination des liquidateurs met fin au mandat du conseil et des Commissaires. La décision de dissolution de la société doit être déposée au greffe du Tribunal de Commerce de Bujumbura.

## Art. 47.

Après apurement de toutes les dettes de la société et des frais de liquidation, l'actif net est réparti entre les actionnaires au prorata de leurs apports. Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire, tout administrateur ou tout commissaire est censé, à défaut d'avoir notifié une autre adresse à la société, avoir élu domicile au siège social, ou toutes notifications, significations ou lettres peuvent valablement lui être adressées.

## Art. 48.

Pour toute ce qui n'est pas prévu aux présentes, les parties déclarent s'en référer aux actes législatifs et réglementaires du Burundi sur les Sociétés Commerciales.

Fait à Bujumbura, en 7 exemplaires,  
le ...../...../.....

NKAMICANIYE David  
MUNEZERO Dominique  
KAGISYE Jean Pierre  
MUGABO Georges  
MUNYANA Daniella  
KANEZA Cynthia  
NIJIMBERE Viviane

## ACTE NOTARIE N° 9840/93.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-treize, le Vingt-troisième jour du mois de février, Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaisant devant Nous, en présence de : Charles NYANDWI et Mademoiselle Liliane HAKIZIMANA, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

## Les Comparants :

- NKAMICANIYE David (Sé)
- MUNEZERO Dominique (Sé)
- KAGISYE Jean-Pierre (Sé)
- MUGABO George (Sé)
- MUNYANA Daniella (Sé)
- KANEZA Cynthia (Sé)
- NIJIMBERE Viviane (Sé)

## Les Témoins :

- Charles NYANDWI (Sé)
- Aline NIYONZIGA (Sé)

## Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)  
Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce Vingt-troisième jour du mois de février mil neuf cent quatre-vingt-treize sous le numéro 9840 du volume trente-sept de l'Office Notarial de Bujumbura.

## Etat des Frais :

- Vérification et passation d'acte : 3.500 FBU
- Copie d'acte (1500/pagex12) : 18.000 FBU
- Correction des statuts : 5.000 FBU
- 26.500 FBU.

## Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)  
A.S. n° 5936. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce de Bujumbura ce 17 mai 1993 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille neuf cent trente six. Le Greffier du Tribunal de Commerce, Sé : NISUBIRE Régine.  
Perçu : droit dépôt : 10.000 : copies 2450 suivant quittance n° 45/9344/c du 17 mai 1993.

## STATUT « MAHEQ-PLAST » S.P.R.L

## Art. 1.

Entre les soussignés :

MURTUZA Y GHEEWALA  
ALIRAZA A GHEEWALA

MAZARALI Y DAMANI est créée une société de personnes à responsabilité limitée.

## Art. 2.

La société est dénommée « MAHEQ-PLAST ».

## Art. 3.

L'objet de la société est importation, industrie et commerce.

## Art. 4.

Il est formé, entre les soussignés une société de personnes à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur au Burundi et les présents statuts.

## Art. 5.

Le siège social est fixé à Bujumbura. Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision de gérance, et en tout autre lieu en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des associés.

## Art. 6.

La durée de la société est de 30 ans renouvelables à compter de l'immatriculation ou le registre de commerce.

## Art. 7.

Le capital de la société est fixé à 12.000.000 FBU (Douze millions francs Burundais).

## Art. 8.

Les parts sociales sont réparties comme suit :

- MURTUZA Y GHEEWALA	:	40 %
- ALIRAZA A GHEEWALA	:	30 %
- MAZARALI Y DAMANI	:	30 %

## Art. 9.

Le capital social peut être augmenté ou réduit en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des associés.

## Art. 10.

Les parts sociales sont indivisibles. Elles peuvent être cédées entre associés ou transmises pour cause de mort à un associé, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des associés ou de leurs conjoints.

Tout associé qui voudra céder tout ou partie de ses parts sociales à une autre personne devra, à peine de nullité, obtenir préalablement l'agrément écrit de ses co-associés. Le refus d'agrément d'une cession ne pourra faire l'objet d'aucun recours devant les tribunaux.

## Art. 11.

Ni un associé, ni les héritiers ou légataires d'un associé, ni les créanciers d'un associé ne peuvent faire apposer les scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en requérir inventaire. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux comptes, bilans et écritures de la société.

## Art. 12.

La société n'est pas dissoute par le décès, la faillite, la déconfiture ou l'incapacité d'un ou plusieurs associés.

**TITRE II.****Gérance et Assemblée Générale.**

## Art. 13.

La société sera administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non associés nommés par une décision de l'Assemblée Générale. Monsieur MURTUZA Y GHEEWALA est nommé gérant statutaire et aura la signature sociale.

La durée des fonctions du gérant est illimitée sauf décision contraire prise par l'Assemblée Générale.

## Art. 14.

Le gérant est responsable, conformément aux règles du droit commun, envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des fautes commises par lui dans l'exercice de sa gestion. Il est toujours révocable pour motifs légitimes, par décision de l'Assemblée Générale. Il peut donner sa démission avec un préavis de trois mois.

## Art. 15.

Les associés se réunissent en Assemblée Générale pour délibérer sur tous objets qui intéressent la société.

## Art. 16.

Les décisions seront prises à la majorité des voix, chaque part sociale souscrite conférant une voix.

## Art. 17.

Les Associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les deux mois qui suivent la clôture d'un exercice social pour approuver les comptes de cet exercice. Ils peuvent, en outre, prendre d'autres décisions collectives à toute époque de l'année chaque fois que l'intérêt de la société ou qu'un associé l'exigera.

## Art. 18.

Tout associé peut se faire représenter à l'Assemblée par un mandataire spécial porteur d'une procuration écrite.

**TITRE III.****Exercice social - Comptes, affectation et Répartition des bénéfices.**

## Art. 19.

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis le constitution de la société jusqu'à la fin de décembre.

## Art. 20.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usage du commerce. Il est dressé en outre, à la fin de chaque exercice social, par les soins de la gérance, un bilan et un compte de profits et pertes.

**TITRE IV.****Dissolution - Liquidation - Divers.**

## Art. 21.

La dissolution de la société peut avoir lieu, suivant décision prise par l'Assemblée Générale, à tout époque pendant la durée sociale.

## Art. 22.

En cas de dissolution, comme prévu dans l'article précédent ou à l'expiration de la durée sociale, la liquidation de la société sera confiée aux associés qui sont de droit liquidateurs.

## Art. 23.

Tous litiges, toutes contestations pouvant résulter de l'exécution des présents statuts seront de la compétence des tribunaux de Bujumbura.

## Art. 24.

Tous pouvoirs sont conférés à Monsieur MURTUZA Y GHEEWALA, pour effectuer toutes les formalités légales de publicité. Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la société seront portés au compte « Frais de Premier Etablissement ».

Fait à Bujumbura, le 12 mai 1993.

## Les associés :

- MURTUZA Y GHEEWALA
- ALIRAZA A GHEEWALA
- MAZARALI Y DAMANI

## ACTE NOTARIE N° 10318/93.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-treize, le Dix-septième jour du mois de mai, Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaisant devant Nous, en présence de Liliane HAKIZIMANA et Joséphine NSAVYIMANA, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les Comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

## Les Comparants :

- MURTUZA Y GHEEWALA
- ALIRAZA A GHEEWALA (Sé)
- MAZARALI Y DAMANI (Sé)

## Les Témoins :

- Liliane HAKIZIMANA (Sé)
- Joséphine NSAVYIMANA (Sé)

## Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)  
Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce Dix-septième jour du mois de mai mille neuf cent quatre-vingt-treize sous le numéro 10318 du volume 6 Trente-huit de l'Office Notarial de Bujumbura.

## Etat des Frais :

- Vérification et passation d'acte :	3.500 FBU
- Copie d'acte :	9.000 FBU
- Correction des statuts :	5.000 FBU
	<u>17.500 FBU</u>

## Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)  
A.S. n° 5937. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce de Bujumbura ce 18 mai 1993, et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Cinq mille neuf cent trente sept. Le Greffier du Tribunal de Commerce, Sé : NISUBIRE Régine.  
Perçu : droit dépôt : 10.000 ; copies : 1250 suivant quittance 45/9350/c du 18 mai 1993.

## HURAZ S.A.R.L.

## Les Statuts :

## TITRE I.

Création - Dénomination - Objet et Siège social.

## CHAPITRE I.

## Création et Dénomination.

Entre les soussignés :

- 1) FAZAL MOHAMED Taki
- 2) FERNANDES Agnelo

3) Mme GULBANU TEJA HASSANALI

4) Mme JERAJ REHANA

5) FAZAL AZAD (mineur, sous la responsabilité du père)

6) FAZAL HUR (mineur, sous la responsabilité du père)

7) FERNANDES Yvan

tous capables et n'ayant été frappés ni de déchéances, ni de faillite,

Il est convenu ce qui suit :

## Art. 1.

Il est créé une société par actions à responsabilité limitée dénommée HURAZ, ci-après désignée par les termes « la SOCIÉTÉ » régie par la législation en vigueur au Burundi.

## CHAPITRE II :

## Objet et Siège social.

## Art. 2.

La société a pour objet principal des activités d'import-export en général. Elle s'occupe spécialement de l'importation et de la commercialisation des articles vestimentaires, électriques ou électroniques, pneumatiques, etc...

Pour mieux accomplir sa mission sociale, HURAZ peut également procéder à des opérations commerciales, financières ou industrielles connexes à l'objet social.

Toute modification de l'objet social ou des statuts est décidée par l'Assemblée Générale des actionnaires.

## Art. 3.

Le siège social est fixé à GITEGA. Toutefois, il peut être, sur décision de l'Assemblée Générale, transféré à tout endroit de la République du Burundi

De plus, la Société peut ouvrir des succursales à tout point géographique du Territoire burundais

## Art. 4.

La durée de la Société est fixée à 30 ans renouvelable à compter du jour de la signature de l'ordonnance ministérielle portant son agrément. Toutefois, la société peut stipuler et prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

## TITRE II.

## Le Capital social.

## CHAPITRE I.

## Montant - Souscription et Libération.

## Art. 5.

Le capital social est fixé à Dix millions de francs Burundais (10.000.000 FBU) représenté par Cent Parts (100) sociales d'une valeur de cent mille francs Burundais (100.000 FBU) chacune.

## Art. 6.

Le Capital Social est entièrement souscrit et réparti de la manière suivante :

- |                           |            |
|---------------------------|------------|
| 1) Mr. FAZAL MOHAMED Taki | : 67 Parts |
| 2) Mr. FERNANDES Agnelo   | : 13 Parts |

- |                               |           |
|-------------------------------|-----------|
| 3) Mme GULBANU TEJA Hassanali | : 4 Parts |
| 4) Mme JERAJ Rehana           | : 4 Parts |
| 5) Monsieur FAZAL Azad        | : 4 Parts |
| 6) Monsieur FAZAL Hur         | : 4 Parts |
| 7) Mr. FERNANDES Yvan         | : 4 Parts |

## CHAPITRE II.

## Cession de parts sociales.

## Art. 7.

Les parts sociales sont librement cessibles. Cette cession doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 353 du Code Civil Livre III.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ses formalités et, en outre, après publicité au Registre de Commerce.

## Art. 8.

La société n'est pas dissoute du fait de la faillite, de la déconfiture, de la déchéance, de l'incapacité ou du décès de l'un des actionnaires.

En cas de décès d'un ou plusieurs actionnaires, la société continue à exister entre les actionnaires survivants et les héritiers de l'actionnaire décédé deviennent d'office titulaires des actions de leur auteur.

## Art. 9.

Les actionnaires ne sont responsables qu'à concurrence de leurs apports sociaux.

## TITRE III.

## Des organes de la société.

## CHAPITRE I.

## L'Assemblée Générale des Actionnaires.

## Art. 10.

L'Assemblée Générale des actionnaires est l'organe suprême de la société. Elle est constituée par l'universalité des porteurs des parts sociales.

L'Assemblée Générale possède les pouvoirs les plus étendus de décision et d'administration des affaires de la société.

## Art. 11.

L'Assemblée Générale des actionnaires se réunit une fois l'an en sa séance ordinaire au cours de la première quinzaine du mois de mars de chaque année.

Toutefois, les Assemblées Générales extraordinaires se tiendront chaque fois que l'intérêt de la société l'exige à la demande du Directeur-Gérant ou des 2/3 du nombre des actionnaires.

Art. 12.

Les Assemblées Générales seront annoncées au moins trente jours à l'avance par une convocation adressée par le Directeur-Gérant et comportant l'ordre du jour, le lieu, le jour et l'heure.

Sauf accord spécial des actionnaires, les délibérations ne pourront porter que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Art. 13.

L'actionnaire absent ou empêché peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire porteur d'une procuration spéciale. Celle-ci devra être déposée au siège social 15 jours au moins avant la date prévue pour l'Assemblée.

Art. 14.

L'Assemblée Générale des actionnaires ne peut se réunir que lorsque les 3/4 de ses membres sont présents et les décisions prises par l'Assemblée générale ne sont valables que lorsqu'elle sont notées par les 2/3 des membres présents.

Art. 15.

Lorsqu'une Assemblée Générale a été convoquée et que le quorum n'a pas été atteint, une autre Assemblée Générale sera convoquée endéans 30 jours. A cette réunion de l'Assemblée générale, les membres qui seront présents prendront des décisions qui ne seront valables pour la société que lorsqu'elles seront votées au minimum par les 2/3 des membres présents à la séance.

CHAPITRE II :

*Le Directeur-Gérant.*

Art. 16.

La société est administrée par un Directeur-Gérant, choisi par l'Assemblée Générale parmi les Actionnaires ou en dehors. Le Directeur-Adjoint peut faire tous actes de gestion et d'administration dans l'intérêt exclusif de la société. Dans les rapports avec les tiers, le Directeur-Gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Le Directeur-Gérant ne peut être révoqué que par l'Assemblée Générale.

Art. 17.

Tout exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile. Exceptionnellement, le premier exercice débute le jour de la date de signature de l'Ordonnance Ministérielle portant agrément de la société.

Art. 18.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Directeur-Gérant ou à un actionnaire, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou de se faire cautionner ou avaliser par elle.

Art. 19.

Le Directeur-Gérant est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés, soit aux violations des statuts soit des fautes commises dans sa gestion.

Art. 20.

Les actionnaires peuvent en se regroupant, intenter une action sociale en responsabilité contre le Directeur-Gérant pour obtenir réparation de l'entier préjudice subi par la société.

Art. 21.

Le rapport sur les opérations de l'exercice, le bilan, l'inventaire, le tableau des soldes caractéristique de gestion, établis par le Directeur-Gérant sont soumis à l'approbation des actionnaires réunis en Assemblée annuelle prévue à l'article 11 des présents statuts.

Art. 22.

Les bénéfices seront répartis aux actionnaires au prorata de leurs mises sociales dans les limites et les modalités prévues par l'Assemblée Générale des actionnaires qui pourra affecter tout ou partie des bénéfices à telle ou telle réserve qu'elle estimera nécessaire ou utile.

Art. 23.

Les pertes seront supportées au prorata des parts sociales de chacun des actionnaires et ce, exclusivement.

Art. 24.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net ; sur ce bénéfice, il sera fait un prélèvement de 5 % destiné à la formation d'un fonds de réserve qui cessera d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 30 % du capital social.

Art. 25.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

**TITRE IV.****Dispositions finales.****Art. 26.**

En cas de dissolution de la société par les pouvoirs publics ou l'Assemblée Générale des actionnaires et pour quelque cause que ce soit, la liquidation sera confiée à un ou plusieurs liquidateurs désignés par l'Assemblée Générale, laquelle déterminera les modalités de la liquidation.

**Art. 27.**

En cas de litige entre actionnaires ou entre la société et les tierces personnes, les tribunaux du Burundi demeurent compétents pour trancher ce litige.

**Art. 28.**

Pour l'exécution des présents statuts, les soussignés font élection de domicile au siège social et pour tout autre point qui n'est pas prévu par les présents statuts, il fera l'objet de son ordre intérieur.

Fait à Bujumbura Le .../.../1993.

**Les Actionnaires et leurs signatures**

- 1) FAZAL MOHAMED Taki
- 2) FERNANDES Agnelo
- 3) Mme GULBANU TEJA HASSANALI
- 4) Mme JERAJ REHANA
- 5) FAZAL AZAD (mineur, sous la responsabilité du père)
- 6) FAZAL HUR (mineur, sous la responsabilité du père)
- 7) FERNANDES Yvan

**ACTE NOTARIE N° 10.345/93.**

L'an mil neuf cent quatre-vingt-treize, le dix-neuvième jour du mois de mai, Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaisant devant Nous, en présence de Madame Liliane HAKIZIMANA et Mademoiselle Joséphine NSAVYIMANA, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les Comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

**Les Comparants :**

- FAZAL MOHAMED Taki (Sé)
- FERNANDES Angelo (Sé)
- Madame GULBANU TEJA Hassanali (Sé)
- Madame JERAJ Rehana (Sé)
- FAZAL Azad, représenté par FAZAL MOHAMED Taki (Sé)
- FAZAL Hur, représenté par FAZAL MOHAMED Taki. (Sé)
- FERNANDES Yvan, représenté par FERNANDES Agneto (Sé)

**Les Témoins :**

- Liliane HAKIZIMANA (Sé)
- Josephine NSAVYIMANA (Sé)

**Le Notaire :**

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)  
Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce dix-neuvième jour du mois de Mai mille neuf-cent quatre-vingt-treize sous le numéro 10.345 du volume Trente-huit de l'Office Notarial de Bujumbura.

**Etat des Frais :**

- Vérification et passation d'acte : 3.500 FBU
- Copie d'acte : 15.000 FBU
- Correction des statuts : 5.000 FBU
- : 23.500 FBU

**Le Notaire :**

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)  
A.S. n° 5939. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce de Bujumbura, ce 24 mai 1993, et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille neuf cent trente neuf. Le Greffier du Tribunal de Commerce, Sé : NISUBIRE Régine.

Perçu : droit dépôt : 10.000 : copies : 2050 suivant quittance 45/9361/c du 24 mai 1993.

**JAQUES SANDOZ BURUNDI S.P.R.L.***Société de production audiovisuelle au Burundi.***« SANDOBU »**

Entre les soussignés :

1. Jaques Sandoz, 112, Rue des Eaux-Vives, 1205 Genève, Suisse.
2. Rafael Navarro, B.P. 1476, Bujumbura.

Tous majeurs capables et n'encourant aucune des interdictions posées par l'article 6 du décret-loi n° 1/1 du 15 janvier 1979.

Il est formé une société de personnes à responsabilité limitée régie par les lois en République du Burundi et par les présents statuts.

**TITRE I.****Dénomination, Siège, Objet, Durée.****Art. 1.**

La société prend la dénomination de **JAQUES SANDOZ BURUNDI**, société de productions audiovisuelles, en abrégé « **SANDOBU** ».

**Art. 2.**

Le siège social est établi à Bujumbura B.P. 1476. Il peut être transféré en tout autre endroit de la République du Burundi ou à l'étranger par simple décision de l'Assemblée Générale des associés.

Des succursales, agences et bureaux peuvent être établis par le même organe en République du Burundi ou à l'étranger.

**Art. 3.**

La société a pour objet :

- Production et réalisation de spots télévisuels ;
- Production et réalisation de films ou matériel audiovisuel pour les entreprises ;
- Production et réalisation de films institutionnels ;
- Production et réalisation de sujets d'actualité ou documentaires pour sociétés, institutions ou télévisions nationale et étrangères ;
- Création et gestion d'une vidéothèque de matériel audiovisuel ;
- Production et réalisation de films 35 mm et 16 mm ;
- Organisation de campagnes publicitaires ;
- Régie publicitaire ;
- Organisation de manifestations culturelles.

La société pourra faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou pouvant en faciliter la réalisation. Elle pourra s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, de souscription, de participation d'intervention financière ou autrement dans toute société existante ou à créer, dont l'objet serait analogue ou serait susceptible de constituer une source ou un débouché.

**Art. 4.**

La société est constituée pour un terme de trente ans à compter de la date de son agrément.

Elle peut être successivement prolongée pour des périodes de même durée ou dissoute anticipativement par décision des associés. La société pourra prendre des engagements et stipuler à son profit pour des termes excédant sa durée.

**TITRE II.****Capital social.****Art. 5.**

Le capital social est fixé à six millions de francs Burundais (6.000.000).

Il est représenté par soixante parts sociales de cent milles francs Burundais chacune. Le capital social est entièrement souscrit et libéré comme suit :

- |                  |            |
|------------------|------------|
| - Jaques SANDOZ  | : 30 parts |
| - Rafael NAVARRO | : 30 parts |

**Art. 6.**

Le capital social pourra être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale des associés délibérant dans les conditions et les formes légales, notamment celles requises pour les modifications des statuts.

En cas d'augmentation du capital à libérer en numéraire, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles sera, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale, réservé aux associés.

**Art. 7.**

Les parts sociales sont nominatives. Elles sont inscrites au registre des associés tenu au siège social qui contiendra la désignation de chaque associé et le nombre de ses parts sociales. Les extraits de ce registre sont signés par le gérant et contresignés par le Commissaire aux comptes.

**Art. 8.**

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et un héritier représentant l'associé décédé.

Les représentants, héritiers ou ayant-droits d'un associé ne pourront provoquer l'apposition des scellés sur les biens de la société en demandant le partage ou la licitation, ni s'imiscer d'une manière quelconque dans la gérance de la société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux.

Art. 9.

Les parts sociales sont indivisibles. Elles peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort à un associé, ou au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants préalablement en ligne directe des associés ou de leurs conjoints.

Tout associé qui voudra céder tout ou partie de ses parts sociales à une autre personne devra, sous peine de nullité obtenir préalablement l'agrément des autres associés.

Art. 10.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

**TITRE III.**

**Gestion.**

Art. 11.

La société est administrée par un gérant choisi parmi les associés ou non. Il peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société.

Néanmoins, la société ne pourra être engagée que moyennant les signatures du gérant et d'un des associés.

Le gérant et un des associés ont tous pouvoirs pour agir au nom de la société en toutes circonstances et vis-à-vis de toute administration, organisme, sociétés et tiers quelconques et pour accomplir tous les actes d'administration, sauf ceux expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'assemblée des associés.

Ils peuvent notamment conclure tout emprunt, donner toute garantie, signer tout contrat.

Art. 12.

Le gérant est responsable civilement et pénalement tant à l'égard de la société que des tiers des conséquences dommageables des fautes commises par lui dans la gestion, des infractions aux dispositions réglementaires applicables aux sociétés commerciales. Les associés pourront à leur tour, inten-

ter une action contre le gérant en réparation du préjudice subi.

Art. 13.

L'année sociale commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. A la fin de chaque exercice social, le gérant dressera un inventaire des valeurs mobilières et des dettes actives et passives de la société et il formera le bilan en y indiquant spécialement et nominativement les dettes vis-à-vis de la société, et celle de la société vis-à-vis des associés ainsi que le compte des pertes et profits.

Le gérant remettra le bilan ainsi que le compte des pertes et profits avec le rapport sur les opérations de la société aux associés un mois avant l'Assemblée Générale annuelle ordinaire. Celle-ci statuera sur l'adoption du bilan et du compte des pertes et profits et se prononcera par vote après l'adoption sur la décharge du gérant.

Art. 14.

L'excédant favorable du bilan, déduction faite de toutes les charges, constitue le bénéfice net de la société.

Ce bénéfice sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts sociales respectives, chaque part conférant un droit égal.

Toutefois, les associés pourront décider en Assemblée Générale que tout ou partie de ce solde sera affecté à la création ou l'alimentation d'un fond de réserve spécial.

Art. 15.

Il sera tenu une Assemblée Générale ordinaire au mois d'avril de chaque année pour clôturer l'année fiscale.

Le jour sera fixé par le président en accord avec le commissaire aux comptes.

Le président ou un des associés pourra convoquer l'Assemblée Générale extraordinaire chaque fois que l'intérêt de la société l'exigera.

Toute Assemblée Générale se tiendra au siège de la société ou en tout endroit désigné dans la convocation.

Art. 16.

Chaque associé vote pour lui-même ou pour mandant. Le vote peut être émis par écrit. Chaque part sociale libérée ne confère qu'une seule voix.

Art. 17.

Chaque convocation de l'Assemblée Générale ou du conseil d'administration portera l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

**Art. 18.**

Les délibérations de l'Assemblée Générale ou celle du Conseil d'Administration ne seront valables que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Toutes décisions sont prises à la majorité absolue des votants.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Les délibérations de l'Assemblée Générale et celle du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux consignés dans un registre spécial et signés par les membres qui sont présents à la délibération et aux votes.

**Art. 19.**

Le conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'Administration ou de disposition qui intéressent la société et tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale.

**Art. 20.**

L'Assemblée Générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire, ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Ses décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires, y compris les absents et les dissidents.

**TITRE IV.****Dissolution - Liquidation.****Art. 21.**

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit et à quelque moment que ce soit. L'Assemblée Générale des associés nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixera, s'il y a lieu, le mode de liquidation.

Le solde de la liquidation sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal.

**TITRE V.****Election de domicile.****Art. 22.**

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font éléction du domicile de la société avec attribution de compétence aux tribunaux de Bujumbura,

Fait à Bujumbura, le 5 février 1993.

**ACTE NOTARIE N° 10156/93.**

L'an mil neuf cent quatre-vingt-treize, le douzième jour du mois d'avril Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaisant devant Nous, en présence de Monsieur Charles NYANDWI et Mademoiselle Joséphine NSAVYIMANA, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les Comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

**Les Comparants :**

- Jaques SANDOZ (Sé)
- Rafael NAVARRO (Sé)

**Les Témoins :**

- Charles NYANDWI (Sé)
- Joséphine NSAVYIMANA (Sé)

**Le Notaire :**

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce douzième jour du mois d'avril mille neuf cent quatre-vingt-treize sous le numéro 10156 du volume Trente-sept de l'Office Notarial de Bujumbura.

**Etat des Frais :**

- Vérification et passation d'acte :	3.500 FBU
- Copie d'acte :	15.000 FBU
- Correction des statuts :	5.000 FBU
	23.500 FBU

**Le Notaire :**

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)  
A.S. n° 5940. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce de Bujumbura ce 21 mai 1993, et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Cinq mille neuf cent quarante. Le Greffier du Tribunal de Commerce, Sé : NISUBIRE Régine.

Perçu : droit dépôt : 10.000 ; copies : 2050 suivant quittance 45/9359/c du 21 mai 1993.

**TRADER, S.P.R.L.****STATUTS :**

Entre les soussignés :

- Monsieur SOMJI SHABIR, résidant à Bujumbura B.P. 597 Bujumbura.
- Monsieur André VIGANO, résidant à 269, Rue du Roi Albert, 4680, CUPEYE.

Il est formé une société de personnes à responsabilité limitée régie par les présents statuts et les lois en vigueur au Burundi.

**TITRE I.**

**Dénomination - Siège social - Durée - Objet.**

**Art. 1.**

La société prend pour dénomination : **TRADER, S.P.R.L.**

**Art. 2.**

Le siège social est établi à Bujumbura, B.P. 957. Il peut être transféré en tout autre endroit du Burundi par décision de l'Assemblée Générale des associés.

**Art. 3.**

La société est constituée pour une durée de trente ans prenant cours à dater du jour de son agrégation. Elle pourra être prorogée pour des périodes de même durée ou dissoute anticipativement par décision unanime des associés. La société pourra contracter des engagements ou stipuler pour des termes dépassant sa durée.

**Art. 4.**

La société a principalement pour objet : l'exportation de produits agro-alimentaires.

La société peut accomplir les opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à son objet ; elle peut notamment s'intéresser à toute entreprise ayant un objet similaire, analogue ou connexe.

**TITRE II.**

**Capital social.**

**Art. 5.**

Le capital social est divisé en cent (100) parts sociales d'une valeur nominale de cent mille Francs (100.000) chacune.

Le capital souscrit est entièrement libéré comme suit :

- Monsieur SOMJI SHABIR : 50 Parts.
- Monsieur André VIGANO : 50 Parts.

**Art. 6.**

Le capital social ne pourra être augmenté ou réduit que par décision de l'Assemblée Générale des associés.

**Art. 7.**

Les associés ne sont responsables des engagements de la société que jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

**Art. 8.**

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession et librement cessibles entre conjoints ainsi qu'entre ascendants et descendants.

**Art. 9.**

Les parts sociales ne pourront être cédées à des tiers qu'avec l'accord des 2 associés.

**Art. 10.**

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues par l'article 353 du code civil livre III.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après sa publication au registre de commerce.

**Art. 11.**

Il est tenu au siège de la société un registre des parts sociales. Il mentionne la désignation précise de chaque associé et des parts dont il est titulaire.

Les déclarations de transfert de parts sociales sont signées par le cédant et le cessionnaire ou leurs mandataires.

**Art. 12.**

Les parts sociales sont nominatives. Elles peuvent être représentées par des certificats de participation au nom des associés extraits d'un registre ad hoc et signé par le gérant.

**Art. 13.**

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite, l'incapacité ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre l'associé vivant et les héritiers représentant de l'associé titulaires des parts sociales de leur auteur. Les héritiers d'un associé ne pourront ni provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer d'une façon quelconque dans la gérance de la société.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux décisions de l'Assemblée Générale des associés.

### TITRE III.

#### Gérance.

##### Art. 14.

La société est administrée par les 2 associés.

##### Art. 15.

Chacun des associés a tout pouvoir pour agir au nom de la société en toute circonstance et vis-à-vis de toute administration, organisation, organisme, société et tiers quelconques et pour accomplir tous les actes d'administration et de disposition, sauf ceux expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'Assemblée des associés.

##### Art. 16.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Toutefois, le premier exercice prendra cours le lendemain du jour d'agrément pour finir le trente et un décembre de l'année en cours.

### TITRE IV.

#### Des Assemblées Générales.

##### Art. 17.

L'Assemblée Générale Ordinaire des associés se tient au cours de la seconde quinzaine de Février de chaque année. Elle examine et donne décharge au gérant de l'inventaire général, de l'actif et du passif de la société, du bilan du compte de pertes et profits établis à la fin de l'exercice social.

##### Art. 18.

Des Assemblées Générales extraordinaires pourront se tenir chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, sur demande de l'un des associés.

##### Art. 19.

Toute modification des statuts sera décidée par l'accord des associés.

##### Art. 20.

Les bénéfices ou pertes éventuels sont répartis entre les associés au prorata de leurs parts sociales dans les limites et selon les modalités prévues par l'Assemblée Générale des associés. Celle-ci pourra affecter un pourcentage du bénéfice net, avant répartition, à la constitution d'un fonds de réserve

### TITRE V.

#### Le contrôle des comptes sociaux.

##### Art. 21.

L'Assemblée Générale des associés nomme un ou deux commissaires aux comptes chargés de con-

trôler la gestion de la société. Les commissaires aux comptes ont un droit illimité de contrôle et de surveillance sur tous les actes que pose le gérant.

Il fait rapport à l'Assemblée Générale et, le cas échéant, fait état des observations que les comptes de l'exercice appellent de sa part et éventuellement des motifs pour lesquels il refuse d'en certifier la régularité et la sincérité.

##### Art. 22.

Le mandat du commissaire aux comptes est de 2 ans renouvelables. Le commissaire aux comptes peut être une tierce personne agréée à l'unanimité par les 2 Associés.

##### Art. 23.

Le commissaire aux comptes est avisé, au plus tard en même temps que les associés, des Assemblées Générales des associés. Il a accès aux Assemblées sans pouvoir pour autant prendre part au vote.

### TITRE VI.

#### Dissolution - Liquidation.

##### Art. 24.

La société peut être, moyennant le respect des formes prescrites pour les modifications aux statuts, dissoute à tout moment.

En cas de perte des trois quarts du capital social les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, le capital doit être immédiatement réduit d'un montant égal à la perte constatée.

##### Art. 25.

En cas de dissolution de la société, l'Assemblée Générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et émoluments et fixe le mode de liquidation.

A défaut de désignation de liquidateurs, les gérants seront, à l'égard des tiers, considérés comme liquidateurs.

Le solde favorable de liquidation sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts sociales respectives, chaque part sociale conférant un droit égal.

### TITRE VII.

#### Divers.

##### Art. 26.

Toutes dispositions légales ou réglementaires impératives qui ne seraient pas reprises dans les présents statuts sont censées en faire partie intégrante.

Pour l'exécution des présents, les soussignés font élection de domicile au siège social de la société avec attribution de compétence aux juridictions du Burundi à Bujumbura.

Fait à Bujumbura .....

Monsieur SOMJI SHABIR.

Monsieur André VIGANO.

#### ACTE NOTARIE N° 10.325/93.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-treize, le dix-septième jour du mois de mai Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaissant devant Nous, en présence de Liliane HAKIZIMANA et Joséphine NSAVYIMANA, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les Comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

#### Les Comparants :

- SOMJI SHABIR (Sé)
- ANDRE VIGANO (Sé)

#### Les Témoins :

- Liliane HAKIZIMANA (Sé)
- Joséphine NSAVYIMANA (Sé)

#### Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce Dix-septième jour du mois de mai mil neuf cent quatre-vingt-treize sous le numéro 10.325 du volume Trente-huit de l'Office Notarial de Bujumbura.

#### Etat des Frais :

- Vérification et passation d'acte :	3.500 FBU
- Copie d'acte	10.500 FBU
- Correction des statuts	5.000 FBU
	<u>19.000 FBU</u>

#### Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé). A.S. N° 5941. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce de Bujumbura, ce 24 mai 1993, et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Cinq mille neuf cent quarante-et-un. Le Greffier du Tribunal de commerce, Sé : NISUBIRE Régine.

Perçu : droit dépôt : 10.000 : copies 1.450 suivant quittance 45/9364/c du 24 mai 1993.

### OVERSEAS STAR BURUNDI, S.P.R.L

#### STATUTS :

Entre les Soussignés :

- PETROBU
- BUTOYI Etienne
- NTAHONDEREYE Marc

Il est formé une Société des Personnes à Responsabilité Limitée régie par les présents statuts et les Lois en vigueur au Burundi.

#### CHAPITRE I.

##### Dénomination - Siège social - Durée - Objet.

##### Art. 1.

La Société prend pour dénomination OVERSEAS STAR BURUNDI.

##### Art. 2.

Le Siège Social est établi à Bujumbura B.P. 1078. Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'Assemblée Générale des associés.

##### Art. 3.

La société est constituée pour une durée de Trente ans prenant cours à dater de la date de l'autorisation ministérielle. Elle pourra être prorogée pour des périodes de même durée ou dissoute anticipativement par décision des associés.

La société pourra contracter des engagements ou stipuler des termes dépassant sa durée.

##### Art. 4.

La Société a principalement pour objet le transport de marchandises, les services et le dédouanement.

La société peut accomplir toutes les opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à son objet ; elle peut notamment s'intéresser à toute entreprise ayant un objet similaire analogue ou connexe.

#### CHAPITRE II.

##### Capital Social.

##### Art. 5.

Le Capital Social est fixé à la somme de Trois Millions de Francs Burundi (3.000.000 FBU) divisés

en trois cent (300) parts d'une valeur nominale de Dix Mille Francs BU (10.000 FBU) chacune.

- PETROBU : 180 Parts
- BUTOYI Etienne : 60 Parts
- NTAHONDEREYE Marc : 60 Parts

#### Art. 6.

Le Capital Social ne pourra être augmenté ou réduit que par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

#### Art. 7.

Les Actionnaires ne sont responsables des dettes de la Société qu'à concurrence de leurs apports.

#### Art. 8.

Les actions sont au porteur. Elles sont librement cessibles aux tiers et actionnaires moyennant accomplissement des formalités ci-après : la vente des actions doit être portée à la connaissance du Conseil d'Administration qui en propose aux autres actionnaires endéans un délai de 60 jours. Passé ce délai, l'action peut être cédée à tout tiers intéressé et approuvé par le Conseil d'Administration à la majorité simple des voix.

#### Art. 9.

Toute action donne droit à une voix dans les Assemblées Générales et à un droit égal dans la répartition des bénéfices et pertes.

### CHAPITRE III.

#### Evénements affectant un actionnaire.

#### Art. 10.

La Société n'est pas dissoute par l'interdiction, la faillite, l'incapacité ou la déconfiture d'un actionnaire.

En cas de faillite d'un actionnaire, la Société continuera entre les actionnaires survivants et les héritiers de l'actionnaire en faillite. Les héritiers d'un actionnaire ou ayant-droits d'un actionnaire ne pourront ni provoquer l'opposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la liquidation ni s'immixer d'une façon quelconque dans la gérance ou l'administration de la Société. Ils devront, pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux bilans sociaux.

### CHAPITRE IV.

#### Gestion Journalière.

#### Art. 11.

Le Président du Conseil d'Administration a tout pouvoir pour agir au nom de la Société en toute circonstance et vis-à-vis de toute administration,

organisation, organisme, société et tiers quelconques et pour accomplir tous les actes d'administration et des dispositions sauf ceux expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'Assemblée des Actionnaires. Il peut subdéléguer à l'un des actionnaires ou à un tiers tous les pouvoirs nécessaires à la gestion journalière.

Il déterminera les attributions et la rémunération de ses mandataires. Les pouvoirs délégués sont révocables en tout temps.

### CHAPITRE V.

#### Administration.

#### Art. 12.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins dont un président.

Le Conseil est nommé par l'Assemblée Générale des actionnaires pour trois ans renouvelables.

### CHAPITRE VI.

#### Exercices Sociaux.

#### Art. 13.

Tout exercice social commence le 1<sup>er</sup> décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice débutera le lendemain du jour de l'ordonnance ministérielle d'agrément et se clôturera le trente et un décembre de chaque année. Exceptionnellement le premier exercice débutera le lendemain du jour de l'ordonnance ministérielle d'agrément et se clôturera le trente et un décembre 1993.

### CHAPITRE VII.

#### Assemblées Générales.

#### Art. 14.

L'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires se tient le premier mardi du mois de mars de chaque année.

Elle examine le bilan d'exercice social.

#### Art. 15.

Des Assemblées Générales Extraordinaires pourront se tenir chaque fois que l'intérêt de la Société l'exigera sur convocation du Président du Conseil ou à la demande des actionnaires représentant deux cinquièmes des actions.

#### Art. 16.

Toute modification des statuts sera décidée par un vote représentant au moins les deux-tiers des actions.

L'objet des modifications proposées doit être indiqué avec précision dans la convocation.

Art. 17.

Les pertes ou bénéfices éventuels sont répartis entre les actionnaires au prorata de leurs actions dans les limites et selon les modalités prévues par l'Assemblée Générale des actionnaires. Celle-ci pourra affecter un pourcentage du bénéfice net, avant répartition à la constitution d'un fonds de réserve.

CHAPITRE VIII.

Contrôle des Comptes Sociaux.

Art. 18.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux commissaires aux comptes chargés de contrôler la gestion de la Société.

Le Commissaire aux comptes a un droit illimité de contrôle et de surveillance sur tous les actes que pose le Gérant.

Il fait rapport à l'Assemblée Générale et le cas échéant, fait état des obligations que les comptes de l'exercice appellent de sa part et éventuellement des motifs pour lesquels il refuse d'en certifier la régularité et le sincérité.

Art. 19.

Le mandat du Commissaire aux comptes est de trois ans renouvelables.

Art. 20.

Le Commissaire aux Comptes est avisé au plus tard en même temps que les actionnaires, les Assemblées Générales des actionnaires. Il a accès aux Assemblées Générales sans pouvoir pour autant prendre part au vote.

Art. 21.

Le Commissaire aux Comptes peut convoquer lui-même l'Assemblée Générale des actionnaires après avoir vainement requis sa convocation par l'organe compétent. Il signale à la plus proche Assemblée Générale les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées.

CHAPITRE IX.

Dissolution - Liquidation.

Art. 22.

La Société peut être, moyennant le respect des formes prescrites pour les modifications aux statuts dissoute à tout moment par décision des actionnaires représentant les 2/3 du Capital Social.

En cas de perte de la moitié du Capital Social, les actionnaires décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts le Capital doit être immédiatement réduit d'un montant égal à la perte constatée.

La décision de dissolution ou de réduction est déposée au greffe du Tribunal du Commerce et publiée au Bulletin Officiel du Burundi.

Art. 23.

En cas de dissolution de la Société l'Assemblée Générale désigne un ou des liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et émoluments et fixe le mode de liquidation. A défaut de désignation des liquidateurs le Gérant sera à l'égard des tiers, considéré comme liquidateur.

Le solde favorable de liquidation sera partagé entre les actionnaires suivant le nombre de leurs actions respectives, chaque action conférant un droit égal.

CHAPITRE X.

Election de Domicile - Contentieux.

Art. 24.

Les Actionnaires font élection de domicile au siège social.

Art. 25.

Tous litiges qui surgiraient entre les actionnaires ou entre ces derniers et la Société seront de la compétence exclusive des juridictions de Bujumbura.

- PETROBU

- BUTOYI Etienne

ACTE NOTARIE N° 10.198/93.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-treize, le Seizième jour du mois d'avril Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaisant devant Nous, en présence de Madame Liliane HAKIZIMANA et Monsieur Charles NYANDWI, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les Comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

**Les Comparants :**

- BUTOYI Etienne (Sé)
- NTAHONDEREYE Marc (Sé)

**Les Témoins :**

- Liliane HAKIZIMANA (Sé)
- Charles NYANDWI (Sé)

**Le Notaire :**

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce Seizième jour du mois d'avril mil neuf cent quatre-vingt-treize sous le numéro 10.198 du volume Trenta-sept de l'Office Notarial de Bujumbura.

**Etat des Frais :**

- Vérification et passation d'acte :	3.500 FBU
- Copie d'acte	: 10.500 FBU
- Correction des statuts	: 5.000 FBU
	19.000 FBU

**Le Notaire :**

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

A.S. N° 5942. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce de Bujumbura ce 24 mai 1993, et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Cinq mille neuf cent quarante-deux. Le Greffier du Tribunal de Commerce, Sé : NISUBIRE Régine.

Perçu : droit dépôt : 10.000 : copies 1.450 suivant quittance 45/9366/c du 24 mai 1993.

**Personal Computer Software S.P.R.L.**

« PCS s.p.r.l. »

Société de personnes à responsabilité limitée au Capital social de Un million cinq cent mille (1.500.000) FBU.

**STATUTS.**

Entre les soussignées :

- 1° - Madame MPARAYE Agnès, résidante à Bujumbura, Quartier Industriel, Bld. de Tanzanie N° 14, de nationalité burundaise, d'une part, et
- 2° - Mademoiselle MUKAMAYIRE wa MUKAMA J., résidante à Bujumbura, Quartier Industriel, Bld. de Tanzanie N° 14, nationalité Zaïroise, d'autre part,

toutes capables et n'encourant aucune des interdictions prévues à l'article 3 b) du Décret-Loi n° 1/1 du 15 janvier 1979 portant code des sociétés commerciales au Burundi, il est constitué conformément à la législation en vigueur au Burundi et aux présents statuts une société de personnes à responsabilité limitée.

**Art. 1.**

La société de personnes à responsabilité limitée constituée est dénommée « Personal Computer Software S.P.R.L. », en Sigle « PCS S.P.R.L. ».

**Art. 2.**

Le siège social est établi à GITEGA, N°MR maison RUTANA 2. Il pourra être transféré à tout autre endroit du Burundi par décision des associés.

Des succursales, agences, comptoirs ou bureaux pourront être établis en tout lieu par décision de l'assemblée générale.

**Art. 3.**

La société est constituée pour une durée de trente ans à compter de la date de signature de l'acte authentique devant le Notaire.

La société pourra stipuler pour un terme excédant sa durée. Elle est en tout cas réputée exister pour sa liquidation.

**Art. 4.**

La société a pour objet toute exploitation informatique en général au Burundi, l'importation, la commercialisation des ordinateurs, les services, les conseils, la formation, la maintenance ou réparations, la représentation etc. Elle pourra s'intéresser directement ou indirectement par voie de participation, d'apports, de souscription, d'avances de fonds, de subventions ou autrement dans toutes entreprises existantes ou à créer et, d'une façon générale, toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, financières mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social.

Il pourra être étendu ou restreint par décision des associés.

**Art. 5.**

Le capital social est fixé à un million cinq cent mille (1.500.000) FBU. représentés par mille cinq cents parts sociales de mille FBU chacune.

Associé	Montant	Part
MPARAYE Agnès	750.000	750
MUKAMAYIRE wa MUKAMA	750.000	750
	1.500.000	1.500

Le capital souscrit est entièrement libéré et déposé à la s.a.r.l. MERDIEN BANK BURUNDI au compte de la société en formation.

Il pourra être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois par décision de l'assemblée générale dans les conditions prévues à l'article 15.

#### Art. 6.

La société est administrée par un directeur nommé par l'assemblée générale pour une durée indéterminée. Il est à tout moment révocable par elle.

Le directeur assure la gestion journalière de la société et la représente dans tous les rapports avec les tiers. Le directeur, s'il est choisi parmi les associés, doit répondre en tout temps de sa gestion devant l'autre associé.

#### Art. 7.

Les opérations de la société sont surveillées par un commissaire aux comptes nommé pour un an renouvelable par l'assemblée générale des associés et en tout temps révocable par elle.

#### Art. 8.

Sauf reconduction, ses fonctions prennent fin immédiatement après l'assemblée générale annuelle.

Sa rémunération consiste en une somme fixe déterminée par l'assemblée générale.

#### Art. 9.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Les décisions sont obligatoires pour tous.

#### Art. 10.

L'assemblée générale ordinaire se réunit de plein droit dans le courant de chaque année avant le 31 mars, à l'heure et à l'endroit indiqués dans la convocation par le directeur. Cette assemblée entend les rapports du directeur et du commissaire, statue sur les bilans et le compte de profits et pertes, procède à la nomination du commissaire et délibère sur toutes autres matières à l'ordre du jour. Les assemblées générales extraordinaires se tien-

nent chaque fois que l'intérêt général l'exige et/ ou à la demande de l'un des associés. Elles sont annoncées par lettre dûment notifiée aux associés huit jours au moins avant l'assemblée. L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les points mis à l'ordre du jour et ne peut se tenir que si les deux associés constituants sont présentés ou dûment représentés.

#### Art. 11.

L'assemblée générale est présidée par le directeur. Il désigne le secrétaire de son choix.

#### Art. 12.

Chaque part sociale donne droit à une voix.

#### Art. 13.

Les décisions sont prises par consensus et sont consignées dans des procès-verbaux signés par le secrétaire et les associés.

#### Art. 14.

Les procès-verbaux des assemblées générales, de même que tous les autres livres ou registres de la société sont gardés et conservés à son siège. Ils sont consultés sans déplacement.

#### Art. 15.

Sauf dispositions contraires à la loi, lorsque l'assemblée aura à décider :

- a) d'une modification aux statuts
- b) d'une augmentation ou réduction du capital
- c) de la fusion de la société avec une autre ou de l'aliénation totale des biens de la société
- d) de la prolongation du terme de la société ou sa dissolution anticipée, elle ne pourra délibérer et statuer valablement que si l'objet des modifications proposées a été spécifiquement indiqué dans la convocation.

#### Art. 16.

Un associé empêché de participer à l'assemblée générale, autre que celle prévue à l'article précédent, peut se faire représenter par un mandataire auquel il remettra une procuration écrite et dûment signée.

#### Art. 17.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Toutefois, le premier exercice de la société en formation commencera au jour de la signature de l'acte authentique devant le Notaire et se terminera le 31 décembre 1993. A la clôture de chaque exercice, la direction dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et passif existants à cette date.

Elle dresse également le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan.

Elle établit un rapport écrit sur les opérations de l'exercice, la situation de la société et l'activité de celle-ci sur l'exercice écoulé.

Le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et le bilan sont établis, chaque année, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si d'autres méthodes que celles prévues par les dispositions en vigueur ont été utilisées pour l'évaluation des biens de la société, dans l'inventaire et le bilan il en est fait mention dans le rapport de la direction.

Art. 18.

A partir du huitième jour qui précède l'assemblée générale statutaire, les associés peuvent prendre connaissance au siège social :

- 1° d'une copie du bilan, du compte d'exploitation et du compte de pertes et profits
- 2° d'un tableau indiquant le montant et la répartition du solde bénéficiaire proposé pour l'exercice
- 3° du rapport du commissaire.

Art. 19.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent des bénéfices nets.

Il est fait, sur les bénéfices nets de l'exercice, diminué le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ».

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Art. 20.

En cas de perte de la moitié du capital, le directeur est tenu de convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société. Celle-ci délibère conformément à l'article 15.

Art. 21.

En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale nomme le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et fixe leurs émoluments.

L'assemblée jouit, à cet effet, des droits les plus étendus.

Art. 22.

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et frais de liquidation, y compris la rémunération des liquidateurs ou consignation faite pour ces règlements, l'actif net est réparti entre les associés.

Art. 23.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les associés déclarent se conformer à la législation en vigueur au Burundi.

Art. 24.

Les soussignées et la société en formation donnent tous pouvoirs au porteur de l'expédition certifiée conforme du présent acte à fin de poursuivre toutes les formalités légales et réglementaires requises pour la constitution effective de la société.

Ainsi fait en deux originaux à Bujumbura,

Le .../.../1993.

MUKAMAYIRE wa MUKAMA J.

MPARAYE Agnès

ACTE NOTARIE N° 10.378/93.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-treize, le Vingt-cinquième jour du mois de mai, Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté par les parties y dénommées et comparissant devant Nous, en présence de Liliane HAKIZIMANA et Joséphine NSAVYIMANA, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparantes ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les Comparantes, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Les Comparantes :

- MPARAYE Agnès (Sé)
- MUKAMAYIRE wa MUKAMA J. (Sé)

Les Témoins :

- Liliane HAKIZIMANA (Sé)
- Joséphine NSAVYIMANA (Sé)

**Le Notaire :**

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)  
Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce Vingt-cinquième jour du mois de mai mil neuf cent quatre-vingt-treize sous le numéro 10.378 du volume Trente-huit de l'Office Notarial de Bujumbura.

**Etat des Frais :**

- Vérification et passation d'acte :	3.500 FBU
- Copie d'acte :	12.000 FBU
- Correction des statuts :	5.000 FBU
	<u>20.500 FBU</u>

**Procès-Verbal de l'Assemblée Générale de FASTFREIGHT du 26.03, 30.03 et 21.04.93.**

**Actionariat.**

A leur demande, l'Assemblée Générale constate que Messieurs BABURIFATO Déo et NEZERWE Séleus ont quitté la société.

**1.1. Monsieur D. BABURIFATO.**

De commun accord, il nous a quitté en donnant ses actions en remboursement des fonds reçus de la Société et non justifiés par un rapport de mission et les pièces justifiant des dépenses engagées pour compte de la Société.

L'Assemblée Générale a encore une fois constaté cette situation et a accepté son départ sans dette ni avoir.

**1.2. Monsieur S. NEZERWE.**

L'Assemblée Générale acte également son départ à sa demande. Exceptionnellement et dans le cadre de la sauvegarde des relations personnelles avec les anciens associés, l'Assemblée Générale lui accorde le remboursement nominal des parts déjà libellées ; soit 205.000 FBU.

**2. Redistribution des actions BABURIFATO.**

L'Assemblée Générale redistribue les actions de Monsieur BABURIFATO entre Monsieur Alfred MAMBOLEO et Monsieur Léonidas RUNYUTU en deux parties d'égale valeur soit 1.487.500 FBU chacun.

Une réunion du Conseil d'Administration déterminera les modalités de paiement au courant des 3 prochains mois.

**2.1. Nouveaux actionnaires.**

L'Assemblée Générale accepte l'admission de Monsieur J.P. NDIKUMANA comme nouvel ac-

**Le Notaire :**

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

A.S. n° 5943. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce de Bujumbura ce 26 mai 1993, et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Cinq mille neuf cent quarante trois. Le Greffier du Tribunal de Commerce, Sé : MANIRAMBONA Julienne.

Perçu : droit dépôt : 10.000 : copies : 1.650 suivant quittance 45/8376/c du 26 mai 1993.

tionnaire à concurrence de 3 % du capital social soit 3 % de 10.500.000 FBU = 315.000 FBU.

L'Assemblée Générale accepte ce nouvel actionnaire pour autant qu'il paie l'intégralité de sa souscription immédiatement.

Mademoiselle Lisa NDIKUMANA est admise comme actionnaire à concurrence de 2 % du capital social soit 2 % de 10.500.000 FBU = 210.000 FBU. Mademoiselle Lisa NDIKUMANA est admise comme actionnaire pour autant qu'elle s'acquitte de ses obligations immédiatement.

**2.2. Nouvelle liste des actionnaires.**

1. Alfred MAMBOLEO	:	4.462.500
2. Fiona MAMBOLEO	:	525.000
3. Nathalie INAMAHORO	:	525.000
4. Axel NTASUMBUMUYANGE	:	525.000
5. Lisa NDIKUMANA	:	210.000
6. Jean-Pierre NDIKUMANA	:	315.000
7. Léonidas RUNYUTU	:	3.937.500
		<u>10.500.000</u>

**3. Modification des statuts.**

L'article 16 des statuts est modifié comme suit : L'Assemblée Générale peut régulièrement se tenir lorsque 60 % au moins des actions sont représentées. Elle statue à la majorité simple des voies présentes.

Fait à Bujumbura, le 22 avril 1993.

**Etalent présents :**

1. Alfred MAMBOLEO
2. Fiona MAMBOLEO
3. Nathalie INAMAHORO
4. Axel NTASUMBUMUYANGE

5. Lisa NDIKUMANA
6. Jean-Pierre NDIKUMANA
7. Léonidas RUNYUTU

A.S. n° 5944. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce de Bujumbura ce 26 mai 1993, et inscrit au

registre ad hoc sous le numéro Cinq mille neuf cent quarante quatre. Le Greffier du Tribunal de Commerce, Sé: NISUBIRE Régine.

Perçu : droit dépôt : 2.000 : copies : 650 suivant quittance 45/8389/c du 26 mai 1993.

## GREEN IMPEX S.P.R.L.

### STATUTS.

Entre les soussignés :

Monsieur Claude VERVAECK, résidant à  
Bujumbura Burundi B.P. 2191

Madame Yvette LEROY, résidant à Rue de la  
Tombe Romaine, 12 CLIMES - BELGIQUE.

Il est formé une société de personnes à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur au Burundi, ainsi que par les présents statuts

#### Art. 1.

La Société prend la dénomination de « GREEN IMPEX S.P.R.L. ».

#### Art. 2.

Le siège social est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en toute autre localité de la République du Burundi par simple décision des associés. Des sièges administratifs, agences, bureaux ou succursales pourront être établis en tout lieu par simple décision de l'Assemblée Générale des associés.

#### Art. 3.

La Société est constituée pour une durée de trente ans prenant cours à compter du jour de la réception en la forme authentique par le Notaire de son acte constitutif.

Elle peut être dissoute anticipativement ou prorogée successivement dans les conditions prévues par la loi ou sur décision des associés prises dans les conditions requises pour la modification des statuts.

Elle peut prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

#### Art. 4.

La société a pour objet principal l'importation, la transformation et l'exportation du bois et de ses dérivés et sous-produits au Burundi et à l'étranger.

La société peut accomplir toutes les opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut également s'intéresser à toute entreprise ayant un objet similaire, analogue ou connexe.

#### Art. 5.

Le capital social est fixé à 9.500.000 Francs Belge Il est divisé en 100 parts de 95.000 Francs Belge.

Les 100 parts représentant le capital social sont souscrites, aussi bien contre espèces que contre apports en nature consistant en biens d'équipement, dans les proportions ci-après :

Monsieur Claude VERVAECK : 50 Parts  
pour une valeur de 4.750.000

Madame Yvette LEROY : 50 Parts  
pour une valeur de 4.750.000

Les parties déclarent et reconnaissent que le capital souscrit sera intégralement libéré dès l'acquisition de la personnalité juridique par la Société et son admission au Régime de Zone franche.

#### Art. 6.

Le capital social ne pourra être augmenté ou réduit que par décision unanime des associés.

#### Art. 7.

Chaque associé n'est responsable des engagements de la société que jusqu'à concurrence de son apport.

#### Art. 8.

Chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation, ainsi que dans la contribution aux pertes.

#### Art. 9.

La cession entre vifs ou la transmission pour cause de mort des parts sociales d'un associé est soumise, à peine de nullité, à l'agrément des autres associés.

Toutefois, cet agrément n'est pas requis si la cession ou la transmission s'opère au profit du conjoint d'un associé ou au profit soit d'un descendant soit d'un ascendant.

#### Art. 10.

Les cessions entre vifs, les transmissions pour cause de mort ne sont opposables à la société qu'à dater de leur inscription dans le registre des associés.

Il en est de même à l'égard des tiers qui voudraient s'en prévaloir.

## Art. 11.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, l'incapacité, la faillite, la déchéance ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les ayants-droits de l'associé prédécédé. Les ayants-droits d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens, documents et valeurs de la société, ni en demander la liquidation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gestion ou l'administration de la société.

Il est expressément stipulé que le rachat des parts de l'associé décédé sera réservé en priorité aux autres associés. L'offre de rachat sera faite par les soins du gérant. Au cas où, trente jours après la date de l'offre, aucun associé ne se porte acquéreur des parts offertes, celles-ci pourront être cédées à ceux des tiers acquéreurs qui auront l'agrément des 2/3 des associés. Cette cession devra être réalisée dans un délai maximum de trois mois.

Passé ce délai, la cession devra être assujettie de nouveau aux droits de préférence et à la procédure d'agrément prévue ci-dessus. La cession ne sera opposable ni à la société ni aux tiers qu'après l'accomplissement de toutes les formalités reprises ci-dessus ainsi qu'à l'article 10 des présents statuts.

## Art. 12.

Les ayants-droits d'un associé décédé devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en apporier aux décisions de l'Assemblée Générale et se conformer aux présents statuts.

## Art. 13.

Il est reconnu à chaque associé la possibilité de se retirer de la société à quelque moment que ce soit avant l'expiration de la durée de la société moyennant un préavis de trois mois adressé aux autres associés par lettre recommandée à la poste ou par tout autre moyen offrant les mêmes conditions de certitude et de sécurité du courrier.

A la date de la réception de ce préavis, le service comptable de la société veillera à dresser le décompte de l'associé sortant. Le montant revenant à ce dernier lui sera versé dans un délai maximal de 2 mois qui suivront la date de son départ.

## Art. 14.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants désignés par l'assemblée générale qui leur fixe des attributions et les rétributions. A la fin de son mandat, le gérant devra faire rapport de sa gestion et répondra des fautes qu'il aura commises pendant sa gestion.

## Art. 15.

Le gérant pourra déléguer à des associés ou à des tiers tous pouvoirs nécessaires à la gestion journalière. Il déterminera leurs attributions; les pouvoirs délégués sont révocables à tout moment.

Le gérant nomme et révoque le personnel qu'il juge nécessaire à la saine gestion de la société et le révoque; il détermine ses fonctions et traitement et, s'il y a lieu, ses cautionnements.

## Art. 16.

Le gérant ne contracte aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

## Art. 17.

Le gérant aura, indépendamment de ses frais de représentation, de voyage et autres jugés par lui nécessaires au correct accomplissement de ses fonctions, droit à une rémunération mensuelle fixée par l'assemblée générale conformément à l'article 14 des présents statuts.

## Art. 18.

La surveillance de la société sera exercée par des commissaires aux comptes nommés par l'assemblée générale qui déterminera la durée de leur mandat et le montant de leur rémunération.

Les commissaires auront tous les pouvoirs d'investigations et de contrôle des opérations et pourront prendre connaissance des livres, de toute la correspondance ainsi que de toutes les écritures de la société.

## Art. 19.

Tout exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social débutera le lendemain du jour de l'agrément de la société et se terminera le trente et un décembre suivant.

## Art. 20.

L'assemblée générale est l'organe suprême de la société. Elle se réunit en session ordinaire dans la première quinzaine du mois de..... A cet effet, le gérant adressera à chaque associé une convocation qui contiendra l'ordre du jour et qui sera lancée par lettre recommandée à la poste trente jours au moins avant la réunion.

## Art. 21.

L'assemblée générale annuelle entend le rapport du gérant, délibère et statue sur le compte des pertes et profits, délibère en outre sur l'affectation des bénéfices et prend la décision à la majorité simple des voix.

Elle se prononce également sur la décharge du gérant.

**Art. 22.**

Le gérant doit, à la fin de chaque exercice social, clôturer les écritures comptables et dresser un inventaire général de l'actif et du passif de la société.

**Art. 23.**

L'excédent favorable du bilan, après déduction des charges, frais généraux et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de la société.

Il sera réparti entre les associés au prorata de leurs apports dans les limites et selon les modalités arrêtées par l'assemblée générale.

**Art. 24.**

Si la perte enregistrée par la société atteint les trois quarts du capital, la dissolution de la société sera décidée par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

**Art. 25.**

En cas de dissolution de la société, l'Assemblée Générale a les pouvoirs les plus étendus pour désigner le ou les liquidateurs, déterminer leur mission et fixer le mode de liquidation ainsi que leurs émoluments. À défaut de désignation de liquidateurs, le gérant sera considéré comme liquidateur. Le solde favorable de liquidation sera partagé entre les associés proportionnellement à leurs apports.

**Art. 26.**

En cas de contestation entre associés, le litige sera d'abord soumis aux arbitres choisis par les parties et ne sera déféré devant les instances judiciaires qu'après l'échec de cette démarche préalable.

**Art. 27.**

Pour l'exécution des présents statuts, les associés déclarent élire domicile au siège de la société.

**Art. 28.**

Pour tout ce qui ne serait pas prévu par les présents statuts, les parties déclarent s'en référer aux usages.

Fait à Bujumbura, le.....

**Les Associés :**

Claude VERVAECK

Yvette LEROY

**ACTE NOTARIE N° 9928/93.**

L'an mil neuf cent quatre-vingt-treize, le Cinquième jour du mois de mars Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura,

certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaissant devant Nous, en présence de Madame Liliane HAKIZIMANA et Monsieur Charles NYANDWI, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

**Les Comparants :**

- Madame Yvette LEROY, représentée par son fils Claude VERVAECK (Sé)
- Monsieur Claude VERVAECK (Sé)

**Les Témoins :**

- Madame Liliane HAKIZIMANA (Sé)
- Monsieur Charles NYANDWI (Sé)

**Le Notaire :**

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce Cinquième jour du mois de mars mil neuf cent quatre-vingt-treize sous le numéro 9928 du volume trente-sept de l'Office Notarial de Bujumbura.

**Etat des Frais :**

- Vérification et passation d'acte :	3.500 FBU
- Copie d'acte (1500/pagex8) :	12.000 FBU
- Correction des statuts :	5.000 FBU
	20.500 FBU

**Le Notaire :**

Maître Herménégilde SINDIHEBURA. (Sé)

A.S. n° 5945. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce de Bujumbura ce 28 mai 1993, et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Cinq mille neuf cent quarante cinq.

Le Greffier du Tribunal de Commerce, Sé : NISUBIRE Régine.

Perçu : droit dépôt : 10.000 : copies 1.650 suivant quittance 45/8394/c du 28 mai 1993.

**Burundi Nature Safaris (BNS) S.A.R.L.****STATUTS :**

Entre :

1. Audace KABAYANDA, B.P. 2556, Bujumbura
2. Jean-Pierre VANDE WEGHE, B.P. 2900, Buja
3. Consolata RUBONEKA, Avenue d'Hougoumont 17A, 1180 Bruxelles, Belgique.
4. Yves GAUGRIS, B.P. 2954, Bujumbura.
5. Marc CUYPERS, Rue St. Théodule 9, 1920 Martigny, Suisse.
6. Monique VANDE WEGHE-CUYPERS, Rue St. Théodule 9, 1920 Martigny, Suisse.
7. Luc PIRARD, B.P. 296, Bujumbura.
8. Jean-Marie VANDE WEGHE, Kastan jedreef 9, 8020 Herstberge, Belgique.
9. Jean BIELEN, B.P. 353, Bujumbura.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

**TITRE I.****Dénomination, Siège, Objet et Durée.****Art. 1.**

Il est constitué entre les soussignés une société par actions à responsabilité limitée, régie par les lois en vigueur dans la République du Burundi et par les présents statuts.

**Art. 2.**

La société a pour objet la valorisation du produit touristique Burundais par la conception, la création, l'élaboration, l'exploitation et la promotion d'infrastructures d'accueil, d'hébergement ou de restauration, ainsi que de toutes activités se rapportant au tourisme, notamment l'organisation et l'exploitation d'agences de voyage.

La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises, représentations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe et qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières, matériels et matériaux, ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

**Art. 3.**

La dénomination de la société est « BURUNDI NATURE SAFARIS », en abrégé « BNS ».

**Art. 4.**

Le siège social est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre lieu, sur simple décision du Conseil d'Administration. La société peut établir par décision du Conseil d'Administration, des succursales, agences ou bureaux en tout autre lieu, même à l'étranger.

**Art. 5.**

La société est constituée pour une durée de trente ans à compter de la date de la signature des présents statuts devant notaire. Elle pourra être dissoute anticipativement ou prorogé au delà du terme de trente ans dans les conditions prévues pour les modifications aux statuts. Elle peut prendre des engagements ou stipuler à son profit pour un terme excédant sa durée.

**TITRE II.****Capital social, Apports, Actions.****Art. 6.**

Le capital social est fixé à vingt millions (20.000.000) de francs Burundais et est représenté par deux mille actions (2.000) d'une valeur de dix mille (10.000) Francs Burundais, donnant droit chacune à un deux millième (1/2000) du capital social.

Les mille actions représentant le capital social sont souscrites de la manière suivante :

Monsieur A. KABAYANDA	: 600 actions
Monsieur J.P. VANDE WEGHE	: 600 actions
Madame C. RUBONEKA	: 180 actions
Monsieur Y. GAUGRIS	: 180 actions
Monsieur M. CUYPERS	: 100 actions
Madame Monique VANDE WEGHE-CUYPERS	: 100 actions
Monsieur J.-M. VANDE WEGHE	: 100 actions
Monsieur L. PIRARD	: 70 actions
Monsieur J. BIELEN	: 70 actions

Les comparants déclarent que le capital est libéré à cinquante pour cent et que le reliquat de cinquante pour cent sera libéré en fonction des besoins et, au plus tard, six mois après la signature des présents statuts. J.P. VANDE WEGHE déclare apporter à la société un véhicule TOYOTA LAND CRUISER II dont la valeur a été établie, par expertise, à six millions (6.000.000) de Francs Burundais.

**Art. 7.**

Le capital pourra être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale extraordinaire,

délibérant dans les conditions prévues pour les modifications à apporter aux statuts.

Au cas où il serait décidé une augmentation du capital en numéraire, les actionnaires auront, au prorata des actions déjà souscrites et libérées, un droit de préférence irréductible à la souscription de nouvelles actions.

#### Art. 8.

Les actionnaires ne sont responsables des engagements de la société que jusqu'à concurrence de leur souscription.

Les droits et les obligations attachés aux actions suivent le titre, en quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

#### Art. 9.

Les actions sont nominatives et ne peuvent être transformées en titres au porteur.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives, dont tout actionnaire pourra prendre connaissance. Ce registre contient la désignation précise de chaque actionnaire et l'indication du nombre des actions; l'indication des versements effectués; les transferts avec leur date. La propriété de l'action nominative s'établit par l'inscription sur le registre des actions nominatives. Des certificats constatant ces inscriptions seront délivrés aux actionnaires.

Les actions sont librement cessibles entre actionnaires comparants. Elles ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec l'autorisation écrite de la majorité des actionnaires représentant au moins les trois quarts du capital social. La cession s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le registre des actions nominatives, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoir, ainsi que suivant les règles de transfert des créances établies par le Code Civil. Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert qui serait constaté par la correspondance ou d'autres documents établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

#### Art. 10.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire des titres. Tous les propriétaires indivis d'un titre ou tous les ayants-droit, même usufruitier et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne. La société pourra suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce que cette personne soit désignée comme propriétaire de titre.

#### Art. 11.

Les héritiers, créanciers, représentants ou ayants-droit d'un possesseur d'action ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeur de la société, en demander le partage ou la licitation, prendre les mesures conservatoires, faire provoquer les inventaires, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Les héritiers devront, dans les six mois du décès, désigner une seule personne comme étant à l'égard de la société propriétaire d'actions. A défaut de cette désignation dans les délais précités, les actions feront retour à la société, à la disposition du conseil d'administration et leur valeur sera remboursée aux ayants-droit sur la base du bilan immédiatement postérieur au décès de l'associé et ce dans un délai qui ne pourra excéder six mois.

### TITRE III.

#### Administration, Direction, Surveillance.

#### Art. 12.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, nommés par l'assemblée générale et toujours révoquables par elle.

#### Art. 13.

Les administrateurs sont nommés pour un terme de trois exercices sociaux, prenant fin juste après l'assemblée générale annuelle des actionnaires, sauf l'effet de renouvellement.

En cas de vacances dans les conseils d'administrations d'une place d'administrateur, par décès, démission ou autre cause, les administrateurs restés en fonction peuvent nommer provisoirement un administrateur qui ne restera en fonction que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur. Cette nomination sera soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

#### Art. 14.

Chaque administrateur doit affecter à la garantie de sa gestion deux actions de la société.

#### Art. 15.

En dehors du remboursement des frais de déplacement et de représentations, l'assemblée générale des actionnaires peut allouer aux membres du conseil d'administration des émoluments à passer aux frais généraux.

#### Art. 16.

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président, un administrateur-délégué et éventuellement un administrateur-directeur. En

cas d'absence du président, celui-ci est remplacé pour la séance par le doyen d'âge des membres présents.

Art. 17.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président, de l'administrateur-délégué ou de deux administrateurs, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Le conseil ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Art. 18.

Les décisions du conseil d'administrations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président de la séance est prépondérante.

Les administrateurs empêchés ou absents peuvent, par simple lettre, télégramme ou message télégraphié, déléguer un de leurs collègues pour les représenter et voter en leur lieu et place; ils seront dès lors réputés présents.

Art. 19.

Les résolutions du conseil d'administration sont consignées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial, tenu au siège administratif, et signés par les membres présents à la séance.

Les extraits ou copies des procès-verbaux sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, l'administrateur-délégué ou deux administrateurs.

Art. 20.

Le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion des affaires de la société.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les statuts ou par la loi est de la compétence du conseil d'administration. Il décide de tous achats, ventes, locations, échanges et aliénations de biens meubles ou immeubles, ou concessions quelconques, ainsi que tous retraits, transfert, aliénations de rentes, actions et valeurs de la société.

Il décide souverainement de l'intérêt de la société à participer, par voix d'association, de souscription, de participation ou d'intervention, à l'exclusion d'une fusion, à l'activité d'une autre société en conformité et dans les limites de l'objet énoncé à l'article deux.

Il autorise tous acquiescements, transactions mainlevées d'inscription, de saisies ou d'opposition avant ou après paiement.

Il autorise et suit toutes actions judiciaires devant toutes juridictions tant en demandant qu'en défendant.

Il nomme, suspend et révoque tous agents et employés, fixe leurs traitements, remises, salaires, gratifications ou participation proportionnelle, ainsi que toutes les autres conditions de leur entrée en service de la société et de leur départ.

L'administrateur-délégué est chargé de la gestion journalière des affaires sociales, ainsi que de l'exécution des décisions du Conseil. Le Conseil peut, en outre, soit confier la direction de l'ensemble ou de telle partie ou de telle branche spéciale des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs, choisis dans ou hors de son sein, associés ou non, soit déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Le conseil fixe les pouvoirs, les attributions, les appointements ou indemnités des personnes mentionnées aux alinéas précédents. Le Conseil peut les révoquer en tout temps. Cette énumération est énonciative et non limitative.

Art. 21.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant sont suivies, au nom de la société, par le Conseil d'Administration, poursuites et diligences de son président, soit de l'administrateur-délégué, soit de son représentant, soit enfin d'un mandataire spécialement délégué à cette fin.

Art. 22.

Tous les actes engageant la société, autres que ceux de la gestion journalière, tous pouvoirs et procurations, à défaut de délégation donnée par une délibération spéciale du conseil d'administration sont signés par deux administrateurs, soit par l'administrateur-délégué et le directeur ou un délégué de la société; lesquels n'ont pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du Conseil d'Administration.

Les actes de gestion journalière sont signés par l'administrateur-délégué ou par un ou plusieurs agents mandatés à cette fin.

Par décision du conseil d'administration, la signature sociale peut être déléguée à un ou plusieurs agents agissant individuellement ou collectivement dans les limites et sous les réserves que le Conseil d'administration déterminera.

Les actes relatifs à l'exécution des résolutions du Conseil d'Administration auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, spécialement les actes de vente, d'achat ou d'échange d'immeubles, les actes de constitution ou d'acceptation d'hypothèque, de constitution de sociétés civiles ou commerciales, les procès-verbaux d'assemblée de la société, les mainlevées avec ou sans constatation de paiement, sous renonciation à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires, et les

droits réels, privilèges et actions résolutoires, et les pouvoirs et procurations sont valablement signés par deux administrateurs, lesquels n'ont pas à justifier à l'égard des tiers, d'une décision préalable du Conseil ou par l'administrateur-délégué.

**Art. 23.**

Les administrateurs ne sont que les mandataires de la société. Ils n'engagent, dans la mesure de leur mandat, que la société et ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de la société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

**Art. 24.**

La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires, associés ou non, nommés, pour un terme d'un an par l'Assemblée Générale des actionnaires, et en tout temps révocables par elle. Les commissaires sont rééligibles. Leur mandat cesse immédiatement après l'Assemblée Générale des actionnaires.

**Art. 25.**

Si par décès ou autrement le nombre des commissaires est réduit de plus de la moitié, le Conseil d'Administration doit convoquer immédiatement l'Assemblée Générale des actionnaires pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants. Le commissaire nommé dans ces conditions achève le mandat de celui qu'il remplace.

**Art. 26.**

Chaque commissaire doit affecter à la garantie de son mandat une action nominative de la société. Mention de cette affectation est à faire par le propriétaire de l'action dans le registre des actionnaires.

**Art. 27.**

En dehors des frais de déplacement, l'Assemblée Générale des actionnaires peut allouer aux commissaires des émoluments fixes à passer aux frais généraux.

**Art. 28.**

Le ou les commissaires ont un droit illimité de contrôle et de surveillance sur toutes les opérations de la société.

Il peuvent prendre connaissance, sans déplacements, des documents, des livres, des procès-verbaux des correspondances et généralement de toutes les écritures de la société.

Le ou les commissaires doivent soumettre à l'Assemblée Générale des actionnaires le résultat de leur mission, avec les propositions qu'ils croient convenables.

Leur responsabilité, en tant qu'elle dérive de leurs devoirs de surveillance et de contrôle, est déterminée d'après les mêmes règles que la responsabilité générale des administrateurs.

**Art. 29.**

Les tantièmes et émoluments des administrateurs et commissaires seront fixés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

**TITRE IV.**

**Assemblée Générale des actionnaires.**

**Art. 30.**

L'assemblée générale des actionnaires, régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations, prises conformément aux statuts, sont obligatoires pour tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ratifier les actes qui intéressent la société, la liquider anticipativement ou modifier ses statuts.

**Art. 31.**

Les Assemblées Générales se réunissent aux lieux et heures qui seront indiqués dans la convocation du Conseil d'Administration.

L'assemblée générale ordinaire se réunira de plein droit chaque année le troisième jeudi de mars. Si ce jour est férié, la réunion est reportée au premier jour ouvrable suivant. Les assemblées générales extraordinaires seront convoquées par le conseil d'administration chaque fois que l'intérêt social lui paraît l'exiger. Le conseil d'administration sera tenu de convoquer également une assemblée générale extraordinaire sur la demande écrite d'actionnaires justifiant de la possession du cinquième des actions.

**Art. 32.**

Chaque action donne droit à une voix.

**Art. 33.**

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut être convoquée à toute époque par le conseil d'administration ou sur la réquisition d'actionnaires justifiant posséder ou représenter le cinquième des actions.

**Art. 34.**

Les assemblées générales des actionnaires seront convoquées au moins quinze jours à l'avance. Les convocations aux assemblées générales seront faites par lettre recommandée à la poste ou par tout autre mode de convocation légale.

## Art. 35.

Chaque actionnaire peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire qui ne doit pas nécessairement être actionnaire de la société.

## Art. 36.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration. Il n'y est porté que des propositions émanant du conseil d'administration, ou qui avaient été communiquées au conseil vingt jours au moins avant la réunion soit par des actionnaires représentant au moins un cinquième des actions, soit des commissaires.

## Art. 37.

L'assemblée générale des actionnaires est présidée par le président du conseil d'administration ou en son absence, par celui des administrateurs qui est désigné séance tenante par ses collègues présents. Le président désigne le secrétaire et choisit parmi les actionnaires réunis deux scrutateurs qu'il propose à l'assemblée.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

## Art. 38.

L'assemblée générale des actionnaires ne peut valablement délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour. Sauf les exceptions prévues dans les statuts, les délibérations sont prises quelque soit le nombre des titres représentés, à la simple majorité. Le vote a lieu par assis et levé, à main levée ou par appel nominal. Le scrutin secret est obligatoire pour les nominations ou révocations si l'un des intéressés ou l'un des actionnaires l'exige.

En cas de vote par scrutin, si aucun des candidats ne réunit la majorité, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix.

## Art. 39.

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires entend le rapport des administrateurs et celui des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et le compte de profits et pertes. Elle discute, approuve, redresse ou rejette le bilan et comptes et fixe les dividendes à répartir s'il y a lieu. Après l'adoption du bilan et du compte de profits et pertes, l'assemblée se prononce, par un vote spécial, sur la décharge des administrateurs et commissaires. Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission ni indication fausses dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans les convocations. Elle remplace ou révoque les administrateurs et commissaires. Elle statue souverainement sur les intérêts de la société,

donne quitus, ratification et décharge et confère aux administrateurs tous pouvoirs pour les cas non prévus aux présents statuts.

## Art. 40.

Par dérogation à l'article trente-huit, lorsqu'il s'agit de délibérer sur les modifications à apporter aux statuts, sur la dissolution anticipée de la société sur l'augmentation ou la diminution du capital, sur les pouvoirs à donner aux liquidateurs, sur la fusion avec d'autres sociétés ou la proposition de la durée de la société, l'émission d'obligations ou de bons hypothécaires ou autres et sur les emprunts hypothécaires, aucune proposition n'est admise que si les actionnaires qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social reporté à nouveau. Les dividendes sont payés aux endroits et aux époques à fixer par l'assemblée générale ou par le conseil d'administration.

## TITRE VI.

## Dissolution, Liquidation, Frais.

## Art. 46.

La société peut être dissoute en tout temps par décision d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, convoquée et siégeant suivant les conditions prévues à l'article quarante.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale, délibérant dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts, la question de la dissolution de la société. Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

A l'expiration du terme de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour régler le mode de liquidation et nommer un ou plusieurs liquidateurs, dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux mandats des administrateurs et commissaires.

## Art. 47.

Le produit net de la liquidation, après apurement des charges passives, sera réparti également entre toutes les actions.

## TITRE VII.

## Election de domicile, Contestation.

## Art. 48.

Pour l'exécution des présentes, chacun des actionnaires, administrateurs ou commissaires est

censé, à défaut d'avoir notifié une autre adresse à la société, avoir élu domicile au siège administratif de la société, où toutes notifications, significations, lettres recommandées peuvent valablement lui être adressées.

**Art. 49.**

Toutes contestations entre la société et ses associés, comme tels, sont portés devant les tribunaux compétents de Bujumbura.

**Art. 50.**

Les parties déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunération, les charges quelconques qui incombent à la société ou qui sont mis à sa disposition en raison de sa constitution s'élève à...

**TITRE VIII.**

**Dispositons générales.**

**Art. 51.**

Le nombre d'administrateurs est fixé pour la première fois à quatre.

Sont appelés à ces fonctions :

- (1) Monsieur Audace KABAYANDA
- (2) Monsieur Jean Pierre VANDE WEGHE
- (3) Monsieur Luc PIRARD
- (4) Monsieur Jan BIELEN

comparants préqualifiés.

Le conseil d'administration se réunit séance tenante et désigne Monsieur Audace KABAYANDA comme Président du Conseil d'Administration et Monsieur Jean-Pierre VANDE WEGHE comme Administrateur-délégué. Ils exercent un Mandat d'une durée de trois ans, renouvelable.

**Art. 52.**

Le nombre des commissaires est fixé à un. Est appelé à ces fonctions Monsieur Marc CUYPERS, comparant préqualifié.

Ainsi fait à Bujumbura, le 9 janvier 1993.

Audace KABAYANDA  
Jean-Pierre VANDE WEGHE  
Consolata RUBONEKA  
Yves GAUGRIS  
Marc CUYPERS  
Monique VANDE WEGHE-CUYPERS  
Jan BIELEN

Jean-Marie VANDE WEGHE  
Luc PIRARD.

**ACTE NOTARIE N° 9.672/93.**

L'an mil neuf cent quatre-vingt-treize le Dix-neuvième jour du mois de janvier, Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaisant devant Nous, en présence de Madame Liliane HAKIZIMANA et Monsieur Charles NYANDWI, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par le comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

**Les Comparants :**

- Audace KABAYANDA (Sé)
- Jean-Pierre VANDE WEGHE (Sé)
- Consolata RUBONEKA, représentée par Monsieur Jean-Pierre VANDE WEGHE (Sé)
- Yves GAUGRIS, représenté par Monsieur KABAYANDA Audace (Sé)
- Marc CUYPERS, représenté par Monsieur Jean-Pierre VANDE WEGHE. (Sé)
- Monique VANDE WEGHE-CUYPERS, représentée par Monsieur Jean-Pierre VANDE WEGHE (Sé).
- Luc PIRARD (Sé).
- Jean-Marie VANDE WEGHE, représenté par Jean-Pierre VANDE WEGHE. (Sé)
- Jan BIELEN (Sé)

**Les Témoins :**

- Liliane HAKIZIMANA (Sé)
- Charles NYANDWI (Sé)

**Le Notaire :**

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)  
Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura ce Dix-neuvième jour du mois de janvier mil neuf cent quatre-vingt-douze sous le numéro 9672 du volume trente-sept de l'Office Notarial de Bujumbura.

**Etat des Frais :**

- Vérification et passation d'acte :	3.500 FBU
- Copie d'acte (1500/pagex13) :	19.500 FBU
- Correction des statuts :	5.000 FBU
	<hr/>
	28.000 FBU

**Le Notaire ;**

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

A.S. n° 5946. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce de Bujumbura ce 31 mai 1993, et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Cinq mille neuf cent quarante six. Le Greffier du Tribunal de commerce. Sé : MANIRAMBONA Julienne.

Perçu : droit dépôt : 10.000 : copies 2.650 suivant quittance 45/8399/c du 31 mai 1993.



**1. VENTE ET ABONNEMENT**

1. Voie ordinaire	f 1 an	f Le n° 1
	f FBU	f FBU
a) au Burundi .....	f 4.000	f 400
b) Autres pays .....	5.000	f 500
2. Voie aérienne		
a) République du Zaïre et du Rwanda	f 4.600	f 460
b) Afrique	f 4.700	f 470
c) Europe, Proche et Moyen Orient	f 6.600	f 660
d) Amérique, Extrême Orient	f 7.300	f 730
e) Le coût d'insertion est calculé comme suit : 1500 FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.		

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen, d'un simple versement en espèce ou par chèque du montant tel que fixé par l'ordonnance ministérielle n° 550/106 du 14 avril 1988 sur le compte n° 1101/329 ouvert à la Banque de la République du Burundi.

**2. Insertion**

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi les publications légales, extraits et modifications des actes ainsi que les communications ou avis des Cours et Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux sous couvert du Préposé au registre de commerce et accompagnées du paiement du coût d'insertion indiqué ci-dessus.

Pour tous renseignements relatifs au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Ministère de la Justice Département des Affaires Juridiques et du Contentieux, B. P. 1880 Bujumbura, Téléphone : 223924.

O.M. N° 550/ 106 du 14 avril 1988.